



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 33 – 10 octobre 2018

Partie 1/2

SOMMAIRE

2901 Préfecture du Finistère

01 Cabinet du préfet

Arrêté 2018278-0002 du 05/10/18 - Arrêté préfectoral portant actualisation de la liste des personnes habilitées à dispenser la formation liée à l'éducation et le comportement canins, ainsi qu'à la prévention des accidents visés à l'article R211-5-3 du code rural.....1

03 Direction de la citoyenneté et de la légalité

Arrêté 2018271-0008 du 28/09/18 - Arrêté préfectoral modifiant les statuts du syndicat mixte des ports de pêche – plaisance de Cornouaille.....6

Arrêté 2018271-0009 du 28/09/18 - Arrêté préfectoral portant création de la commune nouvelle de Plouigneau.....17

Arrêté 2018278-0001 du 05/10/18 - Arrêté préfectoral modifiant les statuts de la communauté de communes du haut pays bigouden.....19

04 Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté 2018275-0001 du 02/10/18 - Arrêté préfectoral portant autorisation temporaire d'occuper les propriétés privées afin de procéder à un diagnostic archéologique dans le cadre du projet d'extension du parc d'activités de Kerjaouen sur le territoire de la commune de Quimper.....28

Arrêté 2018276-0003 du 03/10/18 - Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre d'une opération de remaniement partiel du cadastre sur la commune de Kerlouan.....33

Arrêté 2018277-0002 du 04/10/18 - Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Léon Trégor.....36

05 Direction des ressources humaines et des moyens

Arrêté 2018270-0005 du 27/09/18 - Arrêté préfectoral relatif à la carte d'implantation et à la désignation dans le Finistère des correspondants du service départemental d'action social du ministère de l'Intérieur.....41

08 Sous-Préfecture de Brest

Arrêté 2018275-0002 du 02/10/18 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n 2016267-0002 du 23/9/2016 portant homologation du circuit de karting en salle « Kart West » à Quimper....43

10 Sous-Préfecture de Morlaix

Arrêté 2018271-0001 du 28/09/18 - Arrêté préfectoral du 28 septembre 2018 portant habilitation dans le domaine funéraire (Ménez funéraire) Soins de conservation ; Gestion et utilisation des chambres funéraires.....46

Arrêté 2018271-0002 du 28/09/18 - Arrêté préfectoral du 28 septembre 2018 portant habilitation dans le domaine funéraire (PF Plourin).....48

Arrêté 2018271-0003 du 28/09/18 - Arrêté préfectoral du 28 septembre 2018 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire (PF Plourin).....50

Arrêté 2018271-0004 du 28/09/18 - Arrêté préfectoral du 28 septembre 2018 portant habilitation dans le domaine funéraire (Ménez funéraire).....52

Arrêté 2018271-0006 du 28/09/18 - Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine funéraire – Entreprise « marbrerie Pascal Laot » - 6 a, rue du stade – Ploudaniel.....54

2902 Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Arrêté 2018270-0006 du 27/09/18 - Arrêté préfectoral portant financement du fonds départemental de compensation du handicap.....	56
Arrêté 2018271-0005 du 28/09/18 - Arrêté préfectoral autorisant du personnel titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique à surveiller un établissement de baignade d'accès payant.....	58

2903 Direction Départementale de la Protection des Populations

05 Service alimentation

Arrêté 2018275-0003 du 02/10/18 - Arrêté préfectoral portant création d'une commission de suivi sanitaire et zoosanitaire des coquillages vivants dans le département du Finistère.....	60
Arrêté 2018277-0003 du 04/10/18 - Arrêté préfectoral portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation des pectinidés ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine « Baie de Douarnenez – eaux profondes » (n 40).....	65
Arrêté 2018277-0004 du 04/10/18 - Arrêté préfectoral portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous coquillages ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine « Baie d'Audierne estran » (n 42)....	68
Arrêté 2018277-0005 du 04/10/18 - Arrêté préfectoral portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous coquillages ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine « Iroise – Camaret sud - estran » (n 38) – secteur Dinan Kerloch.....	71
Arrêté 2018277-0006 du 04/10/18 - Arrêté préfectoral portant levée de l'interdiction temporaire de pêche, ramassage, purification et expédition des coquillages fousseurs (groupe II) provenant de la zone de production « anses de Pen Hir et de Dinan » (n 29.05.030).....	74

2904 Direction Départementale des Territoires et de la Mer

03 Délégation Mer et Littoral

Arrêté 2018275-0003 du 02/10/18 - Arrêté préfectoral portant création d'une commission de suivi sanitaire et zoosanitaire des coquillages vivants dans le département du Finistère.....	77
Arrêté 2018275-0004 du 02/10/18 - Arrêté préfectoral portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère.....	82
Arrêté 2018276-0002 du 03/10/18 - Arrêté préfectoral portant règlement de police de la zone de mouillage et d'équipements légers au lieu-dit « Pors Meillou » sur le territoire de la commune de Gouesnac'h sur la rivière de l'Odet, domaine public fluvial.....	117
Arrêté 2018281-0001 du 08/10/18 - Arrêté interpréfectoral portant approbation de la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports-Câble sous-marin de télécommunicatoins SOUTH FLAG ATLANTIC-1 reliant la France aux Etats-Unis.....	123
Arrêté 2018271-0007 du 28/09/18 - Arrêté préfectoral approuvant le dossier préliminaire de sécurité suite au projet constitutif de modification substantielle du carrefour C307 et la mise en service anticipée et provisoire du carrefour C307.....	153



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Préfecture

Cabinet du Préfet

Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral N° 2018278-0002 du 05 octobre 2018

portant actualisation de la liste des personnes habilitées à dispenser la formation liée à l'éducation et le comportement canins, ainsi qu'à la prévention des accidents visés à l'article R211-5-3 du code rural

Le Préfet du Finistère Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code rural et notamment ses articles L. 211-11, L. 211-13-1, L. 211-14-2, L. 214-6, L.211-18 et R. 211-5-3 à R. 211-5-6 ;
- Vu** la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;
- Vu** le décret n° 2009-376 du 1er avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural et au contenu de la formation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural ;
- Vu** la circulaire conjointe DGER/C2009-2008 du 23 juin 2009 de MM. les ministres de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, et de l'Agriculture et de la Pêche ;
- Vu** la circulaire IOCA10014449C du 15 janvier 2010, et son annexe, de M. le ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010-0180 du 10 février 2018 portant diffusion de la liste des personnes habilitées à dispenser la formation liée à l'éducation et au comportement canins, ainsi qu'à la prévention des accidents visés à l'article R211-5-3 du code rural ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018-233-0001 du 21 août 2018 portant actualisation de la liste des personnes habilitées à dispenser la formation liée à l'éducation et au comportement canins, ainsi qu'à la prévention des accidents visés à l'article R211-5-3 du code rural ;

Considérant l'utilité d'actualiser la liste des personnes agréées en tant que formateurs de propriétaires ou détenteurs de chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégories et habilitées, en tant que tels, à délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : La liste actualisée des personnes habilitées en tant que formateurs de propriétaires ou détenteurs de chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégories figure en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Cette liste fera l'objet d'une nouvelle mise à jour en fonction des changements d'activité des formateurs considérés et des nouvelles demandes portées à la connaissance du préfet du Finistère.

Article 3 : le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet,

Martin LESAGE

**Attestation d'aptitude à la détention des chiens d'attaque (1ère catégorie), de garde et de défense (2ème catégorie)
mentionnés à l'article L 211-12 du code rural**

**LISTE DES PERSONNES HABILITEES A DISPENSER LA FORMATION PORTANT SUR L'ÉDUCATION ET LE COMPORTEMENT CANINS, AINSI QUE SUR LA
PREVENTION DES ACCIDENTS VISES A L'ARTICLE R211-5-3 DU CODE RURAL**

NOM	Prénom	Société ou structure	Coordonnées professionnelles	Diplôme, titre ou qualification	Lieu de formation	Date	
						Habilitation	Expirant le
ALLANOS	Franck	Franck ALLANOS	44 bis, route de Lann Kerguipp 29350 MOËLAN sur MER Tèl : 06 16 31 36 36 mail : domaine.daxaltri@orange.fr	Certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	4, lieu dit Kerlen 29300 QUIMPERLE	29/05/2018	29/05/2023
BROUTE	Morgane	ABC CHIEN	Toul réo 29710 PLOGASTEL SAINT GERMAIN Tel : 06 70 91 09 52 mail : morgane.brout@laposte.net	Baccalauréat Professionnel conduite et gestion de l'élevage canin et félin Certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	Chez les particuliers	03/03/2016	03/03/2021
GARDY	Laetitia	Laetitia GARDY	5, rue Hérodote 29300 QUIMPERLE Tel : 06 88 08 80 66 mail : laetitia.gardy@free.fr	Brevet de Technicien Agricole conduite de l'élevage canin Brevet d'études professionnelles agricoles élevage canin Brevet de moniteur de club canin Certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques Certificat de capacité pour exercer le dressage au mordant Certificat professionnel Moniteur cynotechnicien	Chez les particuliers	13/02/2015	13/02/2020
GESTIN	Céline	PACIFIQUE NIELO STAFF	Lann ar Fers 29430 LANHOUARNEAU Tèl : 06 60 53 07 34	Baccalauréat Professionnel conduite et gestion de l'élevage canin et félin. Brevet d'études professionnelles agricoles option Élevage Canin et Félin	Lann ar Fers 29430 LANHOUARNEAU	09/08/2018	09/08/2023
GLADIEUX	Serge	SPORT CANIN PLOUDANIELOIS	Keraiber 29260 PLOUDANIEL Tel : 06 82 04 77 30	Certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques Certificat de capacité pour exercer le dressage au mordant	Keraiber 29260 PLOUDANIEL	10/03/2017	10/03/2022
GUERIN	Frédéric	ENTRE HOMMES ET CHIENS	Lieu-dit "Les salles" 29390 SCAER Tel : 06 42 97 89 86	Certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques RAA n° 33	Lieu-dit "Les salles" 29390 SCAER	15/02/2018	15/02/2023

GOUEZ	Jean-Joseph	PECA FORMATION	Kernéac'h an Traon 29880 PLOUGUERNEAU	Brevet d'études professionnelles agricoles option Exploitant Agriculture Élevage	Kernéac'h an Traon 29880 PLOUGUERNEAU	09/03/2015	09/03/2020
			Tel : 02 98 04 70 66 mail : pecagouez@wanadoo.fr	Certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques. Certificat de capacité pour exercer le dressage au mordant			
HENAFF	Luc	CENTRE CANIN DE CAST	Lieu-dit Kerdrein 29150 CAST Tel : 06 82 67 43 57 mail : luc.henaff@wanadoo.fr	Certificat de capacité pour exercer le dressage au mordant. Organisme de formation professionnelle (CQP APS, Conducteur de chiens de détection et/ou de protection).	Kerdrein 29150 CAST	11/02/2015	11/02/2020
JARRET	Odile	A.S.P.A	18 route de Tonquédec 22300 PLOUBEZRE Tel : 02.96.47.15.93 mail : od.jar78@orange.fr	Certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	18 route de Tonquédec 22300 PLOUBEZRE Chez les particuliers	11/02/2015	11/02/2020
JEANMART	Michèle	L'ÉCOLE DES CHIENS	11 rue Monte au Ciel 29100 DOUARNENEZ Tel : 02 98 92 67 50 mail : ecole.des.chiens.@gmail.com	Certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques. Diplôme de docteur vétérinaire	11 rue Monte au Ciel 29100 DOUARNENEZ	13/02/2015	13/02/2020
JOUGLAS	Stephan	CLUB CANIN DE L'IROISE	Kerouldry 29820 GUILERS Tel : 02 98 32 91 19 mail : sjouglas@aol.com	Certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques Brevet de moniteur de club canin. Module de formation à l'attestation d'aptitude (MOFAA)	Kerouldry 29820 GUILERS Chez les particuliers	09/03/2015	09/03/2020
KERDRAON	Gilles	BULLS ATTITUDE	Kerzene 29870 LANDEDA Tel : 06 88 74 37 23 mail : taika.jess@hotmail.fr	Certificat d'étude pour les sapiteurs au comportement canin et accompagnement des chiens	Kerzene 29870 LANDEDA	18/05/2015	18/05/2020
LABRASSINE	Julien	LAB & COMPAGNIE	Douar Ruz 29800 LA MARTYRE Tel : 07 83 89 92 47 Mail : julien.labrassine@labetcompagnie.fr	Attestation de capacité n°2015-047 relative aux activités liées aux animaux de compagnie Attestation d'aptitude ASPA Certificat éducateur et comportementaliste canin Gérant de pension Agent de fourrière Attestation de formation de transports d'animaux vivants (chiens et chats) (TAV)	Lieu dit Douar Ruz 29800 LA MARTYRE		/2023
LEFEBVRE	Alain	CENTRE CANIN DOUDOG	Lieu-dit Douar Ruz – 29800 LA MARTYRE	Certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques Titre de comportementaliste certifié WoodenPark	Lieu-dit Douar Ruz	22/02/2017	22/02/2022

			Tél: 06.60.54.71.86	Titre d'éducateur canin certifié WoodenPark	29800 LA MARTYRE		
LE FELL	Anthony	LE FELL Anthony	Moulin de la Salle - 29610 PLOUIGNEAU Tel : 02 98 88 45 38 mail : anthonyfello@orange.fr	Brevet d'études professionnelles agricoles option exploitation agriculture élevage Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques Certificat de capacité relatif aux activités de dressage des chiens au mordant Brevet de moniteur de club habilité à la pratique des disciplines incluant du mordant	Chez les particuliers	06/09/2016	06/09/2021
LE RICHE	Jean-Pierre	BODILIS SPORTS CANINS	Kervennou Bras 29400 BODILIS Tel : 06 87 32 10 25 mail : bodilissportscanins@sfr.fr	Brevet de moniteur de club canin. Module de formation à l'attestation d'aptitude (MOFAA)	Rue des Capucines 29400 BODILIS	09/03/2015	09/03/2020
LEGALLAIS	Marc	PENSION EDUCATION CANINE	Kergueau 29260 LE FOLGOET Tel : 06 61 76 12 68 mail : legallais.marc2@wanadoo.fr	Certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques Certificat de capacité pour exercer le dressage au mordant	4, place Ty An Holl et Kergueau 29260 LE FOLGOËT	09/03/2015	09/03/2020
LOUSSOUARN	Sylvie	SKOL AR C'HI - ECOLE DU CHIOT	8, hent Croas Pilo 29720 PLOVAN Tel: 06 63 90 27 97 mail : skol.ar.chi@orange.fr	Certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	8, hent Croas Pilo 29720 PLOVAN	09/03/2015	09/03/2020
MARECHAL	Thomas	Thomas MARECHAL	Lieu-dit "Croassant Gall" 29940 LA FORET FOUESNANT Tel : 06 20 04 91 10 mail : thomas.educanin@yahoo.fr	Certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	Chez les particuliers	09/11/2017	09/11/2022
MARREC	Damien	MARREC Damien	Lieu-dit "Kernaman" - 29450 COMMANA Tel : 06 84 91 79 99 mail : damien.marrec@laposte.net	Brevet de technicien agricole élevage canin Diplôme de moniteur cynotechnicien Certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques Certificat de capacité destiné à l'exercice des activités de dressage des chiens au mordant	Lieu-dit "Kernaman"	09/11/2017	09/11/2022
MESSIAEN	Emmanuel	AU ROYAUME DES 4 PATTES	50 rue de la Marne 29260 LESNEVEN Tel : 02 98 83 17 58 mail : messiaen@aol.com	Attestation d'entraîneur de club canin. Certificat de capacité pour exercer le dressage au mordant	50 rue de la Marne 29260 LESNEVEN	13/02/2015	13/02/2020

PHILIPPE	Sylvain	S.A SACPA - CHENIL SERVICE	avenue du Corniguel 29000 QUIMPER Tel : 02 98 64 97 08 mail : fourriere.quimper@chenilservice.fr	Certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques Certificat de capacité pour exercer le dressage au mordant	Allée Denis Papin 29000 QUIMPER	18/05/2015	18/05/2020
PRIMA	François	ANIMAXITTING	32 route de la forêt "La petite grenouillère" 29360 CLOHARS-CARNOËT Tel : 06 07 54 34 50 mail : fprima@orange.fr	Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques Certificat d'aptitude à l'accompagnement des maîtres	32, route de la forêt - "La petite grenouillère" 29360 CLOHARS-CARNOËT	05/07/2016	05/07/2021
QUELEN	Alain	LE VILLAGE DES QUATRE PATTES	Lesmel 29180 PLOGONNEC Tel : 02 98 91 79 46 / 06 07 52 91 49 mail : infos@4-pattes.fr	Certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	Lesmel 29180 PLOGONNEC	09/03/2015	09/03/2020
SEBASTIEN	Grégory	SEBASTIEN Grégory	14, rue de Lorraine - 13008 MARSEILLE Tel : 06 23 84 80 32 mail : education4dogs@live.fr	Certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	Chez les particuliers	09/11/2017	09/11/2022
TARQUIN	Luc	CANI-COACH 29	4, clos de Kerzignat - 29810 PLOUARZEL Tel : 06 79 88 99 70 mail : canicoach29@gmail.com	Certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques hors mordant	Chez les particuliers	07/12/2017	07/12/2022





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de
la légalité

Bureau du contrôle de légalité et de
l'intercommunalité

Arrêté préfectoral
modifiant les statuts du syndicat mixte des ports de pêche-plaisance de Cornouaille

AP n° 2018 271-0008

du **28 SEP. 2018**

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5721-1 et suivants ;
- VU l'arrêté n° 2017277-0005 du 4 octobre 2017 portant création du syndicat mixte des ports de pêche-plaisance de Cornouaille ;
- VU la délibération du comité syndical du syndicat mixte des ports de pêche-plaisance de Cornouaille approuvent la modification de ses statuts et notamment la dissolution de droit du syndicat en cas de retrait du Conseil régional de Bretagne et du Conseil départemental du Finistère ;
- VU les délibérations concordantes des collectivités membres approuvant la modification de l'article 13 des statuts ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article 12 des statuts du syndicat sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : l'article 13 des statuts est complété par la phrase suivante :

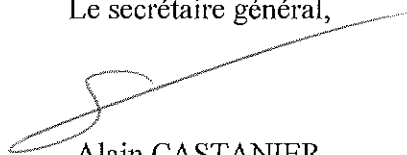
En cas de retrait du Département ou de la Région, le syndicat sera dissous de plein droit, selon les modalités prévues à l'article 14.

Article 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et notifié aux présidents des collectivités territoriales membres.

Fait à Quimper, le 28 SEP. 2018

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Alain CASTANIER

SYNDICAT MIXTE DES PORTS DE PECHE-PLAISANCE DE CORNOUAILLE

STATUTS

Préambule

Le Département du Finistère exerce la compétence portuaire sur les ports du Guilvinec Lechiagat, Saint Guénolé Penmarch, Loctudy Ile Tudy, Plobannaec Lesconil, Douarnenez et Audierne.

La Région Bretagne a bénéficié du transfert du port de Concarneau le 1^{er} janvier 2017.

En vertu de l'Accord de coopération portuaire conclu en date du 6 octobre 2016 par la Région Bretagne et le Département du Finistère, il a été décidé par ces deux collectivités, en lien avec les EPCI territorialement concernés, la création d'un syndicat mixte départemental des ports de pêche-plaisance de Cornouaille. Ce syndicat associe la Région, le Département et ces EPCI dans l'objectif de permettre la mise en œuvre de toutes les synergies des ports de Cornouaille dans les secteurs de la pêche et de la plaisance.

Titre I – Dispositions générales

Article 1 – Création, dénomination et composition du syndicat mixte

En application des dispositions des articles L5721-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, il est créé un syndicat mixte ouvert dénommé Syndicat mixte des ports de pêche-plaisance de Cornouaille, dont le nom d'usage est «Pêche et Plaisance de Cornouaille ».

Le Syndicat mixte des ports de pêche-plaisance de Cornouaille a pour membres :

- Le Département du Finistère
- La Région Bretagne
- La Communauté d'agglomération Concarneau Cornouaille Agglomération
- La Communauté de communes du Pays Bigouden Sud
- La Communauté de communes Cap Sizun - Pointe du Raz
- La Communauté de communes Douarnenez Communauté

Article 2 – Objet du syndicat mixte

Le syndicat mixte a pour objet :

- d'aménager, entretenir, gérer les ports de pêche-plaisance en déclinaison des orientations fixées par le futur groupement d'intérêt public « Pêche de Bretagne » s'agissant de la pêche, et de la politique départementale et de son Livre Bleu s'agissant de la plaisance ;
- d'intégrer les activités portuaires dans le développement économique régional et le tissu économique local ;
- d'intégrer le développement portuaire dans les interfaces ville-port.

Il contribue aux orientations régionales en matière de pêche par son adhésion au GIP « Pêche de Bretagne ».

Le syndicat mixte exerce sa mission sur les ports de pêche-plaisance :

- de Concarneau selon le périmètre délibéré par la Région et modifiable par celle-ci après concertation avec le syndicat,
- de Douarnenez,
- d'Audierne,
- de Saint-Guérolé Penmarc'h,
- du Guilvinec-Lechiagat,
- de Loctudy-Ile Tudy,
- de Plobannaec-Lesconil.

A ce titre, les ports sont mis à sa disposition et il assure la Police portuaire conformément aux dispositions législatives.

Le syndicat mixte pourra exercer toute activité connexe concourant à la réalisation de cet objet. Il assure la gestion des sédiments portuaires et l'exploitation des centres de stockage ouverts à cet effet, et notamment le centre de stockage de sédiments portuaires de Ty-Coq mis à sa disposition. Il pourra procéder le cas échéant à toute acquisition foncière y compris en dehors des périmètres portuaires.

Article 3 – Siège du syndicat mixte

Le siège du syndicat mixte est fixé à Pont l'Abbé (29 120 - 5 quai Henry-Maurice Bénard).

Il pourra être transféré en tout autre lieu par délibération du Conseil syndical prise dans les conditions visées à l'article L5721-2-1 du CGCT.

Article 4 – Durée

Le syndicat mixte est constitué pour une durée illimitée.

Titre II – Administration du syndicat mixte

Article 5- Le comité syndical

5.1 Composition

Le comité syndical est composé de délégués ainsi répartis :

- **Collège des collectivités territoriales dont la compétence en matière portuaire est transférée au syndicat mixte**

Ce collège est composé du Département du Finistère et de la Région Bretagne.

Il comprend 10 délégués, dont :

- 8 délégués sont désignés par l'Assemblée départementale en son sein,
- 2 délégués sont désignés par l'Assemblée régionale en son sein.

Il est désigné pour chaque délégué titulaire un délégué suppléant qui siège au Comité syndical en cas d'absence d'un titulaire de la collectivité territoriale qu'il représente.

Les délégués de l'Assemblée départementale disposent d'une voix délibérative chacun.

Les délégués de l'Assemblée régionale disposent de deux voix délibératives chacun.

- **Collège des EPCI**

Ce collège est composé de la communauté d'agglomération Concarneau Cornouaille Agglomération et des communautés de communes du Pays Bigouden Sud, Cap Sizun - Pointe du Raz et de Douarnenez Communauté.

Il comprend 8 délégués, dont :

- 2 délégués sont désignés par l'Assemblée communautaire de Concarneau Cornouaille Agglomération en son sein,
- 4 délégués sont désignés par l'Assemblée communautaire de la communauté de communes du Pays Bigouden Sud en son sein,
- 1 délégué est désigné par l'Assemblée communautaire de la Communauté de communes Cap Sizun - Pointe du Raz en son sein,
- 1 délégué est désigné par l'Assemblée communautaire de la communauté de communes Douarnenez Communauté en son sein.

Il est désigné pour chaque délégué titulaire un délégué suppléant qui siège au Comité syndical en cas d'absence d'un titulaire de l'EPCI qu'il représente.

Chaque délégué dispose d'une voix délibérative.

En cas de vacance des sièges réservés à une collectivité territoriale ou à un EPCI, l'assemblée délibérante de cette collectivité ou de cet EPCI procède au remplacement lors de la réunion de l'assemblée délibérante suivant la date à laquelle la vacance a été constatée.

Si l'assemblée délibérante d'un membre du syndicat mixte néglige ou refuse de désigner son ou ses délégués, sa représentation au sein du Comité syndical est assurée, à concurrence du nombre de sièges attribués, par le (la) Président(e) du syndicat mixte. Le Comité syndical est alors réputé complet.

Les délégués des membres du syndicat mixte suivent, quant à la durée de leur mandat au Comité syndical du syndicat mixte, le sort de l'assemblée délibérante qui les a élus. Leur mandat expire lors de l'installation du comité syndical suivant le renouvellement de l'assemblée délibérante qui les a élus.

En cas de suspension ou de dissolution de l'assemblée qui les a élus ou de démission de l'ensemble des membres d'une de ces assemblées, le mandat des délégués concernés est prorogé jusqu'à la désignation des délégués par la nouvelle assemblée. Il en va de même lorsque les cas précités concernent un conseil municipal dont sont membres des délégués d'un EPCI membre du syndicat mixte.

Les stipulations qui précèdent ne font pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé au remplacement des délégués par une nouvelle désignation.

Le Comité syndical peut associer à ses travaux toute personne qualifiée, à titre consultatif et en tant que de besoin.

5.2 Fonctionnement

Le Comité syndical se réunit au moins trois fois par an au siège administratif du syndicat mixte ou dans un lieu choisi par lui sur le territoire de l'un de ses membres. Il peut être convoqué en séance extraordinaire par le (la) Président(e) ou à la demande de la moitié au moins de ses membres.

Les membres du syndicat désignent leurs délégués au Comité syndical au plus tard :

- après le renouvellement des conseillers départementaux : le vendredi de la sixième semaine qui suit l'élection du (de la) Président(e) du Conseil départemental
- après le renouvellement des conseillers régionaux : le vendredi de la sixième semaine qui suit l'élection du (de la) Président(e) du Conseil régional
- après le renouvellement général des conseils municipaux, le vendredi de la sixième semaine qui suit l'élection des maires.

Un règlement intérieur est établi par le Comité syndical dans les six mois qui suivent son installation.

5.3 Attributions

Le Comité syndical règle par ses délibérations les affaires relevant de la compétence du syndicat mixte.

Il exerce notamment les attributions suivantes :

- Définition de la stratégie de développement des ports,
- Vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
- Approbation du compte administratif,
- Dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales,
- Décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat mixte,
- Adhésion du syndicat mixte à un établissement public, GIP à une association ou tout autre organisme en lien avec son objet,
- Détermination du mode de gestion et d'exploitation des ports.

Il élit en son sein le Bureau du syndicat mixte.

En dehors des attributions précitées, le Comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau ou au (à la) Président(e) dans les conditions exposées ci-après.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation du Comité syndical.

5.4 Délibérations

Le Comité syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, le Comité syndical se réunit à nouveau à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Les délibérations du Comité syndical sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés.

En cas d'égalité des suffrages, la voix du (de la) Président(e) est prépondérante.

Article 6- Bureau

6.1 Composition

Le Comité syndical élit parmi ses membres un Bureau composé comme suit :

- Un(e) Président(e) et un(e) Vice(e)-Président(e), parmi les délégués désignés par l'Assemblée départementale ;
- Deux Vice-Présidents(e), parmi les délégués désignés par l'Assemblée régionale ;
- Un(e) Vice-Président(e) parmi les délégués désignés par l'Assemblée communautaire de Concarneau Cornouaille Agglomération,
- Un(e) Vice-Président(e) parmi les délégués désignés par l'Assemblée communautaire de la Communauté de communes du Pays Bigouden Sud,
- Un(e) Vice-Président(e), délégué désigné par l'Assemblée communautaire de la Communauté de communes Cap Sizun - Pointe du Raz,
- Un(e) Vice-Président(e), délégué désigné par l'Assemblée communautaire de la Communauté de communes Douarnenez Communauté.

Chaque délégué dispose d'une voix délibérative.

Le Comité syndical élit parmi les Vice-Présidents un premier(ère) Vice-président(e).

6.2 Fonctionnement et attributions

Le bureau agit par délégation du Comité syndical et gère les affaires courantes.

L'élection du (de la) Président(e), des Vice-présidents(es) a lieu lors de la séance d'installation du Comité syndical.

A partir de l'installation du Comité syndical et jusqu'à l'élection du (de la) Président(e), les fonctions de Président(e) sont assurées par le (la) doyen(ne) d'âge.

6.3 Délibérations

Le Bureau ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, le Bureau se réunit à nouveau à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Les délibérations du Bureau sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés.

En cas d'égalité des suffrages, la voix du (de la) Président(e) est prépondérante.

Article 7- Attributions du (de la) Président(e)

Le (La) Président(e) prépare et assure l'exécution des décisions du Comité syndical et du Bureau qu'il préside.

Il est chargé de convoquer aux réunions les membres du Comité syndical et du Bureau, dont il établit l'ordre du jour.

Il ordonne les dépenses et émet les titres de recettes, représente le syndicat mixte en justice et signe les actes juridiques liés à l'objet du syndicat mixte.

Il prend toute mesure nécessaire au bon fonctionnement du syndicat mixte et en rend compte au Comité syndical.

Il nomme et révoque aux différents emplois ; il a autorité sur les services et les personnels mis à la disposition du syndicat mixte.

Il peut donner par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature aux responsables de service ainsi qu'au premier(ère) Vice-président(e).

En cas d'absence, il est remplacé dans ses fonctions par le (la) premier(ère) Vice-président(e) ou à défaut par un membre du Bureau désigné par lui.

En cas de démission, de décès, ou de toute autre cause faisant obstacle de manière durable à l'exercice de ses fonctions par le (la) Président(e), notamment en cas de cessation de son mandat de délégué au Comité syndical, de manière définitive ou pour une durée compromettant le bon fonctionnement du syndicat mixte, il est procédé sans délai à une nouvelle élection du président. Dans cette hypothèse, le Comité syndical est convoqué et présidé par le (la) premier(ère) Vice-président. En cas de cessation simultanée des fonctions du (de la) Président(e) et du (de la) premier(ère) Vice-président(e) cette responsabilité échoit au (à la) doyen(ne) d'âge en fonction au sein du Comité syndical.

Article 8- Personnel du syndicat mixte

Le personnel du syndicat mixte est soit recruté directement, soit mis à disposition par les membres du syndicat mixte. Des conventions spécifiques règlent les modalités pratiques des mises à disposition d'agents.

Le(La) Président(e) organise librement les services du syndicat mixte.

Titre III- Dispositions financières

Article 9- Budget du syndicat mixte

Le budget du syndicat mixte doit pourvoir aux dépenses de fonctionnement et d'investissement imposées par l'exécution des missions constituant son objet.

Les recettes de ce budget comprennent :

- Les contributions des membres qui assurent l'équilibre du budget du syndicat mixte.

Les contributions financières des membres sont destinées d'une part aux dépenses d'administration générale du syndicat mixte, et d'autre part à l'exécution de ses missions telles que définies à l'article 2.

- Le revenu des biens meubles ou immeubles, appartenant, mis à disposition ou concédés au syndicat mixte
- Toutes les sommes perçues en échange d'un service rendu
- Les subventions de fonctionnement et d'investissement en provenance de l'Etat, de collectivités territoriales ou de tous autres établissements publics et de l'union européenne
- Les produits des dons et legs
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés
- Le produit des emprunts
- Toute autre ressource autorisée par les lois et règlements en vigueur, présents et à venir.

Les excédents de la section de fonctionnement pourront être affectés par le syndicat mixte à la section d'investissement.

Copies du budget et des comptes du syndicat mixte seront adressés chaque année aux membres.

Article 10- Contributions des membres

10.1 Les contributions des membres sont fixées comme suit :

Section de fonctionnement :

- Le Département du Finistère apportera une contribution annuelle minimum de 5 770 000 euros ainsi qu'une contribution aux charges de personnels (base 2018 estimée à 1 930 000 euros).
- La Région Bretagne apportera une contribution annuelle minimum de 350 000 euros
- La Communauté d'agglomération Concarneau Cornouaille Agglomération apportera une contribution annuelle minimum de 69 000 euros
- La Communauté de communes du Pays Bigouden Sud apportera une contribution annuelle minimum de 112 000 euros
- La Communauté de communes Cap Sizun - Pointe du Raz apportera une contribution annuelle minimum de 34 000 euros
- La Communauté de communes Douarnenez Communauté apportera une contribution annuelle minimum de 35 000 euros

Section d'investissement :

- Le Département apportera sa contribution via la section de fonctionnement
- La Région Bretagne apportera une contribution annuelle minimum de 650 000 euros

- La Communauté d'agglomération Concarneau Cornouaille Agglomération apportera une contribution annuelle minimum de 124 000 euros
- La Communauté de communes du Pays Bigouden Sud apportera une contribution annuelle minimum de 203 000 euros
- La Communauté de communes Cap Sizun - Pointe du Raz apportera une contribution annuelle minimum de 61 000 euros
- La Communauté de communes Douarnenez Communauté apportera une contribution annuelle minimum de 62 000 euros

10.2 Toute modification du montant de ces contributions fera l'objet d'un accord préalable du membre concerné par la modification.

Le montant de la contribution du Département aux charges de personnel pourra faire l'objet, en cas d'évolution de la masse salariale, d'une modification par le Département après accord du Comité syndical.

Article 11- Comptable du syndicat mixte

Les fonctions de comptable du syndicat mixte sont exercées par un comptable du Trésor Public désigné par l'autorité compétente.

Titre IV- Dispositions diverses

Article 12- Modification des statuts, adhésion de nouveaux membres

Toute modification statutaire, ainsi que l'adhésion d'un nouveau membre, est décidée par délibérations concordantes du Comité syndical et de chacun des organes délibérants des membres du syndicat mixte.

L'organe délibérant de chaque membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification à son exécutif de la délibération du Comité syndical pour se prononcer sur les modifications statutaires envisagées. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Article 13- Retrait

Le retrait d'un membre du Syndicat mixte doit donner lieu au consentement du Comité syndical exprimé par douze voix sur vingt voix, au moins.

Les membres se retirant devront assurer leur contribution aux dettes et créances dans les conditions fixées par délibération du Comité syndical selon la même majorité qualifiée.

En cas de retrait du Département et de la Région, le Syndicat sera dissous de plein droit, selon les modalités prévues à l'article 14.

Article 14- Dissolution du syndicat mixte

La dissolution pourra être prononcée en application des articles L5211-25-1, L5211-26 et L5212-33 du code général des collectivités territoriales.

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction de la citoyenneté
et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

2018271-0009
Arrêté préfectoral n°----- du ~~28~~ **28 SEP. 2018**
portant création de la commune nouvelle de PLOUIGNEAU

LE PREFET DU FINISTERE
officier de la Légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 à L.2113-22 ;
- VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Plouigneau du 24 septembre 2018 et de Le Ponthou du 21 septembre 2018 demandant la création, approuvant le nom, le siège et la composition du conseil municipal de la commune nouvelle ;
- CONSIDERANT que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales pour la création d'une commune nouvelle sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1

Une commune nouvelle constituée des actuelles communes de Plouigneau et de Le Ponthou est créée. Cette création prendra effet au 1^{er} janvier 2019.

Article 2

La commune nouvelle prend le nom de PLOUIGNEAU. Le chef lieu de la commune nouvelle est fixé au chef lieu de l'ancienne commune de Plouigneau. Le siège de la mairie est situé place du général de Gaulle.

Article 3

Suivant les chiffres de population INSEE en vigueur au 1^{er} janvier 2018, la population totale de la commune nouvelle s'élève à 5298 habitants et la population municipale à 5074 habitants.

Article 4

Jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, le conseil municipal de la commune nouvelle de Plouigneau est composé de l'ensemble des membres des conseils municipaux des anciennes communes, soit 37 membres dont 27 conseillers municipaux issus de Plouigneau et 10 conseillers municipaux issus de Le Ponthou. Lors de la première séance, le conseil municipal élit le maire et les adjoints de la commune nouvelle.

Article 5

Les anciennes communes de Plouigneau et de Le Ponthou ont le statut de « commune déléguée », sauf si le conseil municipal de la commune nouvelle de Plouigneau en décide autrement. Jusqu'au renouvellement du conseil municipal, les maires délégués sont les maires des anciennes communes.

Article 6

La création de la commune nouvelle entraîne de plein droit sa substitution dans toutes les délibérations et tous les actes pris par les anciennes communes de Plouigneau et de Le Ponthou. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de la personne morale par la commune nouvelle.

Les biens, droits et obligations des anciennes communes de Plouigneau et de Le Ponthou sont dévolus à la commune nouvelle de Plouigneau dès sa création.

La commune nouvelle est substituée aux anciennes communes de Plouigneau et de Le Ponthou dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et les syndicats dont ces communes étaient membres.

Les personnels en fonction dans les anciennes communes de Plouigneau et de Le Ponthou relèvent de la commune nouvelle dans les mêmes conditions de statut. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur est applicable ainsi, que, à titre individuel, les avantages acquis en application de l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de Morlaix, les maires de la commune de Plouigneau et de la commune de Le Ponthou, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, fera l'objet d'une mention au Journal officiel de la République française, sera notifié aux maires de Plouigneau et de Le Ponthou et copie sera adressée à :

- monsieur le ministre de l'intérieur,
- monsieur le président du conseil régional de Bretagne,
- madame la présidente du conseil départemental du Finistère,
- messieurs les présidents : de la communauté d'agglomération de Morlaix communauté, du syndicat départemental d'énergie et d'équipement du Finistère, du syndicat intercommunal mixte d'informatique du Finistère, du syndicat intercommunal Lanmeur-Plouigneau, du syndicat mixte de gestion des cours d'eau du Trégor et du pays de Morlaix,
- monsieur le président de la chambre régionale des comptes,
- monsieur le directeur régional de l'institut national de la statistique et des études économiques,
- monsieur le sous-préfet de Morlaix,
- monsieur le président de l'association des maires du Finistère,
- madame la présidente de l'association des maires ruraux du Finistère,
- madame la directrice départementale des finances publiques,
- monsieur le directeur départemental de la protection des populations,
- monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale,
- monsieur le directeur des archives départementales,
- monsieur le colonel, commandant du groupement de gendarmerie du Finistère,
- monsieur le directeur départemental des services de secours et d'incendie du Finistère,
- monsieur le directeur général de l'institut géographique national.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Alain CASTANIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de
la légalité,

Bureau du contrôle de légalité et de
l'intercommunalité

Arrêté préfectoral modifiant les statuts de la communauté de communes du haut pays bigouden

AP n° 2018 278-0001

du **- 5 OCT. 2018**

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-20 et L5214-27 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1993 modifié portant création de la communauté de communes du haut pays bigouden ;

VU les délibérations concordantes du conseil communautaire de la communauté de communes du haut pays bigouden et des conseils municipaux des communes membres approuvant les conditions d'adhésion de la communauté de communes à un syndicat mixte ;

Considérant que le conseil communautaire et les conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes du haut pays bigouden ont délibéré dans les conditions de majorité requises pour procéder à ces modifications statutaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : les statuts de la communauté de communes du haut pays Bigouden sont modifiés comme suit :

article 6 - dernier alinéa : la communauté de communes est autorisée à adhérer à un syndicat mixte par simple délibération du conseil communautaire.

Article 2 : les statuts de la communauté de communes du haut pays bigouden, ci-annexés, sont approuvés et se substituent aux précédents.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire

l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 4: le secrétaire général de la préfecture du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et notifié au président de la communauté de communes du haut pays bigouden et aux maires des communes membres.

Fait à Quimper le - 5 OCT. 2018

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Alain CASTANIER

STATUTS**Références :**

- Arrêté n°93/2567 du 28 décembre 1993 (création de la Communauté de Communes)
- Arrêté n°2001/1683 du 22 octobre 2001 (compétence assainissement individuel)
- Arrêté n°2003/0096 du 4 février 2003 (compétence construction, entretien et fonctionnement d'équipements collectifs à vocation communautaire)
- Arrêté n°2003/1428 du 18 décembre 2003 (compétence assainissement collectif)
- Arrêté n°2005/0987 du 12 septembre 2005 (définition intérêt communautaire)
- Arrêté n°2012/0127 du 1er février 2012 (compétence communications électroniques)
- Arrêté n°2013/0010 du 19 septembre 2013 (accord local sur le nombre et la répartition des délégués communautaires)
- Arrêté n°2013/361-0014 du 27 décembre 2013 (compétence eau)
- Arrêté n°2014/210-0003 du 29 juillet 2014 (compétence animation d'opérations groupées de réhabilitation des installations d'assainissement collectif ou non collectif non conformes)
- Arrêté n°2016/365-0008 du 30 décembre 2016 (compétence accueil des gens du voyage, maisons de services au public)

I - DISPOSITIONS GENERALES ET COMPETENCES:**Article 1er:**

En application de la loi du 6 Février 1992 et des dispositions relatives à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales adopté par la loi du 21 FEVRIER 1994, il est créée entre les communes de:

- | | |
|------------------------|--------------------|
| - GOURLIZON | - GUILER SUR GOYEN |
| - PLOGASTEL ST GERMAIN | - POULDREUZIC |
| - PEUMERIT | - LANDUDEC |
| - PLOVAN | - PLOZEVET |
| - PLONEOUR LANVERN | - TREGAT |

une Communauté de Communes qui prend le nom de

" Communauté de Communes du HAUT PAYS BIGOUDEN "

Dont le siège social et le siège administratif sont fixés au 2A rue de la Mer à POULDREUZIC.

Article 2 :

La communauté de communes exprime la volonté des 10 communes adhérentes de s'unir dans le respect de l'identité de chacune d'elle.

Les compétences de la Communauté de Communes sont issues de l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales

Compétences obligatoires

1°)- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.

2°)- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

3°) Création, aménagement, entretien et gestion d'aires d'accueil des gens du voyage.

4°) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

5°) GEMAPI : Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement :

- *L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;*
- *L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;*
- *La défense contre les inondations et contre la mer ;*
- *La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines. »*

Compétences optionnelles

1°) La création, l'aménagement et l'entretien de la voirie d'intérêt communautaire.

La voirie communautaire porte sur les voies communales principales et de liaison entre plusieurs communes et les axes principaux. Elle est déterminée sur une carte validée par le Conseil communautaire.

2°) Politique du logement et du cadre de vie

Politique du logement pour l'élaboration et la mise en œuvre d'opérations concertées telles que les programmes locaux pour l'habitat, d'animation et d'amélioration de l'habitat (OPAH, PLH...)

3°) Action sociale d'intérêt communautaire, par l'intermédiaire du CIAS

- *pour l'action en faveur des personnes âgées et handicapées*
- *par la création et la gestion de tout établissement d'accueil et services, nécessitant une habilitation.*
- *par la coordination des actions en faveur du maintien à domicile et de toute action d'intérêt communautaire*

4°) l'eau

5°) Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

6°) Création et gestion de maisons des services au public

Compétences facultatives

1°) En matière de communications électroniques : l'établissement, l'exploitation, l'acquisition et la mise à disposition d'infrastructures et réseaux de télécommunications à très haut débit, ainsi que toutes les opérations nécessaires pour y parvenir, dans les conditions prévues à l'article L.1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

2°) Création et gestion de centre de stockage de classe 3

3°) en faveur des jeunes, le financement d'actions d'animation et d'insertion professionnelle confiées à des associations locales ou de pays en direction des adolescents et des jeunes adultes.

4°) Protection et mise en valeur de la randonnée, du littoral et des espaces sensibles d'intérêt communautaire

- *l'entretien des sentiers de randonnée inscrits au plan départemental des itinéraires de randonnée*
- *pour les cours d'eau : toute opération coordonnée sur les cours d'eau pour leur entretien et mise en valeur, en lien avec les associations de riverains ou de pêche,*
- *nettoyage des plages et prise en charge des dépenses de personnels pour la surveillance des plages,*

- mise en valeur et préservation du littoral pour toute action coordonnée intéressant au moins 2 communes du territoire, en particulier l'entretien des propriétés du Conservatoire du Littoral,

5°) La construction, entretien et fonctionnement d'équipements collectifs à vocation communautaire :

Les critères caractérisant cet intérêt communautaire sont les suivants :

- la multifonctionnalité : au moins trois activités nettement différenciées
- l'accueil d'associations à vocation communautaire ou intercommunale
- une répartition équilibrée sur le territoire (possibilité d'un équipement au moins par commune)
- l'existence de structures porteuses pour la gestion des activités

La création et la liste de ces équipements est validée par délibération du conseil communautaire.

6°) L'assainissement collectif et assainissement non collectif

7°) Le versement des fonds de concours aux communes pour la réalisation d'équipements susceptibles d'être utilisés par des associations à vocation intercommunale, dans un objectif d'aménagement harmonieux et équilibré du Haut Pays Bigouden,

8°) La participation à la vie de la Communauté et de ses habitants

- par le financement des actions intercommunales menées par des organismes habilités ou des associations à vocation culturelle, sociale, sportive ou de loisirs.
- par les relations publiques pour l'intérêt de la Communauté et des habitants du Haut Pays Bigouden.

9°) Compétences liées au grand cycle de l'eau en vue de l'atteinte des objectifs environnementaux :

- la maîtrise des eaux de ruissellement et la lutte contre l'érosion des sols
- la lutte contre la pollution ;
- la mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques
- l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. »

Article 3 :

La durée de la Communauté de Communes est illimitée.

II - FONCTIONNEMENT:

La Communauté de Communes est administrée par un conseil communautaire, composé de délégués des communes, en référence à l'article L 5211-6-1 du CGCT.

A compter des élections de 2014, le Conseil Communautaire, est composé de 34 délégués répartis comme suit entre les communes membres :

- 2 sièges pour la Commune de GOURLIZON*
- 2 sièges pour la Commune de GUILER SUR GOYEN*
- 3 sièges pour la Commune de LANDUDEC*
- 2 sièges pour la Commune de PEUMERIT*
- 3 sièges pour la Commune de PLOGASTEL SAINT GERMAIN*
- 10 sièges pour la Commune de PLONEOUR LANVERN*
- 2 sièges pour la Commune de PLOVAN*
- 5 sièges pour la Commune de PLOZEVET*
- 3 sièges pour la Commune de POULDREUZIC*
- 2 sièges pour la Commune de TREGAT*

La population à prendre en compte est la population municipale issue du dernier recensement officiel.

Article 4:

Le Conseil de Communauté élit parmi ses membres, un Bureau où toutes les communes sont représentées, et composé d'un Président, de Vice-présidents et de membres, dans la limite prévue par l'article 5211.10 du CGCT.

Article 5:

Les membres du Conseil de la Communauté ont droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution de leur mandat, dans les conditions déterminées par le Conseil de Communauté et dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Une indemnité de fonction est attribuée selon les textes en vigueur, pour frais de représentation et de déplacement hors mandat spécial.

Article 6:

Le Conseil de Communauté décide de l'admission de nouvelles collectivités ou de retrait, et des modifications aux présents statuts, dans les formes et selon les procédures prévues à l'article L 5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

~~Il en est de même pour l'adhésion de la Communauté de Communes à un syndicat Mixte ou à tout autre Etablissement Public de Coopération Intercommunale.~~

Il en est de même pour l'adhésion de la Communauté de Communes à tout autre Etablissement Public de Coopération Intercommunale.

Toutefois, l'adhésion à un syndicat mixte est décidée par simple délibération du conseil communautaire.

Article 7:

Le Président de la Communauté de Communes est chargé d'assurer l'exécution des délibérations du Conseil de Communauté. Il ordonne des dépenses, prescrit l'exécution des recettes, assure l'administration. Sur avis du bureau, le Président intente et soutient les actions judiciaires, nomme le personnel de la Communauté de Communes, passe les marchés, présente le budget et les comptes au Conseil de Communauté qui a seul qualité pour les voter et les approuver.

Il délègue certaines fonctions aux Vice-Présidents et éventuellement aux autres membres du bureau de la Communauté.

Article 8:

Les règles de fonctionnement du Conseil de Communauté, les droits des élus au sein du conseil, les modalités d'exercice de la démocratie locale au travers du Conseil de Communauté sont définies dans le règlement intérieur de la Communauté de Communes voté dans les 6 mois qui suivent la mise en place de chaque nouveau Conseil de Communauté.

III DISPOSITIONS FINANCIERES:

Article 9:

Les règles de la comptabilité des Communes s'appliquent à la comptabilité de la Communauté de Communes. Les fonctions de Comptable des Finances Publiques de la Communauté sont exercées par le Chef des Centres des Finances Publiques, territorialement compétent.

Article 10: le budget communautaire comprend:

A- EN RECETTES:

Les recettes prévues à l'article L 5214-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi que toute autre subvention.

B- EN DEPENSES:

1°) Les frais d'administration de la Communauté de Communes.

2°) Les dépenses résultant des activités propres à la Communauté de Communes telles qu'elles peuvent résulter des dispositions de l'article 2 ci-dessus.

3°) Des dotations compensatrices au sens de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts.

4°) Des participations aux opérations d'investissement des communes adhérentes conformément à l'article 17- paragraphe 1- alinéa 4 de la loi du 12 juillet 1999.

Le conseil de la Communauté devra, par délibération:

- constituer préalablement à tout engagement de ses dépenses, les ressources nécessaires à leur paiement.
- fixer les taux d'imposition et les tarifs ou redevances pour services rendus.

Article 11:

Toutes dispositions non prévues aux présents statuts, toutes modifications des conditions initiales de fonctionnement, toutes extensions de compétence seront réglées conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, c'est à dire à la majorité qualifiée des Conseils Municipaux des communes membres telle qu'indiquée à l'article 6.

Article 12:

La Communauté de Communes pourra assurer, dans le cadre de ses compétences, des prestations à la demande, pour le compte de collectivités territoriales ou d'établissements.

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de la coordination des
politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de la coordination

Arrêté préfectoral n° 2018275-0001
portant autorisation temporaire d'occuper les propriétés privées afin de procéder à un
diagnostic archéologique dans le cadre du projet d'extension du parc d'activités de
Kerjaouen sur le territoire de la commune de Quimper

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code pénal et notamment ses articles 322-1, 322-2 et 433-11 ;
- VU le code de justice administrative ;
- VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics, et notamment son article 3 ;
- VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée par la loi n° 57.391 du 28 mars 1957 ;
- VU l'arrêté du préfet de région n° 2017-228 du 17 juillet 2017 définissant les modalités de saisine et le calendrier prévisionnel d'une opération soumise à un diagnostic archéologique et réalisée par tranches successives ;
- VU l'arrêté du préfet de région n° 2017-229 du 17 juillet 2017 portant prescription de diagnostic archéologique (tranche 1) ;
- VU l'arrêté du préfet de région n° 2017-230 du 17 juillet 2017 portant prescription de diagnostic archéologique (tranche 2) ;
- VU la demande en date du 20 septembre 2018 formulée par le président de Quimper Bretagne Occidentale en vue d'obtenir l'autorisation d'occuper des propriétés publiques et privées sur le territoire de la commune de Quimper afin de réaliser un diagnostic archéologique dans le cadre du projet d'extension du parc de Kerjaouen ;
- CONSIDÉRANT qu'il est opportun de poursuivre les études de faisabilité de l'opération d'extension projetée, notamment en autorisant les travaux de diagnostic archéologique dans de nouvelles parcelles,
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRÊTE

Article 1

Les agents de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP), auxquels le président de Quimper Bretagne Occidentale délègue ses droits, Mesdames Marion LEMEE, Solenn LE FORESTIER, Messieurs Pierrick LEBLANC, Frédéric BOUMIER, Philippe BOULINGUIEZ et Vincent POMMIER sont autorisés à occuper temporairement les parcelles cadastrées section I numéros 99, 100, 101, 170, 171, 174, 180,182p, 187, 189, 190, 302, 306, 309, 310, 313, 626, 627, 628, 629, 630, 1813p, 179, 184, 185, 186p, 188, 307, 311, 312 et 728p de la commune de Quimper, pour effectuer un diagnostic archéologique dans le cadre du projet d'extension du parc d'activités de Kerjaouen.

Article 2

Les terrains correspondants concernent les parcelles annexées au présent arrêté.

Article 3

Chaque agent mentionné à l'article 1 est muni d'une copie du présent arrêté qu'il doit présenter à toute réquisition.

Article 4

L'occupation temporaire, qui porte sur la totalité de l'emprise des parcelles cadastrées section I numéros 99, 100, 101, 170, 171, 174, 180,182p, 187, 189, 190, 302, 306, 309, 310, 313, 626, 627, 628, 629, 630, 1813p, 179, 184, 185, 186p, 188, 307, 311, 312 et 728p de la commune de Quimper, est autorisée pour une durée de trois mois du 14 janvier 2019 au 14 avril 2019. L'accès aux parcelles se fait depuis la rue Louison Bobet et le chemin de Kerdroniou (cf. extrait du plan cadastral annexé).

Article 5

Le présent arrêté sera affiché dans la mairie de la commune de Quimper au moins 10 jours avant le commencement des opérations d'inventaire.

La notification est faite par le préfet.

Le maire de la commune de Quimper adressera au préfet un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

Dans le cas où les études visées à l'article 1^{er} requéraient de pénétrer dans des propriétés privées closes, le présent arrêté sera notifié aux propriétaires concernés, et, en leur absence, au gardien de la propriété et, à défaut de gardien connu dans la commune aux propriétaires en mairie, au moins cinq jours avant l'opération.

Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les agents mentionnés à l'article 1^{er} pourront y pénétrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance de Quimper.

L'arrêté et le plan parcellaire restent déposés à la mairie pour être directement communiqués aux intéressés, sur leur demande.

Article 6

Après l'accomplissement des formalités qui précèdent et à défaut de convention amiable, le maire de Quimper fait au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété, préalablement à toute occupation du terrain désigné, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où les personnes visées à l'article 1 comptent se rendre sur les

lieux ou s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

Entre cette notification et la visite des lieux, il doit y avoir un intervalle de dix jours au moins.

Article 7

Si le propriétaire ne peut être présent sur les lieux, le maire lui désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec celui de Quimper Bretagne Occidentale.

Le procès-verbal de l'opération, qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage, est dressé en trois exemplaires destinés l'une à être déposée à la mairie, les deux autres à être remises aux parties intéressées.

Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés par l'arrêté peuvent être commencés aussitôt. Dans le cas contraire, un expert pourra être désigné par le tribunal administratif à la demande de l'administration.

Dès le début de la procédure, ou au cours de celle-ci, le président du tribunal administratif désigne, à la demande de l'administration, un expert qui, en cas de refus par le propriétaire ou par son représentant de signer le procès-verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, dresse d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Les travaux peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès-verbal. En cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conserve néanmoins le droit de saisir le tribunal administratif sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

Article 8

La présente autorisation est périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 9

Le présent acte, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité du présent arrêté :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet. La décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 10

Il est interdit, sous peine d'application des sanctions prévues par les articles 322-2 et 433-11 du code pénal, d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1^{er} du présent arrêté, trouble ou empêchement, ou de détruire, détériorer, déplacer les signaux, bornes et repères placés par eux.

Article 11

L'arrêté n° 2018113-0001 du 23 avril 2018 portant autorisation temporaire d'occuper les propriétés privées afin de procéder à un diagnostic archéologique dans le cadre du projet d'extension du parc d'activités de Kerjaouen sur le territoire de la commune de Quimper est abrogé.

Article 12

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le président de Quimper Bretagne Occidentale, le maire de la commune de Quimper, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 2 OCT. 2018

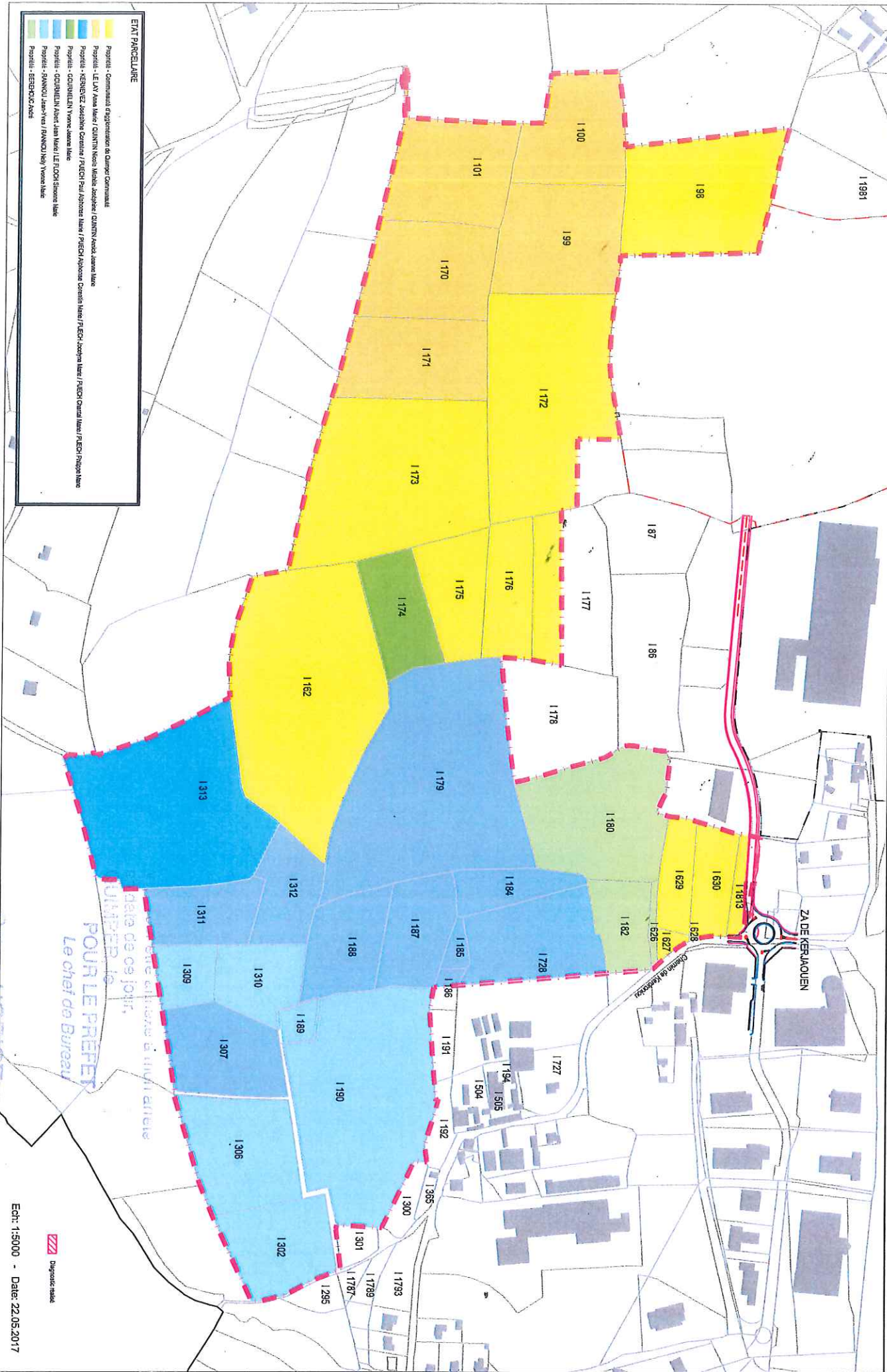
Le préfet,
pour le préfet,
le secrétaire général de la préfecture,


Alain CASTANIER

ZONE DE KERJAOUEN

ETAT PARCELLAIRE

--- Périmètre de l'opération de lotissement d'activités



Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de la coordination

ARRETE préfectoral
portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans
le cadre d'une opération de remaniement partiel du cadastre sur la
commune de KERLOUAN

AP n°2018 276-0003

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de la justice administrative ;
- VU le code pénal et notamment son article 433-11
- VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, notamment son article 1^{er} ;
- VU la loi n°374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957 ;
- VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;
- VU le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;
- VU la demande en date du 11 septembre 2018 de Mme la directrice départementale des Finances publiques, tendant à ce que les agents de l'administration ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits soient autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées, situées sur le territoire de la commune de KERLOUAN en vue d'y exécuter toutes les opérations nécessaires au remaniement partiel du cadastre ;
- SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1

Les agents chargés des travaux, ainsi que toutes autres personnes auxquelles l'administration délègue ses droits sont autorisés à effectuer les opérations nécessaires au remaniement du cadastre sur le territoire de la commune de KERLOUAN.

A cet effet, ils peuvent pénétrer dans les propriétés publiques et privées closes ou non closes (à l'exclusion de l'intérieur des maisons d'habitation) pour effectuer tous travaux topographiques, levés de plans, nivellements et y planter des mâts, piquets, bornes et repères, franchir les murs et clôtures, élaguer les arbres et les haies, installer les appareils de mesures sur le territoire de la commune de KERLOUAN.

Article 2

Le présent arrêté est affiché immédiatement en mairie de KERLOUAN et il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage que le maire adresse au préfet du Finistère.

Les opérations ne peuvent commencer qu'à l'expiration d'un délai de dix jours au moins à compter de la date d'affichage en mairie du présent arrêté (ce délai ne comprenant ni le jour de l'affichage ni celui de la mise à exécution).

Chacune des personnes visées à l'article 1 du présent arrêté est tenue de présenter à toute réquisition la copie de cet arrêté.

Article 3

Les agents et les personnes visées à l'article 1 du présent arrêté ne peuvent pénétrer dans les propriétés closes que cinq jours après notification de l'arrêté aux propriétaires, ou, en son absence, au gardien de la propriété ; ce délai de cinq jours ne comprenant ni le jour de la notification, ni celui de la mise exécution. A défaut de gardien connu, demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou délégués peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune concernée.

Article 4

Il ne peut être fait de fouilles, d'abattage d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie ou causer tout dommage avant qu'un accord amiable se soit établi entre l'administration et le propriétaire ou représentant sur les lieux quant au montant de l'indemnité due pour ces faits.

A défaut d'accord amiable, il est procédé à une consultation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 5

Il est interdit d'apporter aux travaux des personnes visées à l'article 1 du présent arrêté tout trouble ou empêchement, ni de déranger les différents piquets, signaux ou repères qu'ils installeront.

En cas de difficulté ou de résistance quelconque, le personnel peut faire appel aux agents de la force publique.

Article 6

A la fin de l'opération, tout dommage éventuellement causé par les études est réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes indiquées du code de la justice administrative.

Article 7

Le présent arrêté est délivré pour une durée de cinq ans et sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 8

Le présent acte peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité du présent arrêté :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être contestée devant un tribunal administratif dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 9

Le maire de la commune de KERLOUAN prêle son concours et l'appui de son autorité aux agents de l'administration pour l'accomplissement de leur mission.

Article 10

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de Brest, la Directrice départementale des Finances publiques, le maire de KERLOUAN, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Quimper, le

3 OCT 2010

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Alain CASTANIER

Préfecture

Direction de la coordination des
politiques publiques et de l'appui
territorial

Bureau de la coordination

Arrêté préfectoral
portant modification de la composition de la commission locale de l'eau
du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Léon Trégor

AP n° 2018277-0002

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L212-3 à L212-11 et R212-26 à R212-48 (Livre II, Titre 1) ;
- VU l'arrêté inter préfectoral n° 2007- 1213 du 18 septembre 2007 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion du Léon Trégor ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015035-0003 du 4 février 2015 modifié renouvelant la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Léon Trégor ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2017053-0001 du 22 février 2017 portant nomination du président et du vice-président du conseil du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Léon Trégor pour tenir compte de ces désignations ,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRÊTE :

Article 1

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2015035-0003 du 4 février 2015 modifié renouvelant la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Léon Trégor est modifié ainsi qu'il suit :

- A l'article 1, les mots « M. Jean-Jacques TANGUY » sont remplacés par les mots « M. Yannick CALVEZ » »

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des départements du Finistère et des Côtes d'Armor et mis à disposition du public sur le site Internet www.gesteau.eaufrance.fr.

La liste des membres de la commission locale de l'eau est annexée au présent arrêté.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le secrétaire général des Côtes d'Armor, le sous-préfet de Morlaix et le sous-préfet de Lannion sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 24 OCT. 2018

Le préfet,
pour le préfet,
le secrétaire général


Alain CASTANIER

PRÉFET DU FINISTÈRE

COMPOSITION DE LA CLE DU SAGE DU LEON TREGOR

1- Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux

- Représentant du Conseil régional de Bretagne

Mme Sylvaine VULPIANI

- Représentants du Conseil départemental du Finistère

Mme Joëlle HUON, conseillère départementale de Plouigneau

Mme Solange CREIGNOU, conseillère départementale de Saint Thegonnec

Représentant du Conseil départemental des Côtes d'Armor

Mme Nicole MICHEL, conseillère départementale de Perros-Guirrec

- Maires du Finistère

M. Daniel GUEZENNEC

M. André PRIGENT

M. Yvon RIOU

M. Jean-Michel PARCHEMINAL

M. Bernard GUILCHER

M. Jean-Yves ARZUR

M. Yvon POULIQUEN

M. Jean-Guy GUEGUEN

M. Jean JEZEQUEL

M. Michel MORVAN

M. André JEZEQUEL

M. Gildas BERNARD

M. François MOAL

M. Jean-Charles POULIQUEN

M. Eric CLOAREC

- Syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion des bassins du Haut-Léon

M. Stéphane LOZDOWSKI, président

- Syndicat mixte pour la gestion des cours d'eau du Trégor et du Pays de Morlaix

M. Guy PENNEC

- Lannion-Trégor Communauté
M. Jean-Claude LAMANDE, vice-président
- Parc naturel régional d'Armorique
M. Jean LE GAC
- 2- Collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations
- Chambre d'agriculture du Finistère
M. Pascal PRIGENT
- Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du Finistère (FDSEA)
M. Christian MERRET
- Confédération paysanne du Finistère
M. Yvon CRAS
- Chambre de commerce et d'industrie de Morlaix
M. Gurvan FALC'HUN
- Fédération du Finistère pour la pêche et la protection du milieu aquatiques
M. Jean-Paul CHARLES
- Associations de protection de la nature
Mme Christine PRIGENT, représentant Eau et rivières de Bretagne
- Associations des consommateurs
M. Michel MARZIN, membre de la CLCV
- Comité régional de la conchyliculture de Bretagne nord
M. Alain MORVAN
- Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins
M. Yannick CALVEZ

- Propriétaires fonciers

Mme Servane de THORE, trésorière du syndicat départemental de la propriété privée rurale du Finistère

- Représentant du syndicat de la truite d'élevage de Bretagne (STEB)

M. Robert LE COAT

3- Collège des représentants de l'Etat et des établissements publics de l'État

- le préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne ou son représentant

- le préfet du Finistère ou son représentant

- le chef de la mission inter services de l'eau du Finistère ou son représentant

- le chef de la mission inter services de l'eau des Côtes d'Armor ou son représentant

- le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Finistère ou son représentant

- le délégué à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Finistère ou son représentant

- le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé (ARS) ou son représentant

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne ou son représentant

- le directeur de l'agence de l'eau Loire-Bretagne ou son représentant

- le délégué régional de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) ou son représentant



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction des ressources humaines,
et des moyens
Bureau des ressources humaines, de
l'action sociale et de la formation

ARRÊTE N° 2018270-0005

RELATIF A LA CARTE D'IMPLANTATION ET A LA DÉSIGNATION DANS LE FINISTÈRE DES CORRESPONDANTS DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'ACTION SOCIALE DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'arrêté ministériel du 31 décembre 2007 relatif aux correspondants de l'action sociale du Ministère de l'Intérieur
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016070-0002 du 10 mars 2016 relatif à la carte d'implantation et à la désignation dans le Finistère des correspondants du service départemental d'action sociale du ministère de l'intérieur.
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture,

Article 1^{er}

La carte d'implantation et la désignation des correspondants du service de l'action sociale du ministère de l'Intérieur se définissent comme suit :

VICE-PRÉSIDENT DE LA COMMISSION Eric KERBRAT LOCALE D'ACTION SOCIALE

- | | |
|--------------------------|-------------------------|
| - <u>DDSP FINISTÈRE</u> | Brigitte DESPRES LEDREN |
| - <u>CSP Quimper</u> | Stéphane GIRARD |
| - <u>SDRT de Quimper</u> | Jean-Pierre QUENET |
| - <u>CSP Morlaix</u> | Non désigné |
| - <u>CSP Concarneau</u> | Marco KERVEVAN |
| - <u>CSP BREST</u> | Yvon ROUE |

- SOUS-PRÉFECTURE DE BREST Cristelle MARREC
- SOUS-PRÉFECTURE DE MORLAIX Joëlle L'HERMITE
- SOUS-PRÉFECTURE DE CHATEAULIN Janine KERIEL
- PRÉFECTURE Martine LE MOROUX

Article 2

L'arrêté préfectoral n° 2016070-0002 du 10 mars 2016 relatif à la carte d'implantation et à la désignation dans le Finistère des correspondants du service départemental d'action sociale du ministère de l'intérieur est abrogé.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à QUIMPER, le 27 SEP. 2016

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Alain CASTANIER



PRÉFET DU FINISTÈRE

Sous-préfecture de Brest

Pôle Prévention et Sécurité

Fonction unique départementale

Manifestations sportives et activités aériennes

NF

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2018275-0002
modifiant l'arrêté N° 2016267-0002 du 23 septembre 2016
portant homologation du circuit de karting en salle « Kart West » à QUIMPER

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le Code général des collectivités territoriales,
 - VU le Code de la Route,
 - VU le Code de la Santé Publique,
 - VU le Code du Sport,
 - VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 concernant l'évaluation d'incidences NATURA 2000,
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2018163-0008 du 12 juin 2018 donnant délégation de signature à M. Ivan BOUCHIER, sous-préfet de Brest,
 - VU l'arrêté préfectoral n°2016267-0002 du 23 septembre 2016 portant homologation du circuit de karting en salle dénommé « Kart West » situé 4, rue du stade de Kerhuel à QUIMPER,
 - VU la demande présentée par M. Didier FLORET, gestionnaire du circuit de karting en vue d'obtenir une modification du tracé de la piste,
- Sur proposition du sous-préfet de Brest,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'article 2 de l'arrêté du 23 septembre 2016 est remplacé comme suit :

Le tracé du circuit est modifié conformément au plan joint en annexe 1. Les protections en sortie de ligne droite sont doublées.

ARTICLE 2 :

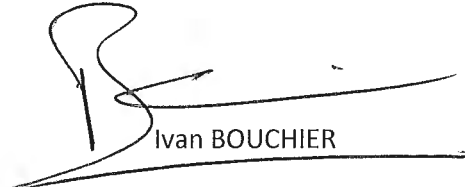
L'homologation reste valable jusqu'au 22 septembre 2020.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Brest, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Finistère, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur départemental des services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à monsieur Didier FLORET et affiché en mairie de QUIMPER ainsi qu'aux différents points d'entrée du circuit et dans le bureau d'accueil. Une copie sera transmise à Madame et Messieurs les membres de la commission départementale de sécurité routière.

Fait à Brest, le **2 - OCT. 2018**

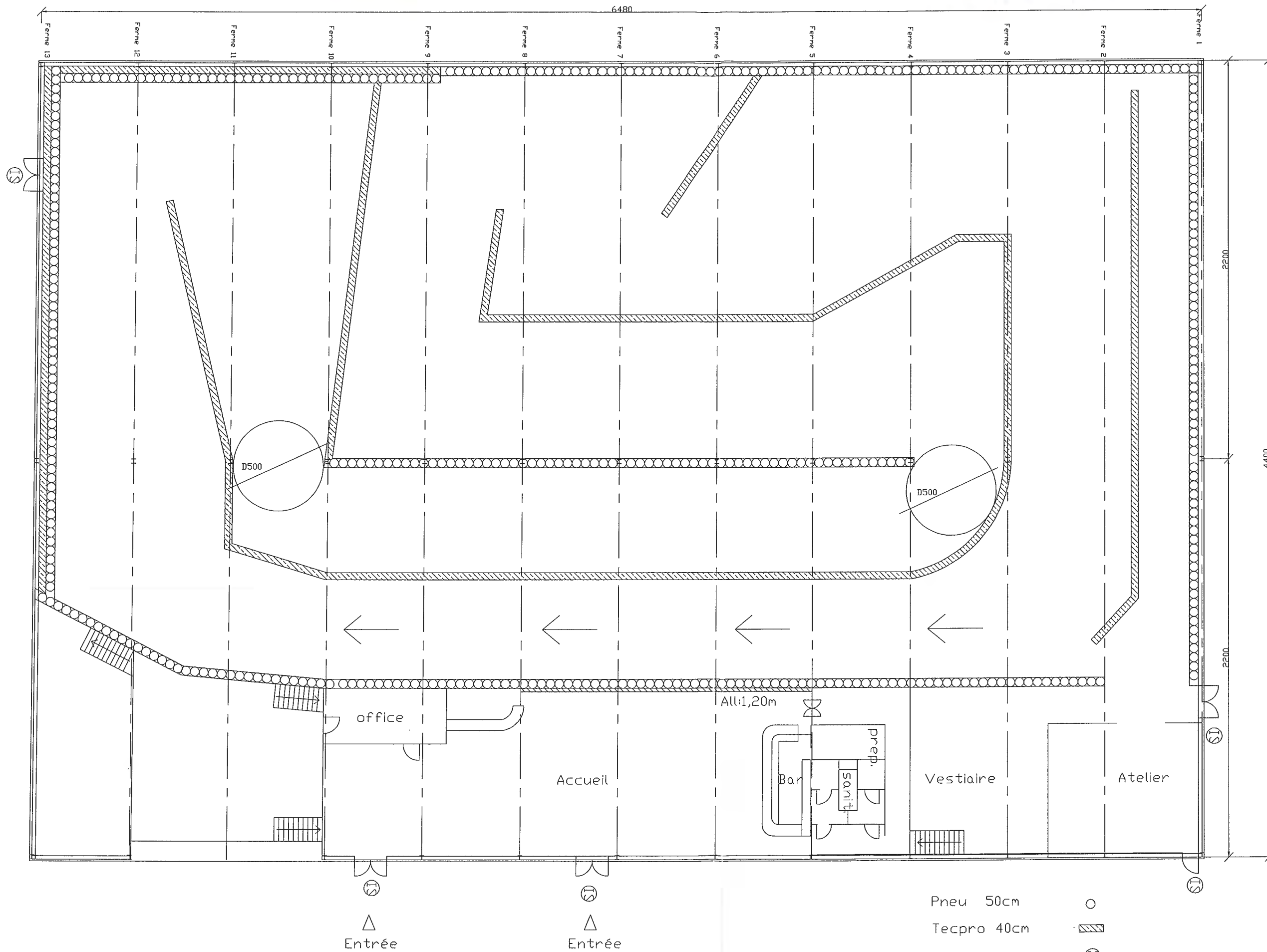
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Brest,



Ivan BOUCHIER

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. Ces recours prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite).



Ce plan est notre propriété. Il ne peut être utilisé ou communiqué à des tiers sans notre autorisation.

Maître d'ouvrage:	
Mr FLORET	
06 33 22 90 27	
Rue du stade kerhuel 29000 - Quimper	
Maître d'oeuvre de réalisation:	
BATIM INGENIERIE	
1, rue des Mimosas - BP 10406	
22194 PLERIN Cedex	
Tél : 02.96.75.40.75	
RENOVATION D'UN BATIMENT EXISTANT	Rue du stade kerhuel 29000 - Quimper
Plan du RDC	
Echelle: 1/200	
Date : 23/04/18	
Dessin: JG	



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Sous-préfecture de Morlaix

ARRÊTE n° 2018²⁷¹⁻⁰⁰⁰¹ du 28 SEP. 2018
portant habilitation
dans le domaine funéraire

Le préfet du FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2017355-0002 du 21 décembre 2017 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures ;
VU l'arrêté préfectoral n°2018163-0009 du 12 juin 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Gilles QUÉNÉHERVÉ, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;
VU la demande reçue à la date du 14 septembre 2018 de Madame Caroline MÉNEZ, représentante légale de l'entreprise «MÉNEZ funéraire» dont le siège social est situé 23 rue Rideller à Plouigneau (Finistère) qui sollicite l'habilitation prévue dans le domaine funéraire.

Sur la proposition du sous-préfet de Morlaix,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :L'établissement de l'entreprise «MÉNEZ funéraire» sis 23 rue Rideller à Plouigneau exploité par Madame Caroline MÉNEZ est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes:

- soins de conservation;
- gestion et utilisation des chambres funéraires.

ARTICLE 2 : L'exploitante est tenue de vérifier les conditions de capacité professionnelle suivantes des personnes déléguées par les entreprises d'intérim co-contractantes :

- attestation de formation professionnelle
- certificat d'aptitude physique de la médecine du travail
- copie du permis de conduire (chauffeurs)

ARTICLE 3 : L'habilitation est délivrée sous le numéro 18-293-45.

ARTICLE 4 : La durée de la présente habilitation est fixée à **un an**, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : il est expressément rappelé que le fait de diriger en droit ou en fait une régie, une entreprise ou une association ou un établissement sans l'habilitation prévue aux articles L. 2223-23 (opérateur fournissant des prestations du service extérieur des pompes funèbres), L.2223-41 (crématorium) et L.2223-43 (établissement de santé) ou lorsque celle-ci est suspendue ou retirée en application de l'article L.2223-25, est puni d'une amende d'un montant de 75 000 €.

ARTICLE 6 – Le sous-préfet de Morlaix, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, transmis à Madame Caroline MÉNEZ et dont copie sera adressée au maire de Plouigneau.

Le sous-préfet,



Gilles QUBNÉHERVÉ

VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants:

- **Un recours gracieux** motivé peut être adressé au signataire de la décision.
- **Un recours hiérarchique** peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de **deux mois** à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- **Un recours contentieux** peut être formé devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Sous-préfecture de Morlaix

ARRÊTE n° 2018271-0002 du 28 SEP. 2018
portant habilitation
dans le domaine funéraire

Le préfet du FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2017355-0002 du 21 décembre 2017 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures ;
VU l'arrêté préfectoral n°2018163-0009 du 12 juin 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Gilles QUÉNÉHERVÉ, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;
VU la demande reçue à la date du 14 septembre 2018 de Madame Caroline MÉNEZ, représentante légale de l'entreprise «PF Plourin» dont le siège social est situé rue du docteur Kergaradec à Plourin les Morlaix (Finistère) qui sollicite l'habilitation prévue dans le domaine funéraire.

Sur la proposition du sous-préfet de Morlaix,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :L'établissement de l'entreprise «PF Plourin» sis rue du docteur Kergaradec à Plourin les Morlaix exploité par Madame Caroline MÉNEZ est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes:

- transport de corps avant et après mise en bière;
- organisation des obsèques;
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires;
- fourniture de corbillards et de voitures de deuils;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : L'exploitante est tenue de vérifier les conditions de capacité professionnelle suivantes des personnes déléguées par les entreprises d'intérim co-contractantes :

- attestation de formation professionnelle
- certificat d'aptitude physique de la médecine du travail
- copie du permis de conduire (chauffeurs)

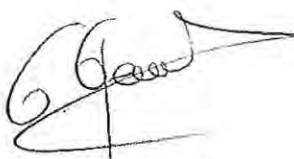
ARTICLE 3 : L'habilitation est délivrée sous le numéro 18-293-46.

ARTICLE 4 : La durée de la présente habilitation est fixée à **un an**, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : il est expressément rappelé que le fait de diriger en droit ou en fait une régie, une entreprise ou une association ou un établissement sans l'habilitation prévue aux articles L. 2223-23 (opérateur fournissant des prestations du service extérieur des pompes funèbres), L.2223-41 (crématorium) et L.2223-43 (établissement de santé) ou lorsque celle-ci est suspendue ou retirée en application de l'article L.2223-25, est puni d'une amende d'un montant de 75 000 €.

ARTICLE 6 – Le sous-préfet de Morlaix, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, transmis à Madame Caroline MÉNEZ et dont copie sera adressée au maire de Plourin les Morlaix.

Le sous-préfet,



Gilles QUÉNÉHERVÉ

VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants:

- **Un recours gracieux** motivé peut être adressé au signataire de la décision.
- **Un recours hiérarchique** peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de **deux mois** à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- **Un recours contentieux** peut être formé devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Sous-préfecture de Morlaix

ARRÊTE n° 2018271-0003 du 28 SEP. 2018
portant renouvellement de l'habilitation
dans le domaine funéraire

Le préfet du FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2017355-0002 du 21 décembre 2017 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures ;
VU l'arrêté préfectoral n°2018163-0009 du 12 juin 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Gilles QUÉNÉHERVÉ, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;
VU la demande reçue à la date du 14 septembre 2018 de Madame Caroline MÉNEZ, représentante légale de l'entreprise «PF Plourin» dont le siège social est situé rue du docteur Kergaradec à Plourin les Morlaix (Finistère) qui sollicite le renouvellement de l'habilitation prévue dans le domaine funéraire.

Sur la proposition du sous-préfet de Morlaix,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'établissement de l'entreprise «PF Plourin» sis rue du docteur Kergaradec à Plourin les Morlaix exploité par Madame Caroline MÉNEZ est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes:

- soins de conservation;
- gestion et utilisation des chambres funéraires.

ARTICLE 2 : L'exploitante est tenue de vérifier les conditions de capacité professionnelle suivantes des personnes déléguées par les entreprises d'intérim co-contractantes :

- attestation de formation professionnelle
- certificat d'aptitude physique de la médecine du travail
- copie du permis de conduire (chauffeurs)

ARTICLE 3 : L'habilitation est délivrée sous le numéro 18-293-47.

ARTICLE 4 : La durée de la présente habilitation est fixée à **six ans**, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : il est expressément rappelé que le fait de diriger en droit ou en fait une régie, une entreprise ou une association ou un établissement sans l'habilitation prévue aux articles L. 2223-23 (opérateur fournissant des prestations du service extérieur des pompes funèbres), L.2223-41 (crématorium) et L.2223-43 (établissement de santé) ou lorsque celle-ci est suspendue ou retirée en application de l'article L.2223-25, est puni d'une amende d'un montant de 75 000 €.

ARTICLE 6 – Le sous-préfet de Morlaix, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, transmis à Madame Caroline MÉNEZ et dont copie sera adressée au maire de Plourin les Morlaix.

Le sous-préfet,



Gilles QUÉNÉHERVÉ

VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants:

- **Un recours gracieux** motivé peut être adressé au signataire de la décision.
- **Un recours hiérarchique** peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de **deux mois** à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- **Un recours contentieux** peut être formé devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Sous-préfecture de Morlaix

ARRÊTE n° 2018 271-0004 du 28 SEP. 2018
portant habilitation
dans le domaine funéraire

Le préfet du FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2017355-0002 du 21 décembre 2017 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures ;
VU l'arrêté préfectoral n°2018163-0009 du 12 juin 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Gilles QUÉNÉHERVÉ, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;
VU la demande reçue à la date du 14 septembre 2018 de Madame Caroline MÉNEZ, représentante légale de l'entreprise «MÉNEZ funéraire» dont le siège social est situé 23 rue Rideller à Plouigneau (Finistère) qui sollicite l'habilitation prévue dans le domaine funéraire.

Sur la proposition du sous-préfet de Morlaix,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :L'établissement de l'entreprise «MÉNEZ funéraire» sis 23 rue Rideller à Plouigneau exploité par Madame Caroline MÉNEZ est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes:

- transport de corps avant et après mise en bière;
- organisation des obsèques;
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires;
- fourniture de corbillards et de voitures de deuil;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : L'exploitante est tenue de vérifier les conditions de capacité professionnelle suivantes des personnes déléguées par les entreprises d'intérim co-contractantes :

- attestation de formation professionnelle
- certificat d'aptitude physique de la médecine du travail
- copie du permis de conduire (chauffeurs)

ARTICLE 3 : L'habilitation est délivrée sous le numéro 18-293-45.

ARTICLE 4 : La durée de la présente habilitation est fixée à **un an**, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : il est expressément rappelé que le fait de diriger en droit ou en fait une régie, une entreprise ou une association ou un établissement sans l'habilitation prévue aux articles L. 2223-23 (opérateur fournissant des prestations du service extérieur des pompes funèbres), L.2223-41 (crématorium) et L.2223-43 (établissement de santé) ou lorsque celle-ci est suspendue ou retirée en application de l'article L.2223-25, est puni d'une amende d'un montant de 75 000 €.

ARTICLE 6 – Le sous-préfet de Morlaix, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, transmis à Madame Caroline MÉNEZ et dont copie sera adressée au maire de Plouigneau.

Le sous-préfet,



Gilles QUÉNÉHERVÉ

VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants:

- **Un recours gracieux** motivé peut être adressé au signataire de la décision.
- **Un recours hiérarchique** peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de **deux mois** à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- **Un recours contentieux** peut être formé devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Sous-préfecture de Morlaix

ARRÊTE n° 2018 271-0006 du 28 SEP. 2018
portant habilitation
dans le domaine funéraire

Le préfet du FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2017355-0002 du 21 décembre 2017 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures ;
VU l'arrêté préfectoral n°2018163-0009 du 12 juin 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Gilles QUÉNÉHERVÉ, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;
VU la demande reçue à la date du 26 juillet 2018 de Monsieur Pascal LAOT, représentant légal de l'entreprise «marbrerie PASCAL LAOT» dont le siège social est situé 6 A rue du Stade à Ploudaniel (Finistère) qui sollicite l'habilitation prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres.

Sur la proposition du sous-préfet de Morlaix,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :L'établissement de l'entreprise «marbrerie PASCAL LAOT» sis 6 A rue du Stade à Ploudaniel exploité par Monsieur Pascal LAOT est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes:

- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : L'exploitant est tenu de vérifier les conditions de capacité professionnelle suivantes des personnes déléguées par les entreprises d'intérim co-contractantes :

- attestation de formation professionnelle
- certificat d'aptitude physique de la médecine du travail
- copie du permis de conduire (chauffeurs)

ARTICLE 3 : L'habilitation est délivrée sous le numéro 18-291-43.

ARTICLE 4 : La durée de la présente habilitation est fixée à **un an**, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : il est expressément rappelé que le fait de diriger en droit ou en fait une régie, une entreprise ou une association ou un établissement sans l'habilitation prévue aux articles L. 2223-23 (opérateur fournissant des prestations du service extérieur des pompes funèbres), L.2223-41 (crématorium) et L.2223-43 (établissement de santé) ou lorsque celle-ci est suspendue ou retirée en application de l'article L.2223-25, est puni d'une amende d'un montant de 75 000 €.

ARTICLE 6 – Le sous-préfet de Brest, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, transmis à Monsieur Pascal LAOT et dont copie sera adressée au maire de Ploudaniel.

Le sous-préfet,



Gilles QUÉNÉHERVÉ

VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants:

- **Un recours gracieux** motivé peut être adressé au signataire de la décision.
- **Un recours hiérarchique** peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de **deux mois** à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- **Un recours contentieux** peut être formé devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

PREFET DU FINISTERE

Direction départementale
de la cohésion sociale

Secrétariat général

Arrêté préfectoral n° 2018270-0006
portant financement du fonds départemental
de compensation du handicap

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances relative entre autres à la création des Maisons Départementales des Personnes Handicapées (MDPH) ;
- VU la convention de gestion entre le Département du Finistère et le Groupement d'Intérêt Public (GIP) de la MDPH du Finistère signée le 12 juillet 2006 ;
- VU la délibération de la commission exécutive du GIP de la MDPH du Finistère en date du 30 mai 2006, approuvant la mise en place du fonds départemental de compensation du handicap ;
- VU la convention relative aux modalités d'organisation et de fonctionnement du fonds départemental de compensation du handicap en date du 31 août 2006 ;
- SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère ;

A R R Ê T E

Article 1

Une subvention d'un montant de soixante-douze mille quatre cent cinq euros (72 405 €) est versée à partir du budget opérationnel de programme 157 au bénéfice du GIP de la MDPH du Finistère – 1c rue Félix LE DANTEC 29018 Quimper cedex, afin de participer au financement du fonds départemental de compensation du handicap.

Siret : 130 000 862 00024

Ces fonds seront versés au compte BDF 30001 00228 C2920000000 15.

Ministère : 56

Programme : 157

Article de regroupement : 02

Centre financier : 0157-CDS-DD29

Centre de coût : DDSS029029

Action : 0157-04-05

Activité : 015701070440

Catégorie de produits : code GM : 12.03.01

Comptable assignataire : le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille et Vilaine

ARTICLE 2

Le montant mentionné à l'article 1 ci-dessus sera consacré au financement des aides financières destinées à permettre aux personnes handicapées de faire face aux frais de compensation restant à leur charge, après que les personnes ont fait valoir l'ensemble de leurs droits. Les critères et priorités d'intervention figurent dans le règlement intérieur du fonds.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère et le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille et Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 27 SEP. 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER



PRÉFET DU FINISTÈRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

Arrêté préfectoral autorisant du personnel titulaire
du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique
à surveiller un établissement de baignade d'accès payant

AP n° 2018271-0005

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU** les articles L.322-7 à L.322-9 du code du sport concernant les dispositions relatives aux baignades et piscines ouvertes au public ;
- VU** les articles D.322-11 à R.322-18 du code du sport relatifs aux établissements de natation et d'activités aquatiques ;
- VU** les articles A.322-8 à A.322-11 du code du sport relatifs à l'obligation de surveillance dans les établissements de natation et d'activités aquatiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2017118-0001 en date du 28 avril 2017 donnant délégation de signature à Monsieur François-Xavier LORRE, directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère ;
- VU** la demande présentée par Madame le maire de Morlaix en date du 26 septembre 2018.

ARRETE

Article 1

L'autorisation de surveiller la piscine de La Boissière à Morlaix (29) est accordée à Madame Axèle VERITE, née le 24 mai 1998 à Morlaix (29), titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique n° 029-16-031, obtenu le 22 avril 2016 à Landerneau (29), à compter du 29 septembre 2018 jusqu'au 29 octobre 2018 inclus.

Article 2

Le directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 28 septembre 2018

Pour le Préfet du Finistère
et par délégation

le directeur départemental



François-Xavier LORRE



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale des territoires et de la
mer
Délégation à la mer et au littoral
Service du littoral

Direction départementale de la protection des
populations
Service alimentation

Arrêté préfectoral n° 2018275-0003 du portant création d'une commission de suivi sanitaire et zoosanitaire des coquillages vivants dans le département du Finistère

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;
- VU le règlement (CE) n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;
- VU le règlement (CE) n°854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU Le Règlement (CE) n°882/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 modifié relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux
- VU le règlement (CE) no 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche

VU Le règlement d'exécution (UE) no 404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) no 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche

le Code rural et de la pêche maritime, notamment le livre II partie législative et réglementaire et notamment les articles R. 231-35 à R. 231-42 ainsi que la partie
VU réglementaire du livre IX et notamment les articles R 921-67 à R 921-75

VU le Code de la Santé Publique, notamment son article L1311-4 ;

VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées ;

CONSIDERANT les avis rendus en réunion du 06/09/2018 par le Comité Régional de la Conchyliculture Bretagne nord, par le Comité régional de la Conchyliculture Bretagne sud et par le Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère

SUR PROPOSITION du délégué à la mer et au littoral, directeur adjoint de la Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère et du directeur départemental de la protection des populations du Finistère,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} OBJET

Une commission départementale de suivi sanitaire et zoonitaire des coquillages vivants est créée dans le département du Finistère. Elle est présidée par le préfet. Cette commission est une instance locale de concertation dédiée aux sujets sanitaires et zoonitaires relatifs aux coquillages.

ARTICLE 2 COMPOSITION

Cette commission associe les services de l'État, les organisations professionnelles et les organismes qualifiés. Elle est composée comme suit :

- le préfet ou son représentant
- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant
- le directeur départemental de la protection des populations ou son représentant
- le délégué territorial de l'agence régionale de santé de Bretagne ou son représentant
- le président du comité régional de la conchyliculture de Bretagne Sud ou son représentant
- le président du comité régional de la conchyliculture de Bretagne Nord ou son représentant
- le président du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins ou son représentant
- un représentant de l'Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer
- le président de l'association des maires du Finistère ou son représentant

ARTICLE 3 ASSOCIATION D'EXPERTS

La commission peut associer, pour tout ou partie de ses réunions et travaux, tout autre service ou personne qualifiée, dont la participation serait utile aux travaux inscrits à l'ordre du jour, en particulier des représentants :

- de la mission interservices de l'eau et de la nature du Finistère
- du laboratoire départemental LABOCEA
- des collectivités territoriales
- de l'Agence Française pour la Biodiversité
- du Parc national marin d'Iroise
- des bassins versants, des CLE, SAGE, EPAGA, CIRE
- d'associations environnementales représentatives
- d'organismes de recherche

ARTICLE 4 CONCERTATION

La commission est chargée d'organiser la concertation entre les différents acteurs impliqués dans la surveillance sanitaire et zoonitaire des coquillages, de recueillir les informations utiles et d'en faciliter la circulation entre les partenaires.

Elle a vocation à permettre les échanges, afin de discuter, d'analyser et d'adapter le dispositif départemental de surveillance sanitaire et zoonitaire des coquillages.

La commission est un lieu privilégié de partage d'information avec les professionnels, de sorte que des solutions émergent collectivement face aux difficultés rencontrées.

ARTICLE 5 TRAVAUX

Le délégué à la mer et au littoral, le directeur départemental de la protection des populations et les représentants de la conchyliculture et de la pêche sont chargés chacun pour ce qui les concerne de préparer les travaux de la commission.

La commission reçoit communication des études et analyses effectuées par les services et organismes compétents (réseaux REMI, ROCCH, REPHY, REPHYTOX, REPAMO) ainsi que les résultats des autocontrôles effectués par les professionnels.

Elle en tire les enseignements et propose des actions afin d'optimiser la gestion future des alertes et crises et d'améliorer le dispositif de surveillance ; elle contribue à l'élaboration de procédures d'anticipation et de veille relatives à la qualité sanitaire des zones de production conchylicoles et à la salubrité des coquillages.

ARTICLE 6 GESTION DES ALERTES ET CRISES SANITAIRES OU ZOOSANITAIRES DE COQUILLAGES

Une formation restreinte est créée au sein de la commission, susceptible d'être réunie en cas d'urgence, en cas d'alerte sanitaire ou zoosanitaire, pour prendre toutes dispositions nécessaires.

Placée sous la présidence du préfet, cette formation restreinte est composée des membres suivants :

- le délégué à la mer et au littoral ou son représentant,
- le directeur départemental de la protection des populations ou son représentant,
- le délégué territorial de l'agence régionale de santé de Bretagne ou son représentant,
- un représentant de l'Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer,
- un représentant de l'organisation professionnelle concernée par la situation.

Cette cellule d'urgence est chargée d'organiser dans des délais courts la concertation entre les services afin de formuler des avis synthétiques et d'éventuelles propositions de mesures de gestion soumises à la décision du préfet du Finistère.

ARTICLE 7 CLASSEMENT SANITAIRE DES ZONES DE PRODUCTION

La commission assure le suivi du classement de salubrité des zones de production de coquillages vivants du Finistère, prononcé par le préfet.

ARTICLE 8 SUIVI ZOOSANITAIRE DES ZONES DE PRODUCTION

La commission assure le suivi de la situation zoosanitaire des zones de production de coquillages vivants du Finistère.

ARTICLE 9 QUALITE DES EAUX DES ZONES DE PRODUCTION DE COQUILLAGES

La commission est chargée de suivre régulièrement l'évolution de la qualité des eaux des zones de production des coquillages et de participer à la prospective en ce domaine.

Elle suit avec les acteurs impliqués les plans d'action relatifs à la qualité des eaux des zones de production de coquillages vivants du Finistère.

ARTICLE 10 FONCTIONNEMENT

La commission se réunit chaque fois que nécessaire et au minimum une fois par an pour examiner l'évolution de la qualité sanitaire des zones de production des coquillages vivants.

La commission se réunit, dans sa formation plénière ou en formation restreinte, en tant que de besoin avec les intervenants extérieurs nécessaires afin de traiter de sujets particuliers et peut être saisie par chacun des membres visés à l'article 2.

Le secrétariat est assuré par la direction départementale des territoires et de la mer pour la commission plénière et par la direction départementale de la protection des populations pour la formation restreinte.

ARTICLE 11 VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté préfectoral est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes pendant un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 12

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer, le délégué à la mer et au littoral, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 2 OCT. 2018

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection
des populations
Service alimentation

Arrêté préfectoral

portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation des pectinidés ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine
« Baie de Douarnenez – Eaux profondes » (n°40).

AP n° 2018277-0003 -----
du 04 octobre 2018

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;
- VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;
- VU le règlement n°854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer

(IFREMER) ;

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016362-0004 du 27 décembre 2016 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018050-0005 du 19 février 2018 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018246-0006 du 03 septembre 2018 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU les 2 résultats successifs des analyses effectuées par le réseau de surveillance phyco-planctonique (REPHYTOX) de l'IFREMER en dates du 27 septembre 2018 et 04 octobre 2018;

Considérant que les résultats des analyses effectuées par LABOCEA sur les coquilles Saint Jacques prélevées le 19 septembre 2018 et le 02 octobre 2018 démontrent un retour à la normale sur la zone « Baie de Douarnenez – Eaux profondes » (n°40) ;

Sur avis de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur avis de l'agence régionale de santé ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de la protection des populations ;

ARRETE :

Article 1

L'arrêté préfectoral n°2017271-0002 du 28 septembre 2017 est **abrogé**.

Article 2

Le sous-préfet de l'arrondissement de Chateaulin, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du

groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 04 octobre 2018

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations
par empêchement la responsable de filière au service
alimentation



Dr Vét. Ghislaine LOBJOIT
Inspecteur en chef de la
santé publique vétérinaire



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection
des populations
Service alimentation

Arrêté préfectoral

portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous coquillages ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine
« Baie d'Audierne estran » (n° 42)

AP n° 2018277-0004 -----
du 04 octobre 2018

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;
- VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;
- VU le règlement n°854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer

(IFREMER) ;

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016362-0004 du 27 décembre 2016 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018050-0005 du 19 février 2018 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018246-0006 du 03 septembre 2018 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU les 2 résultats successifs des analyses effectuées par le réseau de surveillance phyco-planctonique (REPHYTOX) de l'IFREMER en dates du 27 septembre 2018 et 04 octobre 2018;

Considérant que les résultats des analyses effectuées par LABOCEA sur les tellines prélevées le 24 septembre 2018 et le 01 octobre 2018 démontrent un retour à la normale sur la zone « Baie d'Audierne estran » (n°42) ;

Sur avis de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur avis de l'agence régionale de santé ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de la protection des populations ;

ARRETE :

Article 1

L'arrêté préfectoral n°2018241-0001 du 29 août 2018 est **abrogé**.

Article 2


Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du

groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes littorales concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 04 octobre 2018

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations
par empêchement la responsable de filière au service
alimentation




Dr Vét/ Ghislaine LOBJOIT
Inspecteur en chef de la
santé publique vétérinaire



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection
des populations
Service alimentation

Arrêté préfectoral

portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous coquillages ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine
« Iroise - Camaret sud - estran » (n° 38)
secteur de Dinan-Kerloch

AP n° 2018277-0005 -----
du 04 octobre 2018

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;
- VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;
- VU le règlement n°854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;

- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016362-0004 du 27 décembre 2016 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018050-0005 du 19 février 2018 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018246-0006 du 03 septembre 2018 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU les 2 résultats successifs des analyses effectuées par le réseau de surveillance phyco-planctonique (REPHYTOX) de l'IFREMER en dates du 27 septembre 2018 et 04 octobre 2018;

Considérant que les résultats des analyses effectuées par LABOCEA sur les tellines prélevées le 25 septembre 2018 et le 02 octobre 2018 démontrent un retour à la normale sur la zone « Iroise - Camaret sud - estran » (n° 38) secteur de Dinan-Kerloch;

Sur avis de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur avis de l'agence régionale de santé ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de la protection des populations ;

ARRETE :

Article 1

L'arrêté préfectoral n°2018165-0003 du 14 juin 2018 est **abrogé**.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaulin, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur

départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes de Camaret-sur-mer et de Crozon sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 04 octobre 2018

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations
par empêchement la responsable de filière au service
alimentation



Dr Vet. Ghislaine LOBJOIT
Inspecteur en chef de la
santé publique vétérinaire



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection
des populations
Service alimentation

Arrêté préfectoral n° 2018277-0006 du 4 octobre 2018

portant levée de l'interdiction temporaire de pêche, ramassage, purification et expédition des coquillages fouisseurs (groupe II) provenant de la zone de production « anses de pen Hir et de Dinan » n° 29.05.030

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;
- VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;
- VU le règlement n°854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU L'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016362-0004 du 27 décembre 2016 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018050-0005 du 19 février 2018 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018246-0006 du 03 septembre 2018 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU les résultats d'analyses de LABOCEA des 27/09 et 4/10/2018.

CONSIDÉRANT que les résultats en date du 4/10/2018 des analyses microbiologiques effectuées par LABOCEA sur les tellines prélevées les 25/09 et le 2/10 /2018 dans la zone de production «Anses de Pen Hir et de Dinan » n° 29.05.030 classée A sont inférieurs à la valeur seuil de 230 E. Coli par 100 g de chair et de liquide intervalvaire

Sur avis de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur avis de l'Agence régionale de santé ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations;

ARRÊTE :

Article 1

L'arrêté préfectoral n° 2018253-0002 du 10 septembre 2018 est **abrogé**.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de l'arrondissement de Chateaulin, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes de Camaret-sur-mer et de Crozon sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 4 octobre 2018

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations
par empêchement la responsable de filière au service
alimentation,

Dr Vét. Ghislaine LOBJOIT
Inspecteur en chef de la
santé publique vétérinaire





PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale des territoires et de la
mer
Délégation à la mer et au littoral
Service du littoral

Direction départementale de la protection des
populations
Service alimentation

Arrêté préfectoral n° 2018275-0003 du portant création d'une commission de suivi sanitaire et zoosanitaire des coquillages vivants dans le département du Finistère

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;
- VU le règlement (CE) n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;
- VU le règlement (CE) n°854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU Le Règlement (CE) n°882/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 modifié relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux
- VU le règlement (CE) no 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche

VU Le règlement d'exécution (UE) no 404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) no 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche

le Code rural et de la pêche maritime, notamment le livre II partie législative et réglementaire et notamment les articles R. 231-35 à R. 231-42 ainsi que la partie
VU réglementaire du livre IX et notamment les articles R 921-67 à R 921-75

VU le Code de la Santé Publique, notamment son article L1311-4 ;

VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées ;

CONSIDERANT les avis rendus en réunion du 06/09/2018 par le Comité Régional de la Conchyliculture Bretagne nord, par le Comité régional de la Conchyliculture Bretagne sud et par le Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère

SUR PROPOSITION du délégué à la mer et au littoral, directeur adjoint de la Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère et du directeur départemental de la protection des populations du Finistère,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} OBJET

Une commission départementale de suivi sanitaire et zoonitaire des coquillages vivants est créée dans le département du Finistère. Elle est présidée par le préfet. Cette commission est une instance locale de concertation dédiée aux sujets sanitaires et zoonitaires relatifs aux coquillages.

ARTICLE 2 COMPOSITION

Cette commission associe les services de l'État, les organisations professionnelles et les organismes qualifiés. Elle est composée comme suit :

- le préfet ou son représentant
- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant
- le directeur départemental de la protection des populations ou son représentant
- le délégué territorial de l'agence régionale de santé de Bretagne ou son représentant
- le président du comité régional de la conchyliculture de Bretagne Sud ou son représentant
- le président du comité régional de la conchyliculture de Bretagne Nord ou son représentant
- le président du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins ou son représentant
- un représentant de l'Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer
- le président de l'association des maires du Finistère ou son représentant

ARTICLE 3 ASSOCIATION D'EXPERTS

La commission peut associer, pour tout ou partie de ses réunions et travaux, tout autre service ou personne qualifiée, dont la participation serait utile aux travaux inscrits à l'ordre du jour, en particulier des représentants :

- de la mission interservices de l'eau et de la nature du Finistère
- du laboratoire départemental LABOCEA
- des collectivités territoriales
- de l'Agence Française pour la Biodiversité
- du Parc national marin d'Iroise
- des bassins versants, des CLE, SAGE, EPAGA, CIRE
- d'associations environnementales représentatives
- d'organismes de recherche

ARTICLE 4 CONCERTATION

La commission est chargée d'organiser la concertation entre les différents acteurs impliqués dans la surveillance sanitaire et zoonitaire des coquillages, de recueillir les informations utiles et d'en faciliter la circulation entre les partenaires.

Elle a vocation à permettre les échanges, afin de discuter, d'analyser et d'adapter le dispositif départemental de surveillance sanitaire et zoonitaire des coquillages.

La commission est un lieu privilégié de partage d'information avec les professionnels, de sorte que des solutions émergent collectivement face aux difficultés rencontrées.

ARTICLE 5 TRAVAUX

Le délégué à la mer et au littoral, le directeur départemental de la protection des populations et les représentants de la conchyliculture et de la pêche sont chargés chacun pour ce qui les concerne de préparer les travaux de la commission.

La commission reçoit communication des études et analyses effectuées par les services et organismes compétents (réseaux REMI, ROCCH, REPHY, REPHYTOX, REPAMO) ainsi que les résultats des autocontrôles effectués par les professionnels.

Elle en tire les enseignements et propose des actions afin d'optimiser la gestion future des alertes et crises et d'améliorer le dispositif de surveillance ; elle contribue à l'élaboration de procédures d'anticipation et de veille relatives à la qualité sanitaire des zones de production conchylicoles et à la salubrité des coquillages.

ARTICLE 6 GESTION DES ALERTES ET CRISES SANITAIRES OU ZOOSANITAIRES DE COQUILLAGES

Une formation restreinte est créée au sein de la commission, susceptible d'être réunie en cas d'urgence, en cas d'alerte sanitaire ou zoosanitaire, pour prendre toutes dispositions nécessaires.

Placée sous la présidence du préfet, cette formation restreinte est composée des membres suivants :

- le délégué à la mer et au littoral ou son représentant,
- le directeur départemental de la protection des populations ou son représentant,
- le délégué territorial de l'agence régionale de santé de Bretagne ou son représentant,
- un représentant de l'Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer,
- un représentant de l'organisation professionnelle concernée par la situation.

Cette cellule d'urgence est chargée d'organiser dans des délais courts la concertation entre les services afin de formuler des avis synthétiques et d'éventuelles propositions de mesures de gestion soumises à la décision du préfet du Finistère.

ARTICLE 7 CLASSEMENT SANITAIRE DES ZONES DE PRODUCTION

La commission assure le suivi du classement de salubrité des zones de production de coquillages vivants du Finistère, prononcé par le préfet.

ARTICLE 8 SUIVI ZOOSANITAIRE DES ZONES DE PRODUCTION

La commission assure le suivi de la situation zoosanitaire des zones de production de coquillages vivants du Finistère.

ARTICLE 9 QUALITE DES EAUX DES ZONES DE PRODUCTION DE COQUILLAGES

La commission est chargée de suivre régulièrement l'évolution de la qualité des eaux des zones de production des coquillages et de participer à la prospective en ce domaine.

Elle suit avec les acteurs impliqués les plans d'action relatifs à la qualité des eaux des zones de production de coquillages vivants du Finistère.

ARTICLE 10 FONCTIONNEMENT

La commission se réunit chaque fois que nécessaire et au minimum une fois par an pour examiner l'évolution de la qualité sanitaire des zones de production des coquillages vivants.

La commission se réunit, dans sa formation plénière ou en formation restreinte, en tant que de besoin avec les intervenants extérieurs nécessaires afin de traiter de sujets particuliers et peut être saisie par chacun des membres visés à l'article 2.

Le secrétariat est assuré par la direction départementale des territoires et de la mer pour la commission plénière et par la direction départementale de la protection des populations pour la formation restreinte.

ARTICLE 11 VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté préfectoral est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes pendant un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 12

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer, le délégué à la mer et au littoral, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 2 OCT. 2018

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la mer et au littoral
Service du littoral

Arrêté préfectoral n° 2018275-0004
portant classement de salubrité et surveillance sanitaire
des zones de production de coquillages vivants
dans le département du Finistère

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le règlement du parlement européen et du conseil n° 854-2004, du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine, notamment son annexe II ;
- VU Le règlement (UE) 2015/2285 de la commission du 8 décembre 2015 modifiant l'annexe II du règlement (CE) no 854/2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine au regard de certaines exigences applicables aux mollusques bivalves, aux échinodermes, aux tuniciers et aux gastéropodes marins vivants et l'annexe I du règlement (CE) no 2073/2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires
- VU le code rural et de la pêche maritime, du R231-35 au R231-59 et son livre IX notamment ;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer (IFREMER) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU l'avis de la commission départementale de suivi des zones de production des coquillages du Finistère réunie le 21/09/2018 ;

VU l'avis du directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé Bretagne ;

VU l'avis du directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;

CONSIDERANT les résultats des prélèvements effectués par le laboratoire IFREMER de Concarneau ;

SUR PROPOSITION du délégué à la mer et au littoral, directeur adjoint de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère ;

ARRETE

Dispositions générales

Article 1

Dans le département du Finistère, les zones de production de coquillages vivants sont définies, identifiées, classées et surveillées selon les dispositions du présent arrêté.

Article 2

Pour le classement de salubrité et la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants, l'arrêté du 6 novembre 2013 classe les coquillages en trois groupes distincts en regard de leur physiologie et notamment de leur aptitude à la purification :

- a) groupe I : gastéropodes, échinodermes et tuniciers
- b) groupe II : bivalves fouisseurs, c'est-à-dire les mollusques bivalves filtreurs dont l'habitat permanent est constitué par les sédiments
- c) groupe III : bivalves non fouisseurs, c'est-à-dire les autres mollusques bivalves filtreurs.

Les gastéropodes marins non filtreurs ne sont pas concernés par les dispositions du présent classement sanitaire.

Classement sanitaire des zones de production de coquillages vivants

Article 3

Conformément au règlement européen n° 854-2004, au code rural et de la pêche maritime, notamment son article R 231-37, et à l'arrêté interministériel du 6 novembre 2013, le classement sanitaire des zones de production conchylicoles est défini de la façon suivante :

- a) zones A : zones dans lesquelles les coquillages peuvent être récoltés pour la consommation humaine directe
- b) zones B : zones dans lesquelles les coquillages peuvent être récoltés mais ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine directe qu'après avoir subi, pendant un temps suffisant, soit un traitement dans un centre de purification, associé ou non à un reparcage, soit un reparcage
- c) zones C : zones dans lesquelles les coquillages ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine directe qu'après un reparcage de longue durée, ou après avoir subi un traitement destiné à éliminer les micro-organismes pathogènes

- d) zones non classées : zones où le captage de naissains de coquillages ou la pêche de coquillages juvéniles à des fins d'élevage peuvent être autorisés exceptionnellement par dérogation préfectorale.

Article 4

Les zones dans lesquelles les professionnels récoltent occasionnellement des coquillages sont des zones dont l'exploitation est soumise à autorisation préalable et sous conditions particulières ». Aucun classement n'est précisé pour ces zones dont les conditions d'exploitation et la qualité sanitaire seront déterminées au moment de leur ouverture par arrêté préfectoral.

Article 5

Les zones de production du département du Finistère reçoivent un numéro d'identification et, pour chaque groupe de coquillages concerné, un classement sanitaire est attribué conformément aux articles 1, 2 et 3 du présent arrêté.

Article 6

La pêche professionnelle des bancs et gisements naturels coquilliers classés administrativement, à l'exclusion des pectinidés et des gastéropodes marins non filtreurs, ne peut être pratiquée que dans des zones A, B ou C.

Les activités d'élevage ne peuvent être pratiquées que dans des zones A ou B. Cependant, à titre dérogatoire, elles peuvent être autorisées dans une zone C dans les conditions visées par le code rural et de la pêche maritime.

Article 7

En application des dispositions réglementaires en vigueur, les zones de production des coquillages vivants dans le département du Finistère sont définies et classées du point de vue de la salubrité comme présenté en annexe I.

Les zones de production du département sont regroupées par sous-secteurs géographiques dont les limites font l'objet d'une représentation cartographique figurant à titre d'illustration sur les cartes jointes en annexe II du présent arrêté.

Dispositions finales

Article 8

L'arrêté n° 2016362-0004 du 27 décembre 2016 du préfet du Finistère relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère est abrogé.

Article 9

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur adjoint de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère, délégué à la mer et au littoral, le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Quimper, le 2 OCT. 2018

Le *Pour le Préfet*
secrétaire général
Le préfet

3

ANNEXE I A L'ARRETE N°

du 2 OCT. 2018

**CLASSEMENT DE SALUBRITÉ DES ZONES DE PRODUCTION
DE COQUILLAGES VIVANTS DANS LE DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE**

BAIE DU DOURON (2229.00)				
SITE	Zone	Groupe de coquillages	Classement	Emprise
Rivière du Douron	2229.00.01	II	Non classée	En amont: la limite de salure des eaux En aval : ligne droite joignant les thermes du Hogolo (commune de Plestin les Grèves) au point de laisse de haute mer (commune de Locquirec), et passant par la balise du Lièvre
Baie de Locquirec- Plestin Les Grèves	2229.00.02	II	B	Gisement délimité : - au nord : par une ligne joignant la pointe de Locquirec à la pointe de Plestin - au sud : par une ligne droite joignant les thermes du Hogolo (commune de Plestin les Grèves) au point de laisse de haute mer (commune de Locquirec), et passant par la balise du Lièvre limites est et ouest: la laisse de haute mer à l'exclusion du port départemental de Loquirec
Port de Locquirec	2229.00.03	II	Non classée	Le port départemental, dont les limites sont fixées par arrêté du président du conseil général du Finistère du 20 novembre 1997


 Pour le Préfet,
 Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER

BAIE DE MORLAIX
(29.01)

SITE	Zone	Groupe de coquillages	Classement	Emprise
Anse de Térénez	29.01.010	III	B	Anse de Térénez : au sud d'une ligne reliant la pointe de Térénez à la pointe au nord de la presqu'île de Barnénez.
Rivière de Morlaix et du Dourduff	29.01.020	II / III	Non classée	En amont d'une ligne reliant l'église de Locquéholé à l'extrémité nord du pont du Dourduff, jusqu'aux limites de salure des eaux du Dourduff et de la Pennélé et jusqu'aux écluses du port de Morlaix.
Baie de Morlaix amont	29.01.030	II	B	Limite amont : La ligne reliant l'église de Locquéholé à l'extrémité nord du pont du Dourduff. Limite aval : le parallèle passant par le phare de la Lande.
		III	B	
Baie de Morlaix aval	29.01.040	II	B	Limite amont : le parallèle passant par le Phare de la Lande. Limite aval : la ligne brisée reliant l'amer de Penn al Lann, le phare de l'île Louët, la tourelle de la Chambre et la pointe de Térénez et la ligne reliant la Pointe de Térénez à la pointe nord de la presqu'île de Barnenez.
		III	A	
Baie de Morlaix large	29.01.050	III	A	Limite sud : la ligne brisée reliant l'amer de Penn al Lann, le phare de l'île Louët, la tourelle de la Chambre et la pointe de Térénez. Limite nord : la ligne reliant la pointe nord de l'île Callot à la pointe de Térénez en passant par la balise Mannou. Limite ouest : la ligne reliant Pennénez à la pointe du Cosmeur.
Rivière de Penzé	29.01.060	II	B	Limite amont : la limite réglementaire de salure des eaux (port de Penzé) Limite aval : la ligne brisée reliant le village de Créach André, la tourelle de la Petite Fourche, le point situé à l'intersection de la ligne joignant la tourelle de la petite Fourche à la balise du Figuier et de la ligne joignant l'extrémité du môle du port de Pempoul à la chapelle de l'île Callot, et de ce point à la chapelle de l'île Callot, ainsi que la ligne reliant Pennénez à la pointe du Cosmeur.
		III	B	
Île Callot	29.01.070	III	A	Limite sud : la ligne reliant le point situé à l'intersection de la ligne joignant la tourelle de la Petite Fourche à la balise du Figuier et de la ligne joignant l'extrémité du môle du port de Pempoul à la chapelle de l'île Callot. Limite nord : la ligne reliant la tourelle de la Petite Fourche à la pointe nord de l'île Callot. Limite ouest : la ligne reliant la tourelle de la Petite Fourche au point situé à l'intersection de la ligne joignant la tourelle de la Petite Fourche à la balise du Figuier et de la ligne joignant l'extrémité du môle
Baie de Goulven	29 01 900	II	B	Limite nord : ligne reliant la pointe de Beg ar Groaz à la pointe ouest de la plage de Keremma Limite sud : ligne joignant la pointe de Penn ar chleuz au clocher de Plounéour Trez

LES ABERS (29.02)				
SITE	Zone	Groupe de coquillages	Classement	Emprise
Rivière de l'Aber wrac'h aval	29.02.011	III	B	Limite amont : la ligne reliant la cale au sud du village de Perroz à la cale EST du port de l'Aberwrac'h. Limite aval : la ligne brisée reliant le sud de la pointe de Saint Cava, la pointe nord de l'île Wrac'h et la pointe de Penn Enez (presqu'île de Sainte Marguerite).
Rivière de l'Aber wrac'h amont	29.02.012	III	B	Limite amont : la limite réglementaire de salure des eaux (Moulin Diouris) Limite aval : la ligne reliant la cale au sud du village de Perroz à la cale EST du port de l'Aberwrac'h.
Presqu'île Sainte Marguerite	29.02.030	III	B	Limite nord : la ligne reliant la pointe de Penn Enez aux îles de la Croix. Limite ouest : la ligne brisée reliant le nord des îles de la Croix, Trelan, le nord de l'île Tariec et la pointe ouest de l'île Garo. Limite sud : la ligne reliant la pointe ouest de l'île Garo à la pointe de Beg an Louzic.
Rivière de l'Aber Benoît aval	29.02.041	II	B	Limite amont : La ligne reliant la pointe de Beg ar Venec à la pointe de Penoben.
		III	B	Limite aval : la ligne brisée reliant la pointe de Beg an Louzic, la pointe ouest de l'île Garo et la pointe nord de Corn ar Gazel.
Rivière de l'Aber Benoît amont	29.02.042	III	B	Limite amont : la limite réglementaire de salure des eaux (Moulin du Chatel et Tariec). Limite aval : La ligne reliant la pointe de Beg ar Venec à la pointe de Penoben.
Île Trévors	29.02.050	III	B	A l'intérieur de la zone délimitée par les points suivants : l'île Tariec, l'île Trévors, la pointe nord de Corn ar Gazel, la pointe ouest de l'île Garo et la pointe sud de l'île Tariec.

**BLANCS SABLONS
(29.03)**

Les Blancs Sablons	29.03.020	II	B	A l'est de la ligne reliant la pointe de Brenterc'h à la pointe nord de Pors Pabu.
--------------------	-----------	----	---	------------------------------------------------------------------------------------

RADE DE BREST (29.04)				
SITE	Zone	Groupe de coquillages	Classement	Emprise
Eaux profondes Rade de Brest	29.04.010	II	A	La rade de Brest à l'intérieur d'une ligne reliant la pointe du Diable et l'ancien fort Robert, à l'exclusion de l'estran, entre la pointe du Diable et la pointe de Portzic et le secteur au nord de la ligne joignant la pointe du Portzic et la pointe Sainte Barbe, ainsi qu'à l'exclusion des zones de production dissociées référencées comme suit : du numéro 29.04.020 au numéro 29.04.150.
		III	A	
Anses de Camfrout, Kerhuon et Poul Ar Vêlin Annexe 33	29.04.020		sauf moules	à l'est d'une ligne reliant le lieu-dit Le Loch (Landévennec) à la pointe du Bindy (Logonna Daoulas)
		II / III	Non classée	Rive droite de l'Elorn : - l'anse de Camfrout, correspondant à l'estran de la pointe de Penn an Toull à l'extrémité de la cale du passage . - l'anse de Kerhuon, en amont de la pointe du Gué Fleuri. - à l'intérieur d'une ligne reliant la pointe est de la Pyrotechnie à la pointe de Kerlecu.
Rivière de l'Elorn amont	29.04.030	II / III	Non classée	Limite amont : la limite réglementaire de salure des eaux. Limite aval : la ligne reliant les lieux-dits de Beg ar Groaz (rive droite) et de Vervian-Vihan (rive gauche)
Rivière de l'Elorn aval	29.04.041	III	B	Limite amont : La ligne reliant la chapelle de Saint Jean (rive gauche) au pont passant sur la ligne de chemin de fer au sud du village de Kermeur Saint Yves (rive droite). Limite aval : le pont Albert Louppe, prolongé sur la rive gauche par l'estran du Pont Albert Louppe à Roc'h Kiliou.
Rivière de l'Elorn intermédiaire	29.04.042	III	B	Limite amont : la ligne reliant les lieux-dits de Beg ar Groaz (rive droite) et de Vervian-Vihan (rive gauche). Limite aval : La ligne reliant la chapelle de Saint Jean (rive gauche) au pont passant sur la ligne de chemin de fer au sud du village de Kermeur Saint Yves (rive droite).
Anse du Moulin Neuf	29.04.060	III	B	En amont d'une ligne reliant la pointe de Lestraouen à l'extrémité sud-ouest de la pointe de Porsguen.
Anse de Penfoul Annexe 38	29.04.070	II	B	En amont d'une ligne reliant l'extrémité sud-est de la pointe de Porsguen à la pointe de Rostiviec.
		III	B	

Rivière de Daoulas	29.04.080	II III	B du 01/12 au 30/06 C du 01/07 au 30/11 B	A l'intérieur d'une ligne reliant la pointe de Rostiviec à un point situé à 400 m à l'ouest de la pointe du Château, et à la pointe du Château.
Anse Saint-Jean	29.04.090	III	B	A l'intérieur d'une ligne reliant la pointe du Château à un point situé à 400 m à l'ouest de la pointe du Château, et à la pointe du Roz.
Rivière de l'Hôpital Camfrou	29.04.100	III sauf moule	B	En amont d'une ligne reliant le lieu-dit Garrec Ven à la Pointe de Keravice.
Anse de Kéroullé	29.04.111	III sauf moule	B	Au nord d'une ligne reliant la route de l'île de Tibidy, la pointe est de l'île de Tibidy à la pointe de Gluziau.
Rivière du Faou	29.04.112	III sauf moule	B	A l'est d'une ligne reliant la route de l'île d'Arun, la pointe ouest de l'île d'Arun, la pointe est de l'île de Tibidy à la pointe de Gluziau jusqu'au pont de la RD 770.
Rivière de l'Aulne et sillon des Anglais	29.04.130	III sauf moule	B	Limite amont : le barrage de Guily Glaz. Limite aval : la ligne reliant le lieu-dit port Maria (Landévennec) à l'ouest de l'île d'Arun. Secteur auquel il convient d'ajouter l'estran entre port Maria et le point situé à l'ouest du sillon des anglais, sur le méridien passant par le clocher de l'église de Logonna-Daoulas.
Baie de Roscanvel	29.04.150	III	B	L'estran de la pointe nord-est de la pointe de Rostellec à l'ancienne cale face à la route de Trégoudan.

RA
33

MER D'IROISE, BAIE DE DOUARNENEZ (29.05)				
SITE	Zone	Groupe de coquillages	Classement	Emprise
Mer d'Iroise et baie de Douarnenez	29.05.010	II	A	A l'exclusion de l'estran et de la zone 29.05.020: . limite ouest : la ligne brisée reliant la pointe Saint-Mathieu, la pointe sud de l'île de Béniguet, la pointe ouest de l'île de Sein, la pointe sud est de l'île de Sein et la pointe du Raz. . limite est : la ligne reliant la pointe du Diable à l'ancien fort Robert.
Anse de Camaret	29.05.020	III	B	A l'intérieur d'une ligne reliant la pointe de Tremet à la pointe du Grand Gouin, à l'exclusion du port de Camaret délimité par ses deux feux d'entrée.
Anses de Pen Hir et de Dinan	29.05.030	II	B	L'estran, de la pointe de Pen Hir à la pointe de Dinan.
Estran baie de Douarnenez	29.05.040	II	B	L'estran, de la pointe de Trébéron à la pointe du Ry.
Estran Île de Sein	29.05.050	III	A	L'estran de l'île de Sein, à l'exclusion de la zone portuaire.

BAIE D'AUDIÈRNE (29.06)				Emprise
SITE	Zone	Groupe de coquillages	Classement	
Rivière du Goyen	29.06.010	III	B	Limite amont : la limite réglementaire de salure des eaux (pont de Kerydreuff - commune de Pont-Croix). Limite aval : la ligne droite reliant l'extrémité du môle de Sainte-Evette à l'extrémité de la jetée de Raouluc prolongée jusqu'au littoral de la commune de Plouhinec au lieu dit Saint Julien la Grève.
Baie d'Audièrne	29.06.020	II	B	L'estran, du port de Penhors à l'amer au sud de la plage de Pors Carn.

SUD PENMARC'H (29.07)				Emprise
SITE	Zone	Groupe de coquillages	Classement	
Eaux profondes Guilvinec-Bénodet - Glénan	29.07.010	I	A	A l'intérieur d'une ligne brisée reliant la pointe sud des rochers de Pen Braz, la pointe sud du rocher de Locarec, la pointe nord des Etocs, la bouée de la Jument des Glénan, la bouée Laouennou, le point situé à 2 milles dans l'ouest de la tourelle du Grand Cochon et la pointe du Pouldu , à l'exclusion de l'estran et des zones de production dissociées référencées comme suit : du numéro 29.07.020 au numéro 29.07.080 et du numéro 29.08.030 au numéro 29.08.080..
		II		
		III		
Toul ar Ster	29.07.020	III	B	L'estran entre la pointe de Penmarc'h et l'amer du Men Meur à l'exclusion des limites physiques des ports de Saint Pierre et de Kerity.
Rivière de Pont l'Abbé amont	29.07.030	II / III	Non classée	En amont d'une ligne reliant la pointe de Rosquerno et la pointe de Bodillo.
Rivière de Pont l'Abbé aval	29.07.040	II	B	Limite nord-est : la digue d'accès à l'île Chevalier.
		III	B	Limite nord-ouest : la ligne reliant la pointe de Rosquerno et la pointe de Bodillo. Limite sud-est : la ligne reliant la pointe sud de l'île Chevalier, à la pointe est de l'île Garo. Limite sud-ouest : la digue d'accès à l'île Queffenn et la ligne entre la pointe sud-est de l'île Queffenn et la pointe nord-est de l'île Garo.
Anse du Pouldon	29.07.050	II III	B B	Le secteur, englobant notamment l'anse du Pouldon, situé au nord-est, à l'est, au sud et au sud-ouest de la zone référencée sous le numéro 29-07.040 et en amont de la ligne reliant la pointe sud de l'île Tudy et la pointe de Pen an Veur.

Rivière de l'Odet amont	29.07.061	II / III	Non classée	Limite amont : quimper (vis à vis de la rue du Palais de justice) Limite aval : la ligne nord-sud passant par la Cale de Rossulien (Plomelin)
Anse de Combrit	29.07.062	II / III	Non classée	En amont d'une ligne joignant les deux points situés à l'embouchure de l'anse de Combrit.
Rivière de l'Odet intermédiaire	29.07.070	III	B	Limite amont : la ligne nord-sud passant par la cale de Rossulien. Limite aval : la ligne reliant la pointe sud de l'anse de Combrit au littoral de la commune de Gouesnac'h au lieu dit pointe de Lanhurou.
Rivière de l'Odet aval	29.07.080	II III	B B	En amont : la ligne reliant la pointe sud de l'anse de Combrit au littoral de la commune de Gouesnac'h au lieu dit pointe de Lanhurou. En aval : la ligne reliant la pointe de Combrit à la pointe de Benodet

SUD PENMARC'H (29.08)				
SITE	Zone	Groupe de coquillages	Classement	Emprise
Baie de La Forêt	29.08.010	III	B	A l'intérieur de la ligne brisée reliant la pointe de Moustierlin, la pointe de Trévignon, à l'exclusion de l'éstran et des zones de production dissociées référencées comme suit : du numéro 29.08.020
Rivières de Penfoulc et de la Forêt	29.08.020	II	B	Limites amont : la digue de Penfoulc, d'une part, et l'écluse au nord de port la Forêt, d'autre part.
		III	B	Limite aval : la ligne reliant l'extrémité de la jetée du cap Coz à l'extrémité de la jetée de la pointe de Kerleven.
Rivière de l'Aven amont	29.08.030	II / III	Non classée	En amont de la ligne reliant le château de Kerscaff et la chapelle de Trémor.
Rivière de l'Aven intermédiaire	29.08.041	III	B	Limite amont : la ligne reliant le château de kerscaff et la chapelle de Trémor.
		II	B	Limite aval : la ligne transversale traversant l'Aven au niveau du village de Rosbraz.
Rivière de l'Aven aval	29.08.042	II III	B B	Limite amont : la ligne transversale traversant l'Aven au niveau du village de Rosbraz. Limite aval : la ligne reliant la pointe de Beg ar Véchen et la pointe de Penquernéo. Y compris l'anse de Poulgouin.
Rivière de Belon amont	29.08.050	II / III	Non classée	En amont de la ligne reliant le lieu-dit Kerdru au lieu-dit Kerlaïc, d'une part, et de la ligne, transversale à la rivière, passant à 150 mètres en amont du débouché sur la rive du chemin conduisant au lieu-dit la Porte Neuve, d'autre part.
Rivière de Belon aval	29.08.061	III	B	Limite amont : la ligne reliant le village de Kerdru à la pointe de Beg Melen.* Limite aval : la ligne reliant la pointe de Penquernéo et la pointe de Minbriz.

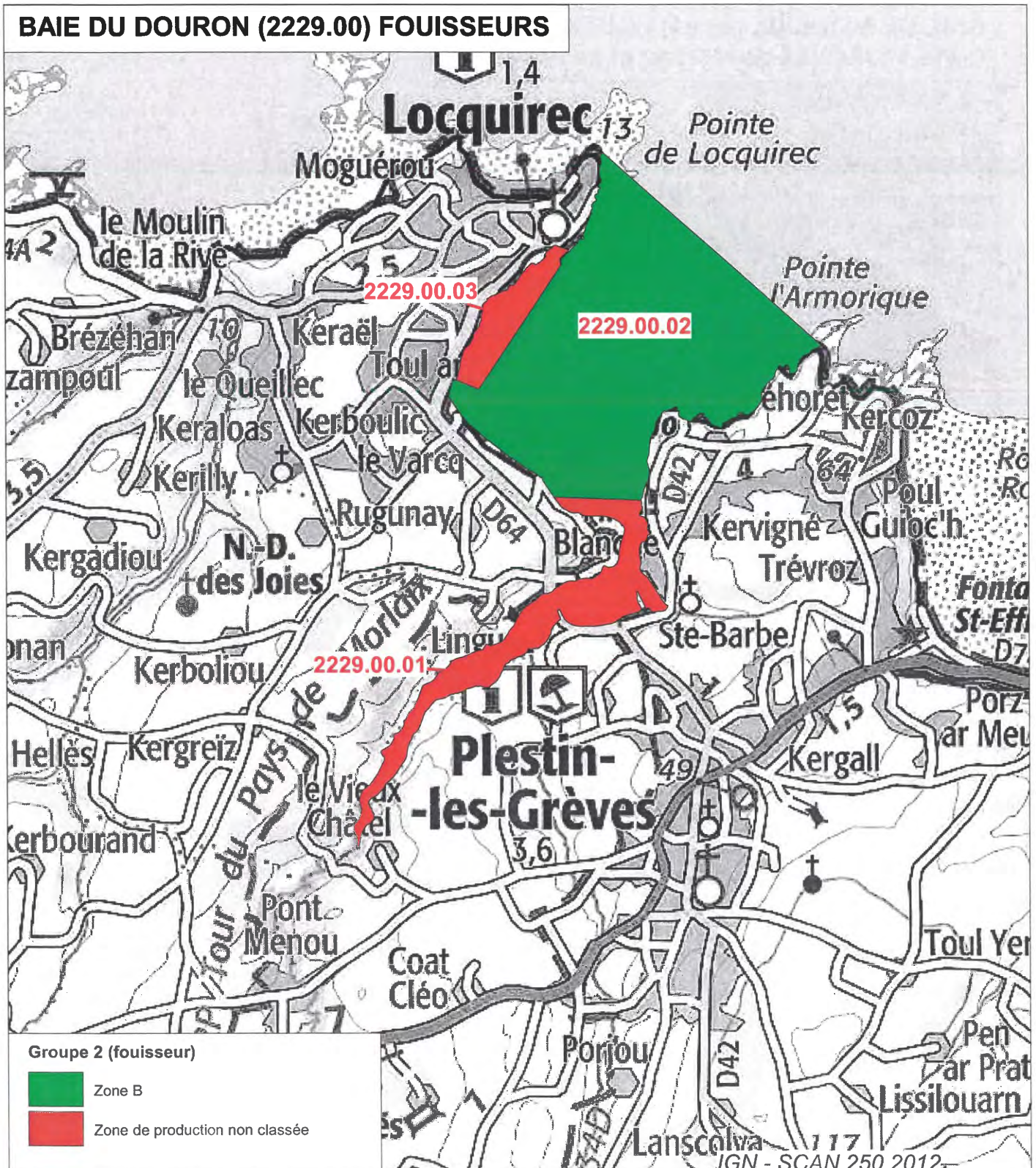
Rivière de Belon intermédiaire	29.08.062	III	B	Limite amont : la ligne reliant le lieu-dit Kerdru au lieu-dit Kerlaïc, d'une part, et de la ligne, transversale à la rivière, passant à 150 mètres en amont du débouché sur la rive du chemin conduisant au lieu-dit la Porte Neuve, d'autre part. Limite aval : la ligne reliant le village de Kerdru à la pointe de Beg Melen.
Rivière de Merrien amont	29.08.070	II / III	Non classée	En amont d'une ligne transversale à la rivière passant par le lieu-dit Plaçamen.
Rivière de Merrien aval	29.08.080	III	B	Limite amont : la ligne transversale à la rivière passant par le lieu-dit Plaçamen. Limite aval : à l'embouchure, la ligne transversale à la rivière passant par la balise du port de Merrien.
Rivière de la Laita amont (Finistère)	2956.08.090	II / III	Non classée	En amont de la ligne, transversale à la rivière, passant par la pointe située à 500 mètres en aval de l'abbaye de Saint Maurice.
Rivière de la Laita aval (Finistère)	2956.08.100	III	B	Limite amont : la ligne, transversale à la rivière, passant par la pointe située à 500 mètres en aval de l'abbaye de Saint Maurice. Limite aval : la ligne reliant la tourelle de la Men Du au blockaus de la plage de Falaise (commune de Guidel)

Observations : pour les zones côtières définies ci-dessus, les limites hautes correspondent au trait de côte délimité par la laisse de haute mer des plus fortes marées.

RAA n° 33

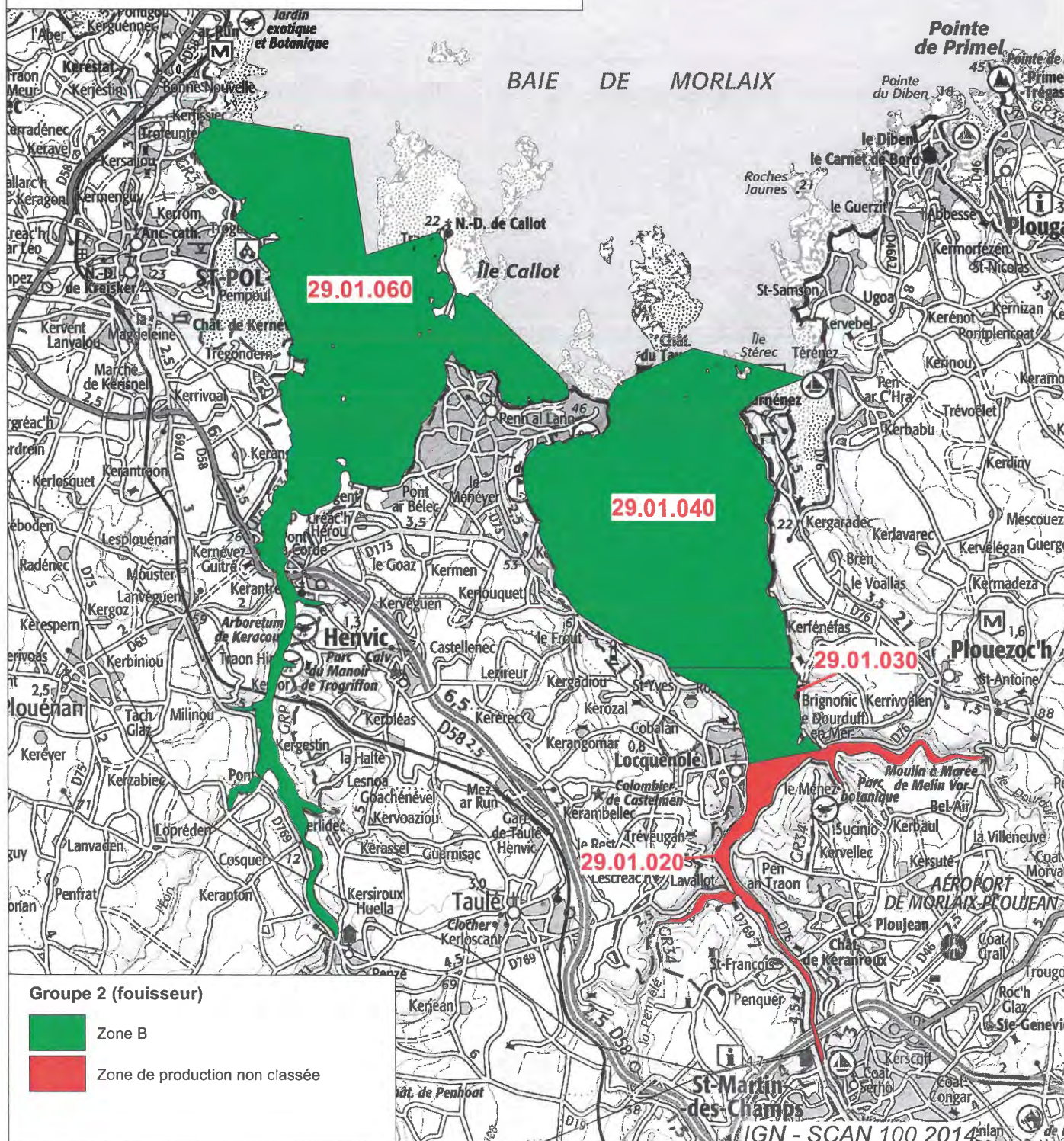
Zones à exploitations particulières : exploitation soumise à autorisation préalable et sous conditions particulières		Emprise	
SITE	Zone	Groupe de coquillages	
Rivière du Faou	29.04.112	II	A l'est d'une ligne reliant la route de l'île d'Arun, la pointe ouest de l'île d'Arun, la pointe est de l'île de Tibidy à la pointe de Gluziau jusqu'au pont de la RD 770.
Rivière de l'Odet aval	29.07.080	II	En amont : la ligne reliant la pointe sud de l'anse de Combrit au littoral de la commune de Gouesnac'h au lieu dit pointe de Lanhuron. En aval : la ligne reliant la pointe de Combrit à la pointe de Benodet
Rivière de Belon aval	29.08.061	II	Limite amont : la ligne reliant le village de Kerdru à la pointe de Beg Melen.* Limite aval : la ligne reliant la pointe de Penquernéo et la pointe de Minbriz.

Arrêté préfectoral n° 0 2 OCT. 2018
portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de
production de coquillages vivants dans le département du Finistère
Annexe II



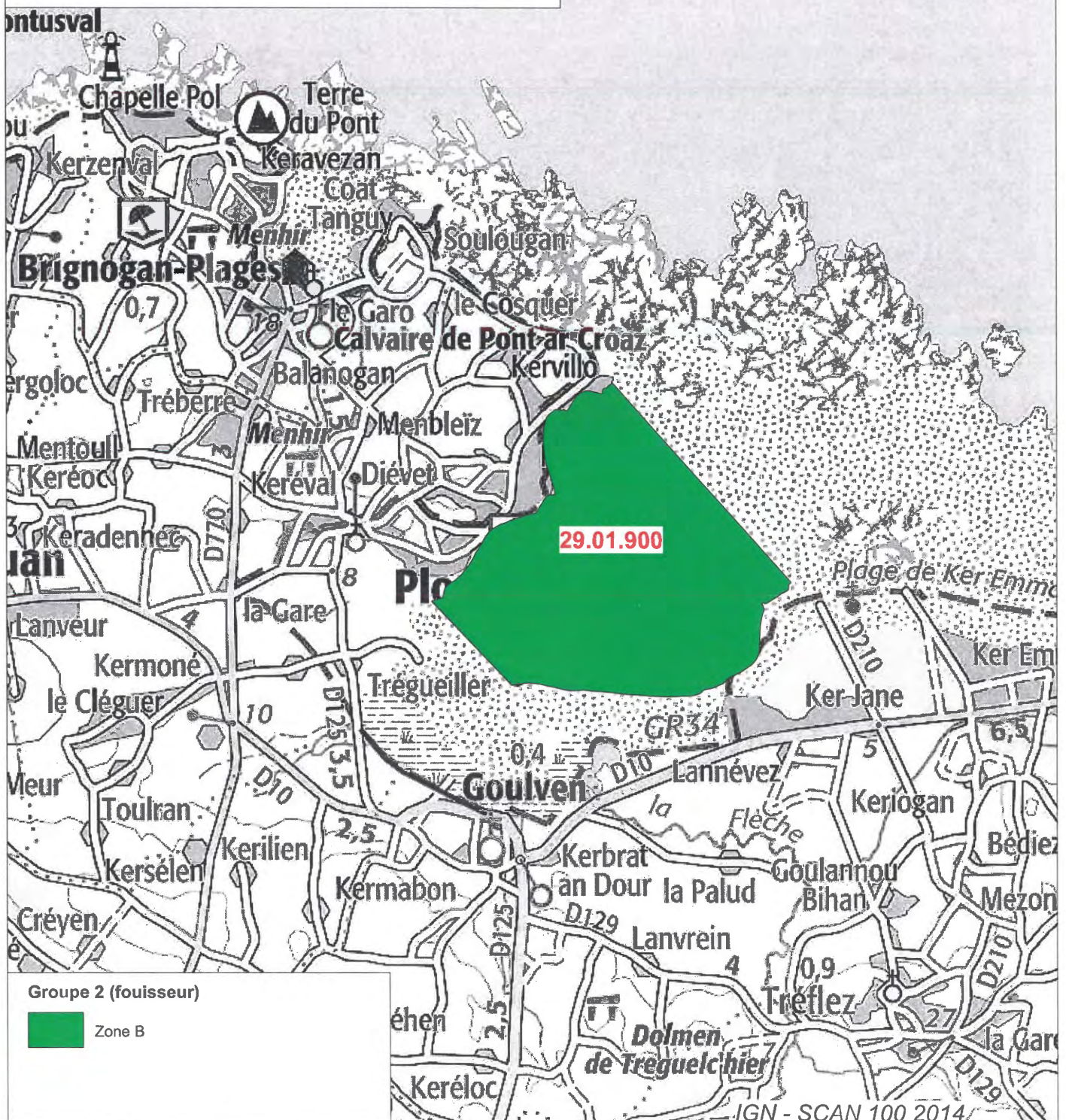
Arrêté préfectoral n°
portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de
production de coquillages vivants dans le département du Finistère
Annexe II

BAIE DE MORLAIX (29.01) FOUISSEURS
Carte 1 : rivières de Morlaix et de Penzé

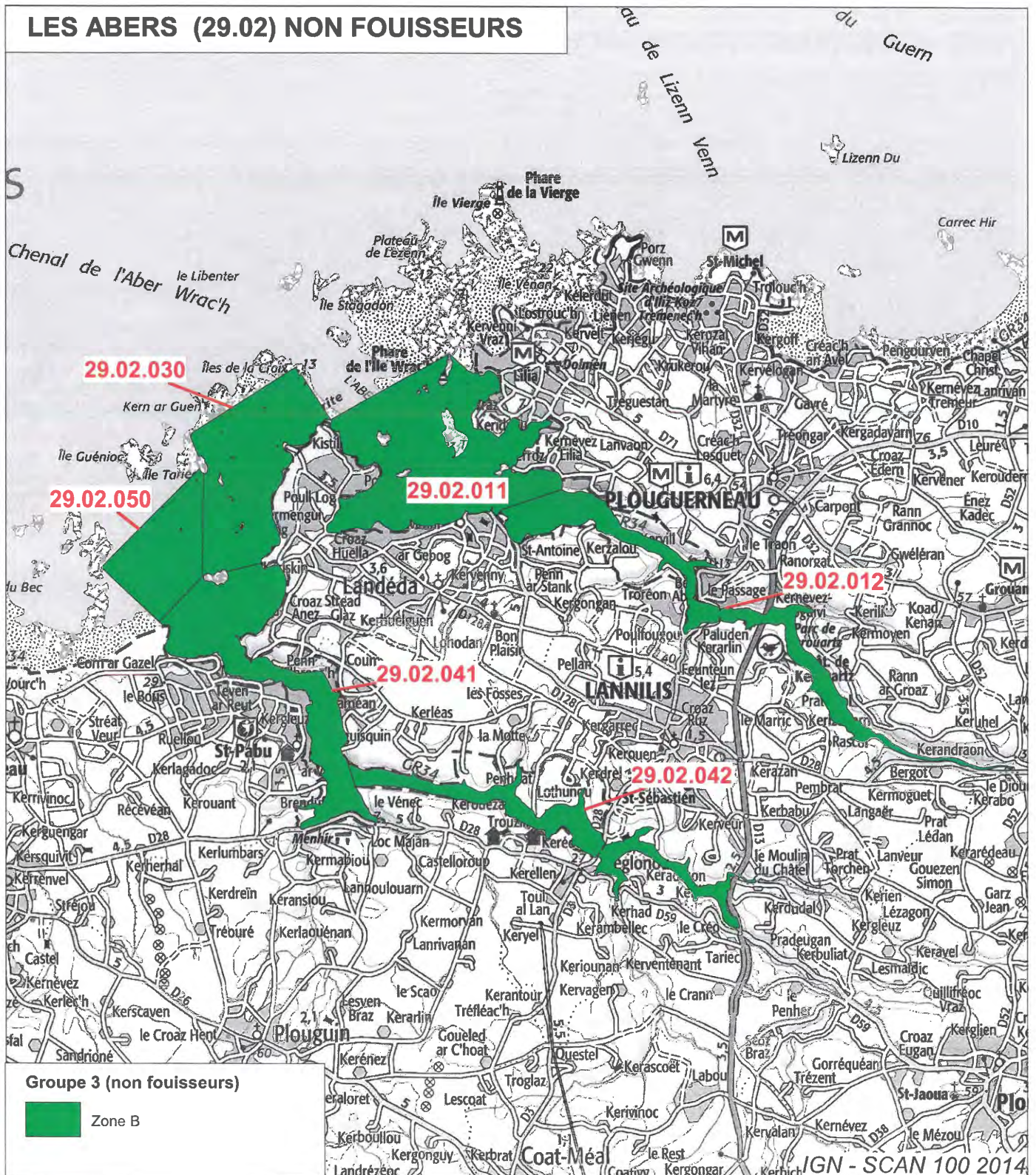


Arrêté préfectoral n° 02 OCT. 2018
portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de
production de coquillages vivants dans le département du Finistère
Annexe II

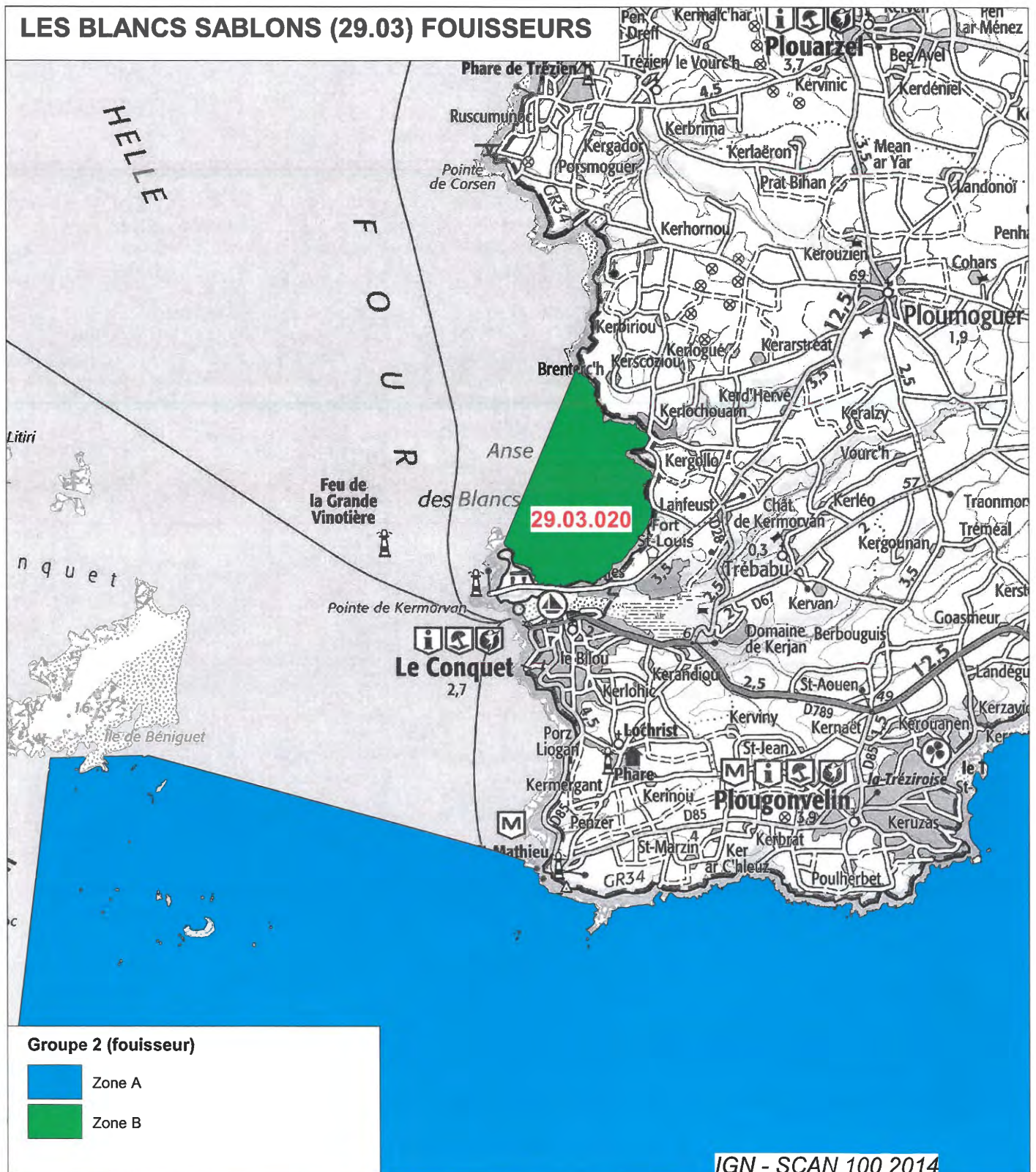
BAIE DE MORLAIX (29.01) FOUISSEURS
Carte 2 : baie de Goulven



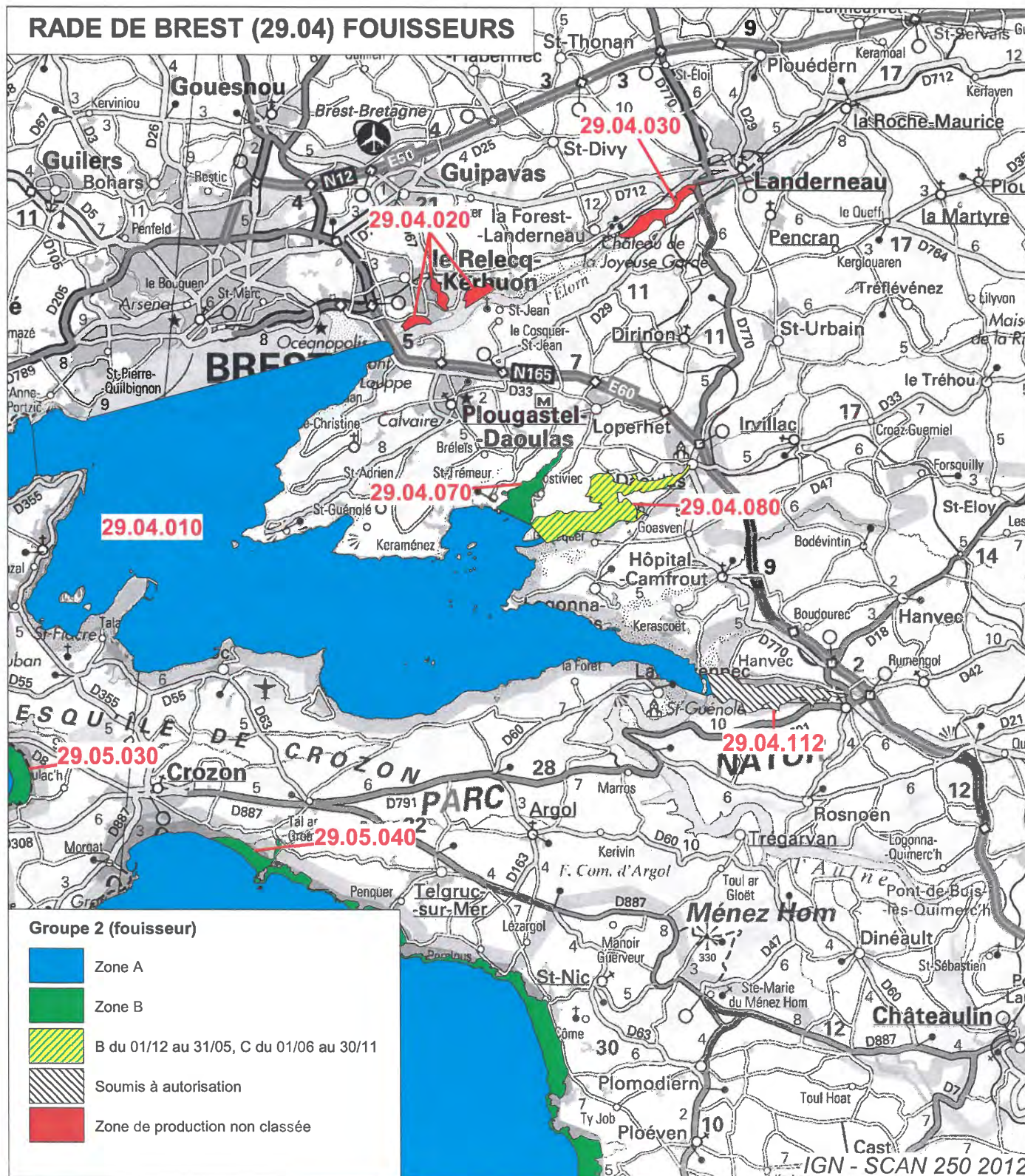
Arrêté préfectoral n° 0 2 OCT. 2018
portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de
production de coquillages vivants dans le département du Finistère
Annexe II



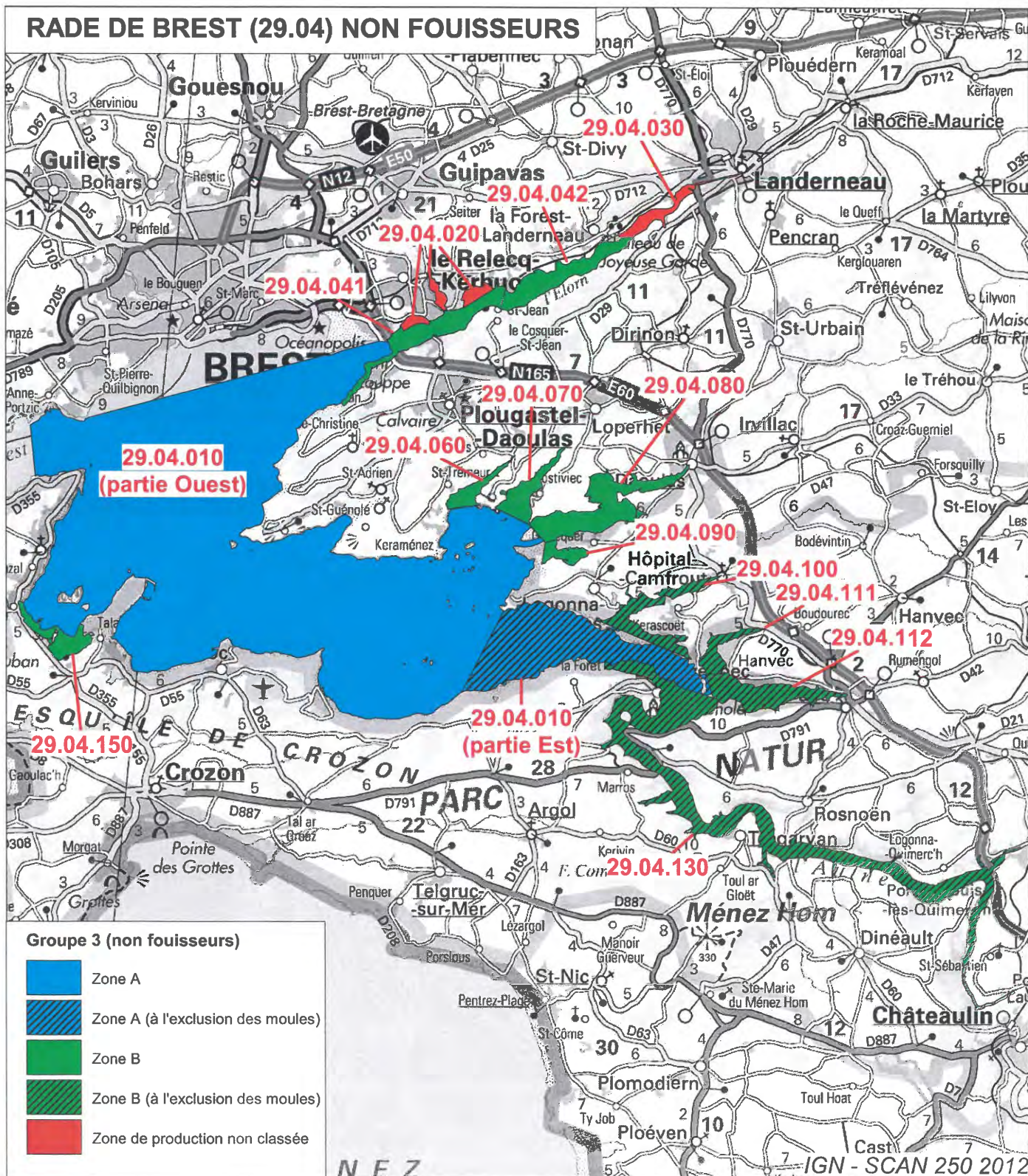
Arrêté préfectoral n° 0 2 OCT. 2018
portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de
production de coquillages vivants dans le département du Finistère
Annexe II



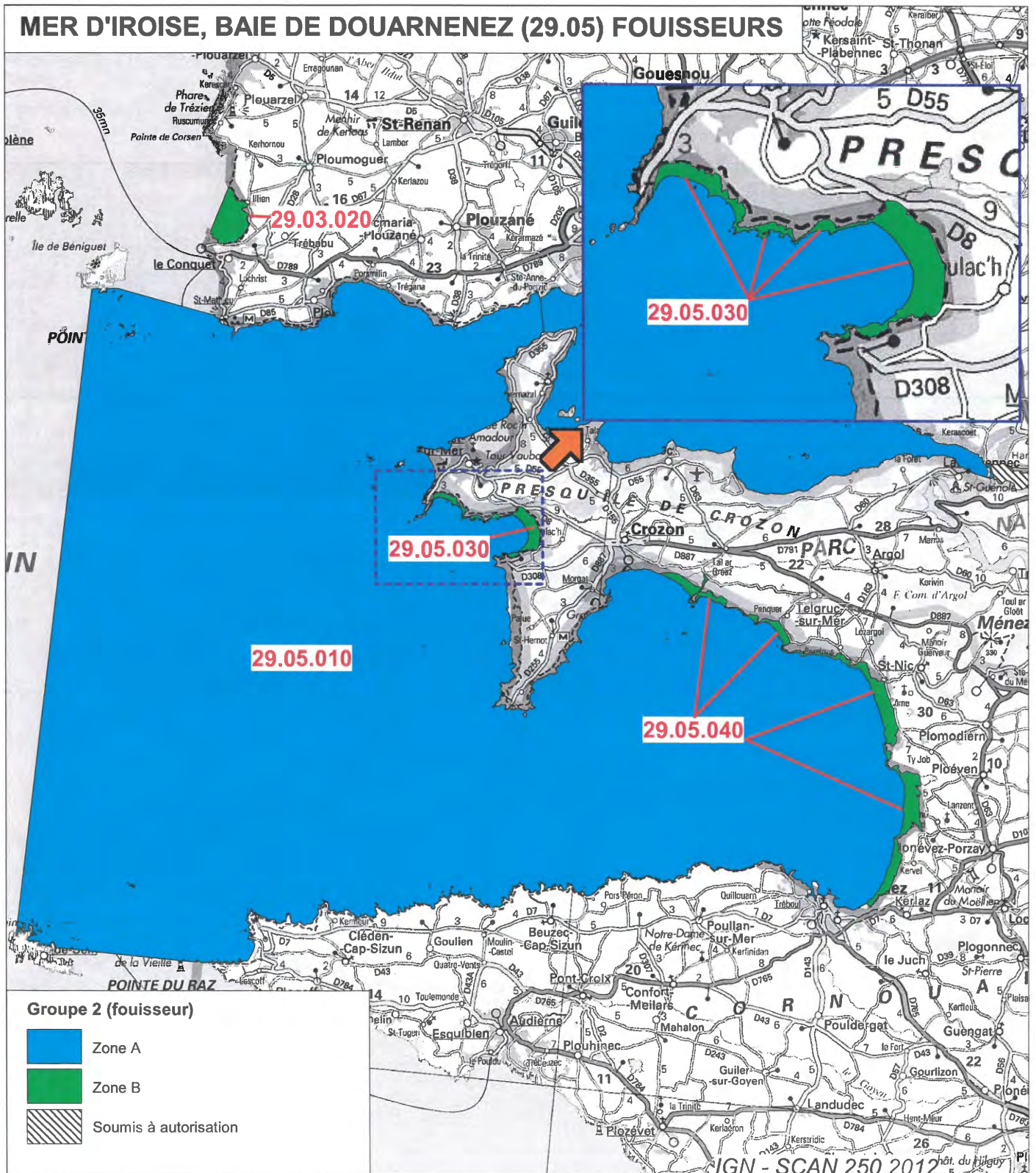
Arrêté préfectoral n° 0 2 OCT. 2018
portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de
production de coquillages vivants dans le département du Finistère
Annexe II



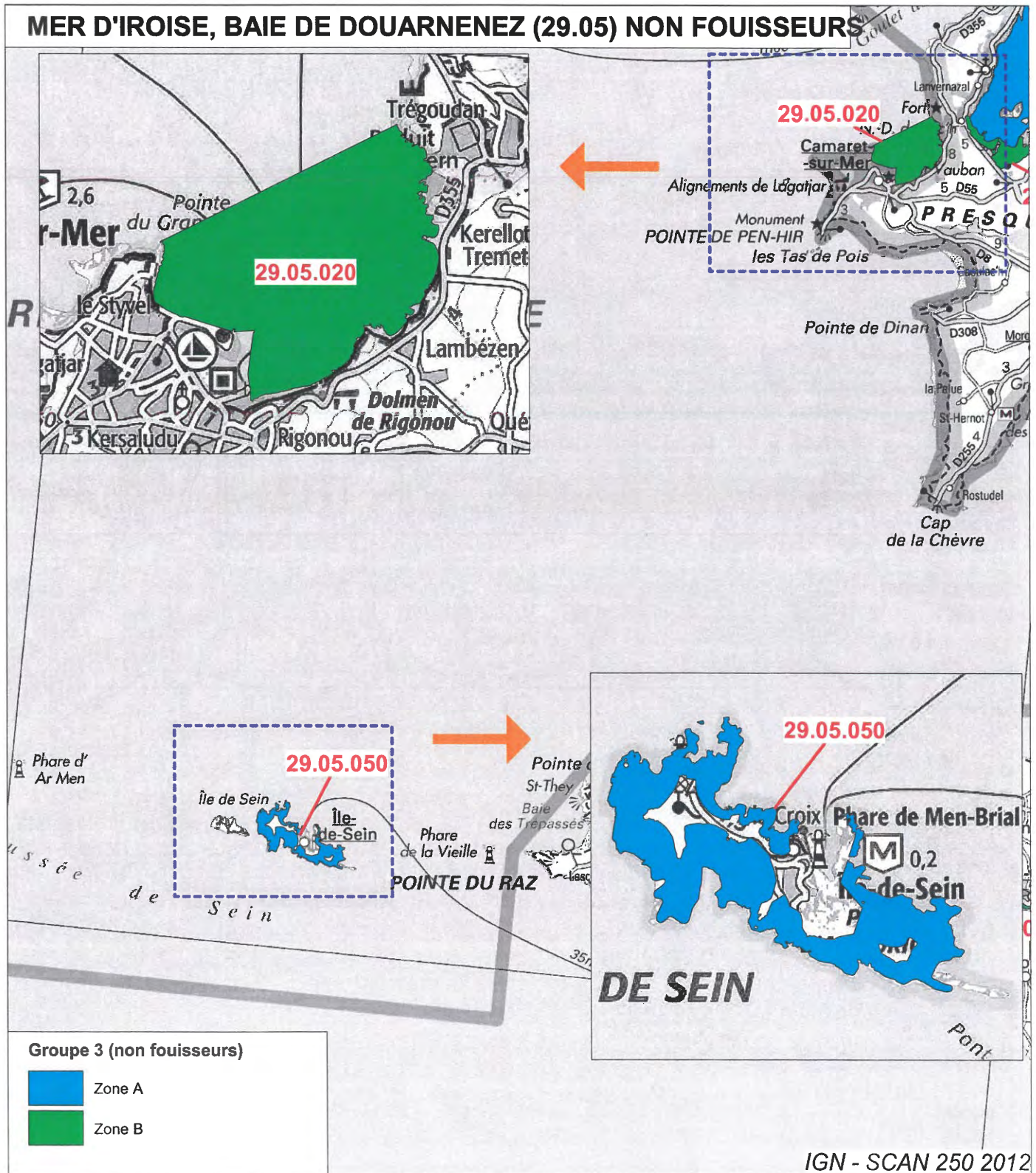
Arrêté préfectoral n° 0 2 OCT. 2018
portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de
production de coquillages vivants dans le département du Finistère
Annexe II



Arrêté préfectoral n°
portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de
production de coquillages vivants dans le département du Finistère
Annexe II



Arrêté préfectoral n° 02 OCT. 2018
portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de
production de coquillages vivants dans le département du Finistère
Annexe II



02 OCT. 2018

Arrêté préfectoral n°
portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de
production de coquillages vivants dans le département du Finistère
Annexe II

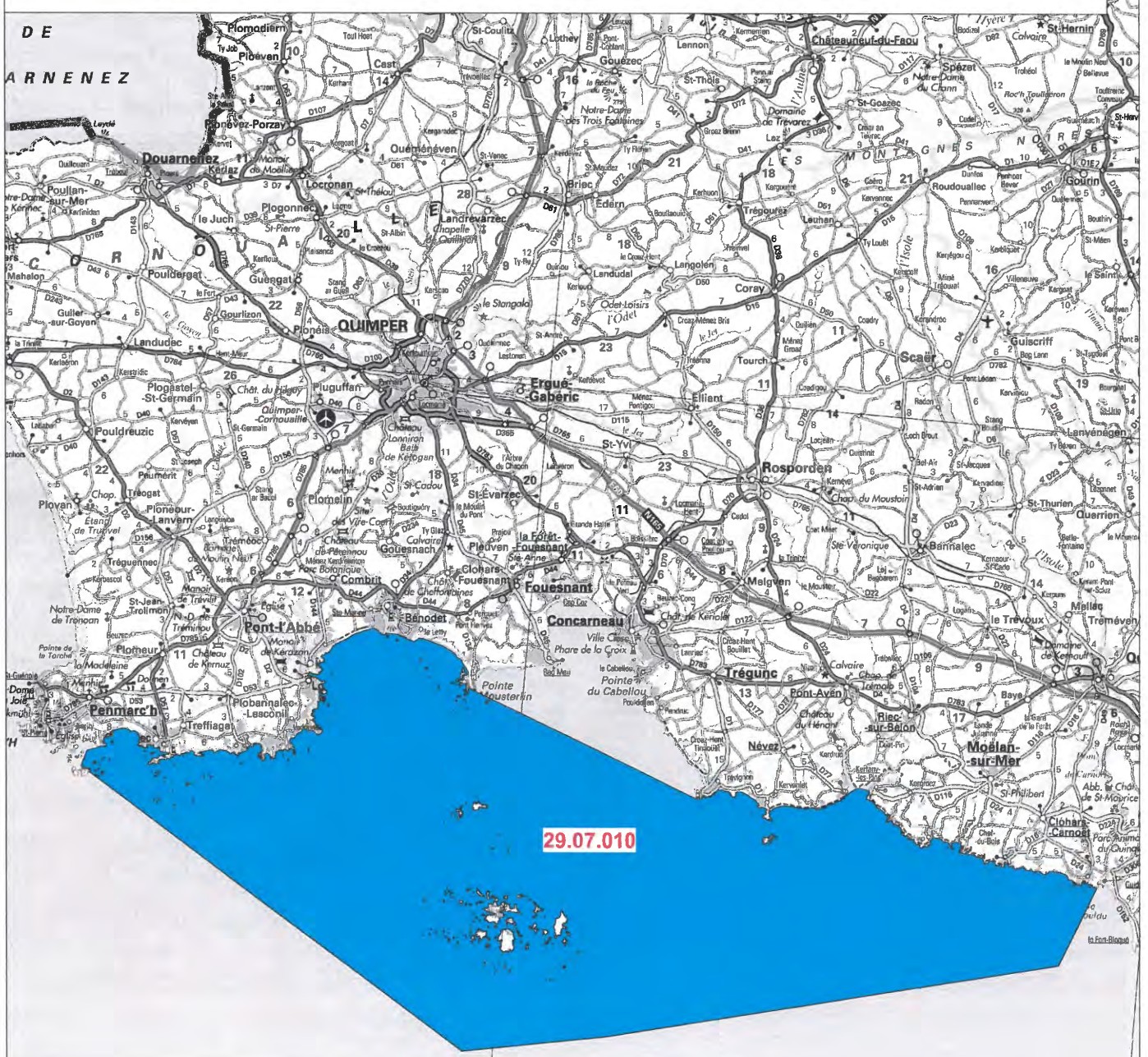


Arrêté préfectoral n° 0 2 OCT. 2018
portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de
production de coquillages vivants dans le département du Finistère
Annexe II



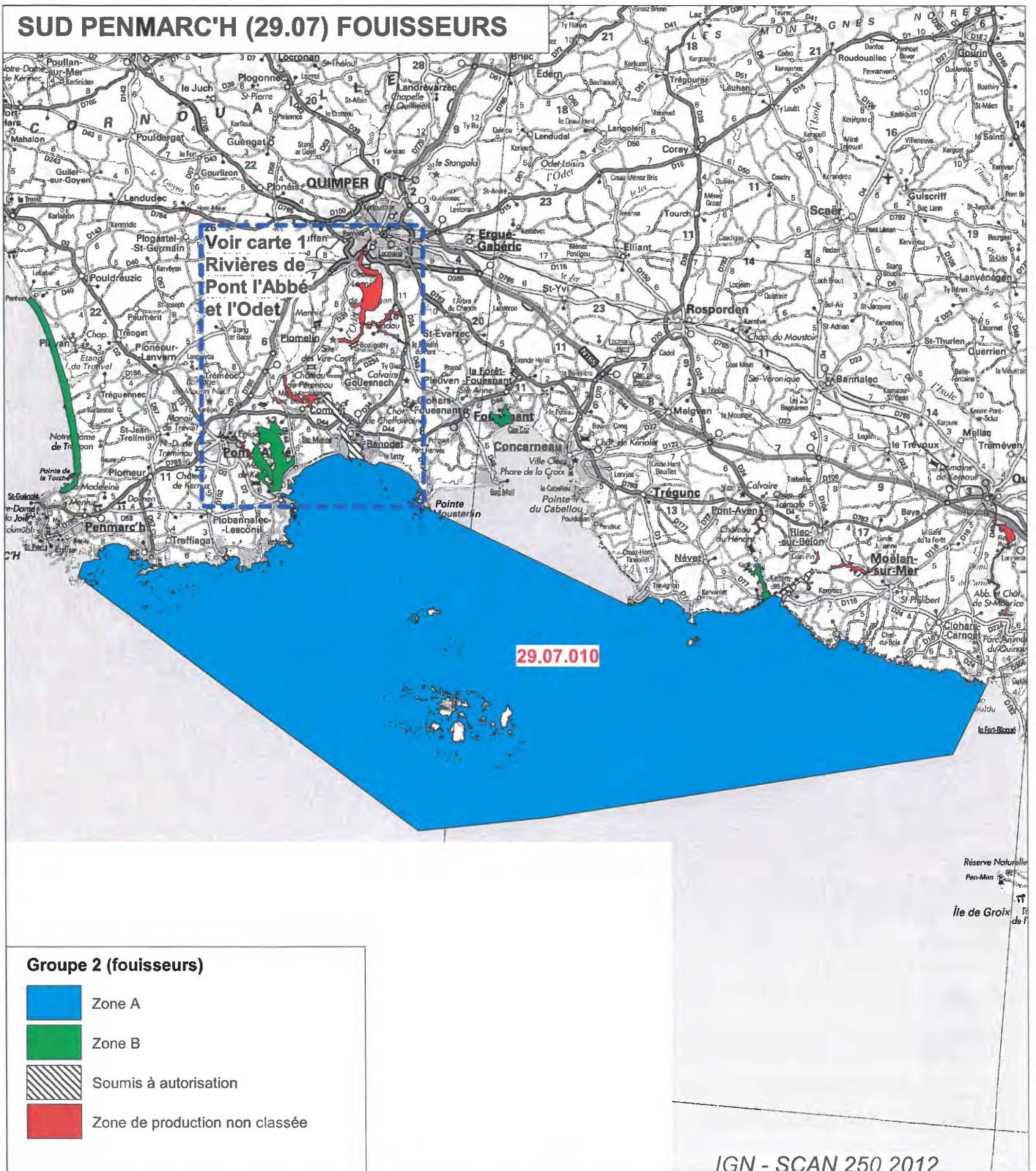
portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère
Annexe II

SUD PENMARC'H (29.07) GASTÉROPODES, ECHINODERMES et TUNICIERS



Groupe 1 (gastéropodes, échinodermes et tuniciers)
Zone A

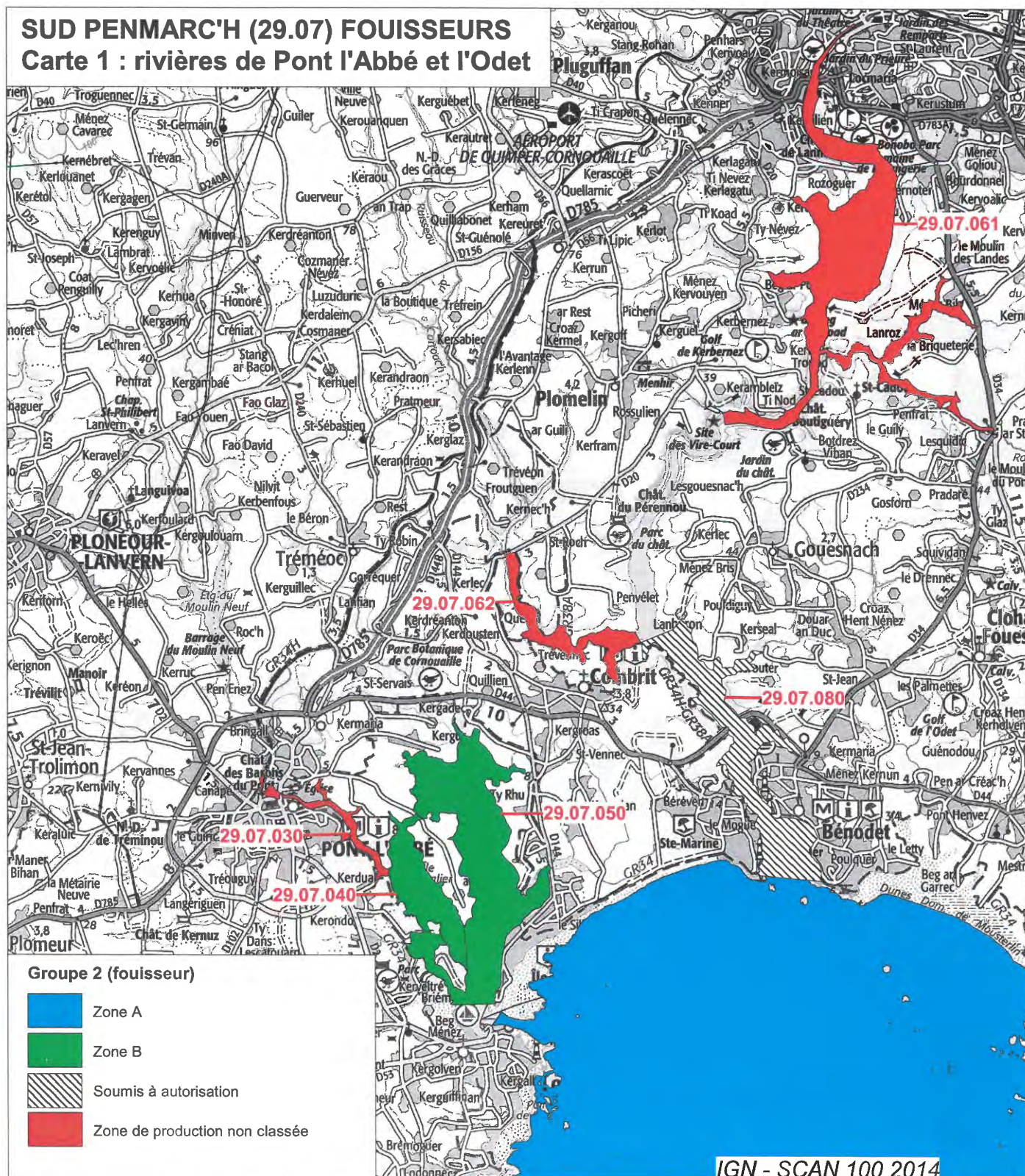
Arrêté préfectoral n° 0 2 OCT. 2018
portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de
production de coquillages vivants dans le département du Finistère
Annexe II



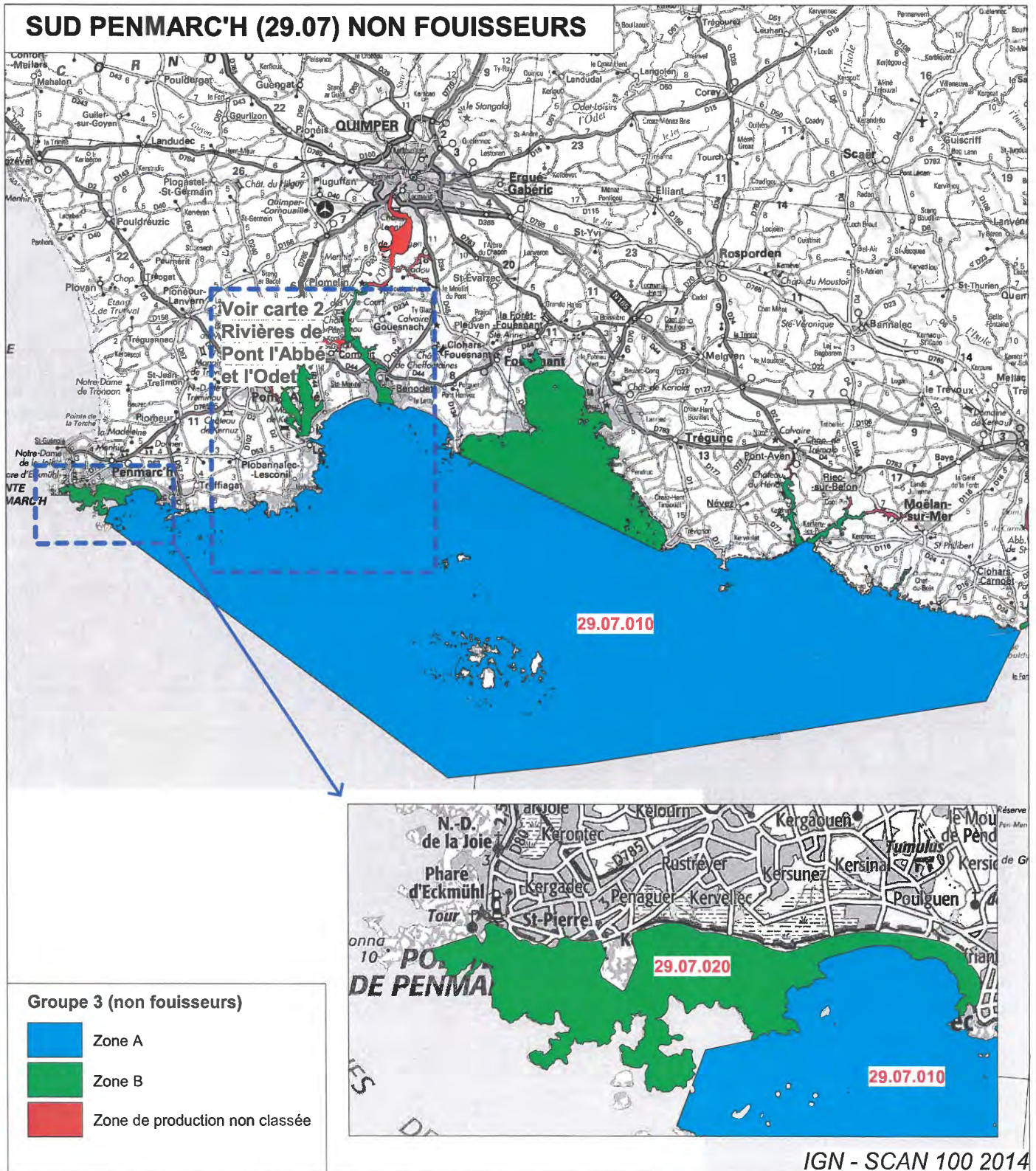
02 OCT. 2018

Arrêté préfectoral n°
portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de
production de coquillages vivants dans le département du Finistère
Annexe II

SUD PENMARC'H (29.07) FOUSSEURS
Carte 1 : rivières de Pont l'Abbé et l'Odet

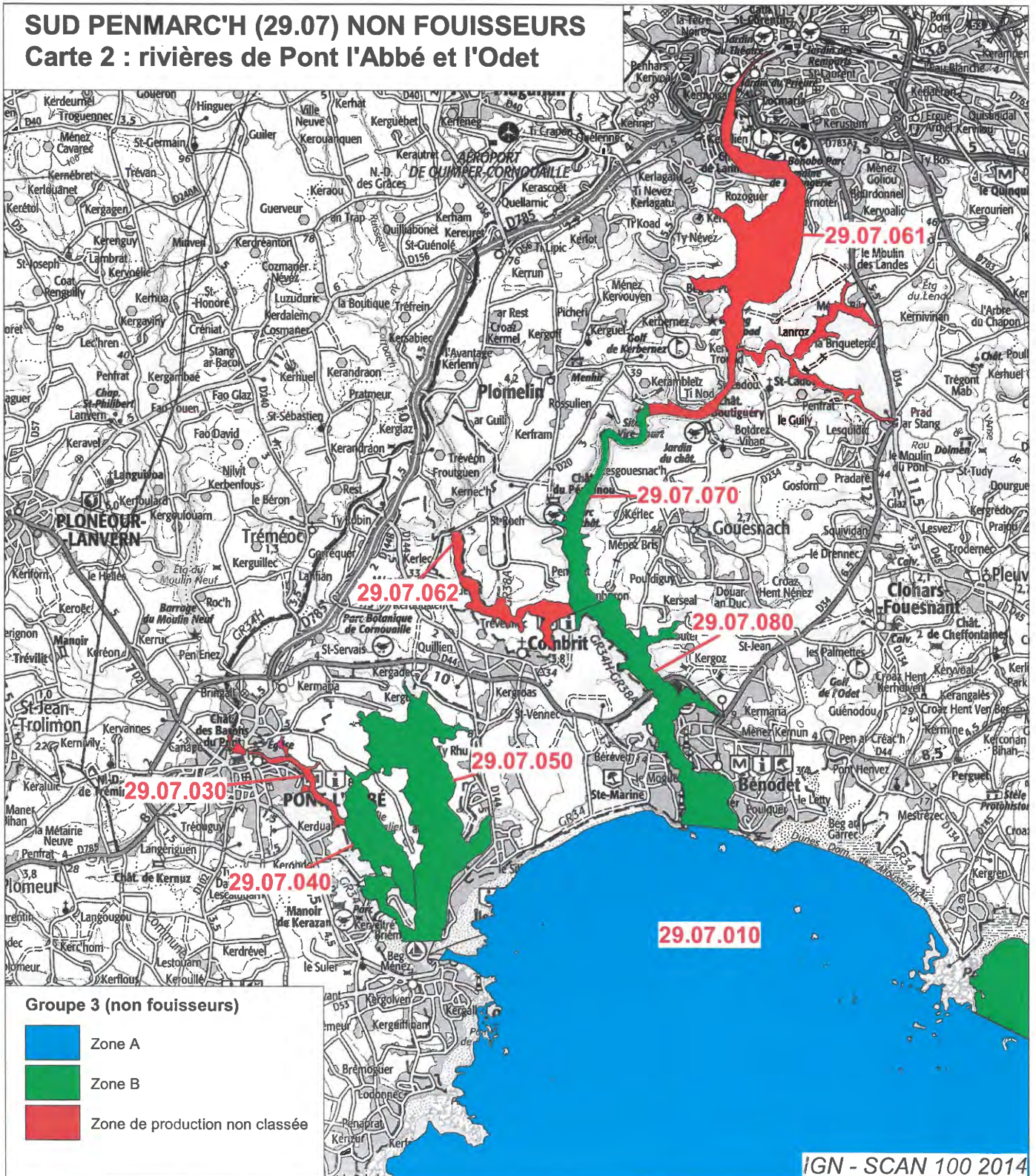


Arrêté préfectoral n° 0 2 OCT. 2018
portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de
production de coquillages vivants dans le département du Finistère
Annexe II

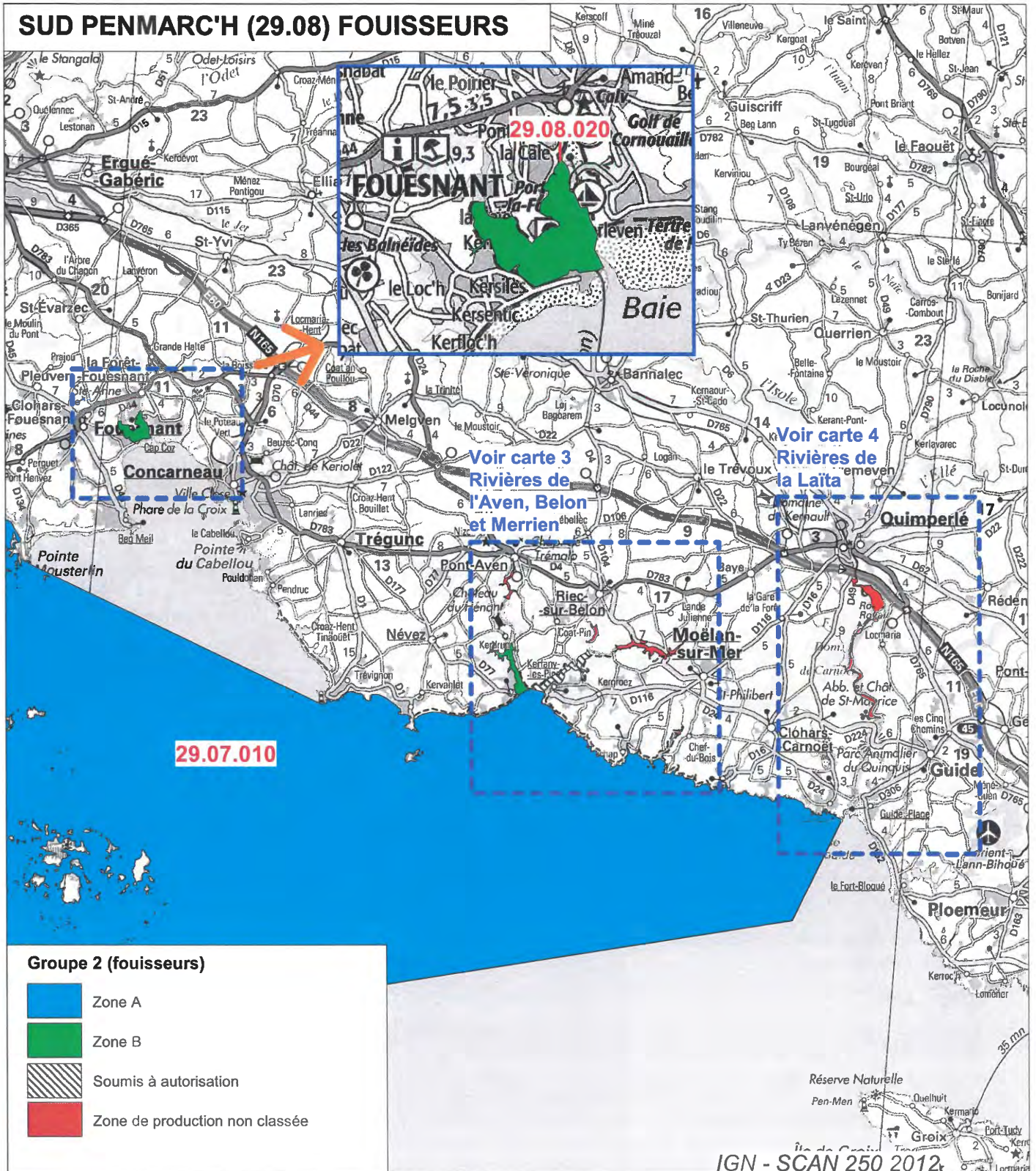


Arrêté préfectoral n° 02 OCT. 2018
portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de
production de coquillages vivants dans le département du Finistère
Annexe II

SUD PENMARC'H (29.07) NON FOUISSEURS
Carte 2 : rivières de Pont l'Abbé et l'Odet



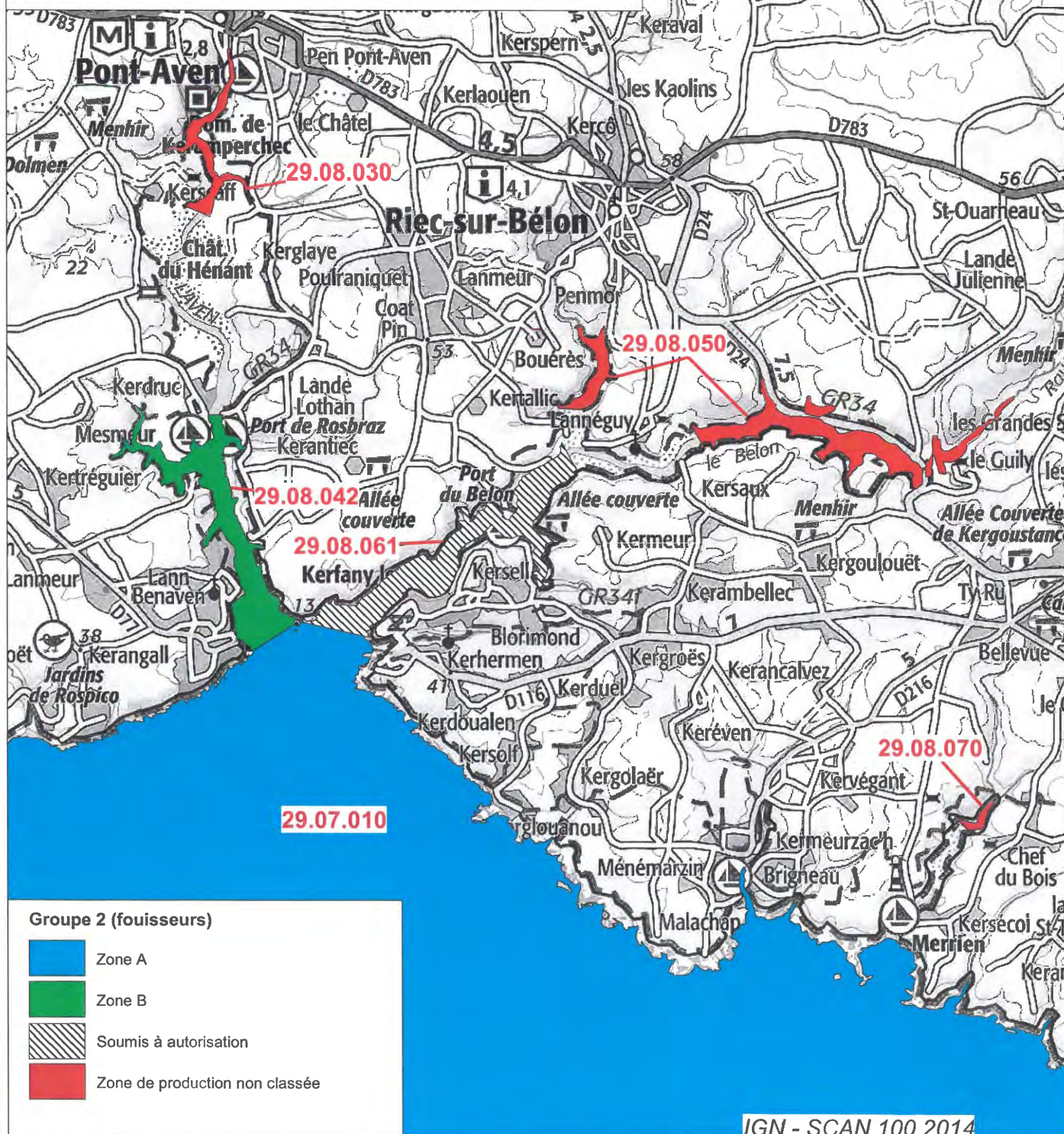
Arrêté préfectoral n° 02 OCT. 2018
portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de
production de coquillages vivants dans le département du Finistère
Annexe II



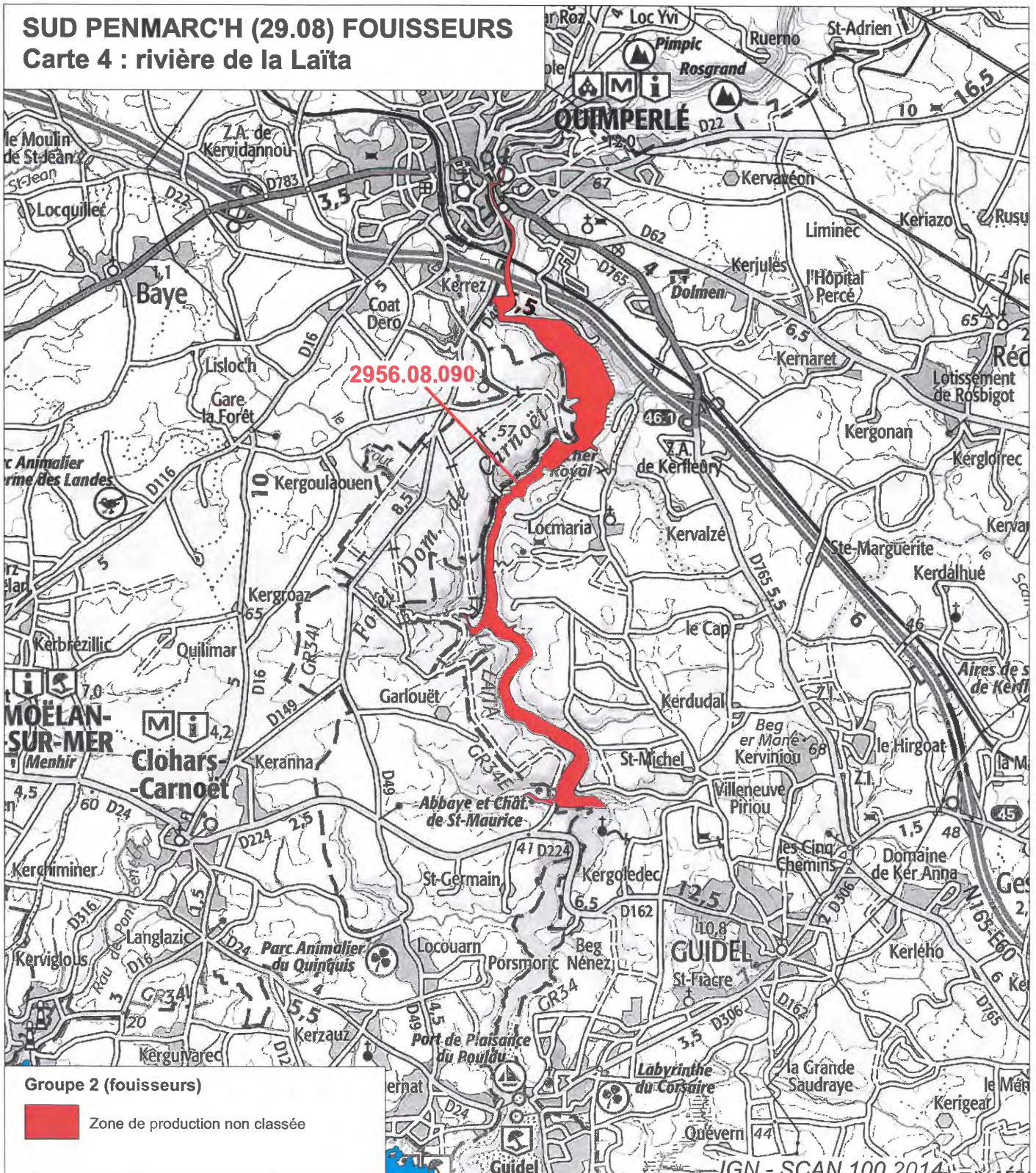
02 OCT. 2018

Arrêté préfectoral n°
portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de
production de coquillages vivants dans le département du Finistère
Annexe II

SUD PENMARC'H (29.08) FOUISSEURS
Carte 3 : rivières de l'Aven, Belon et Merrien

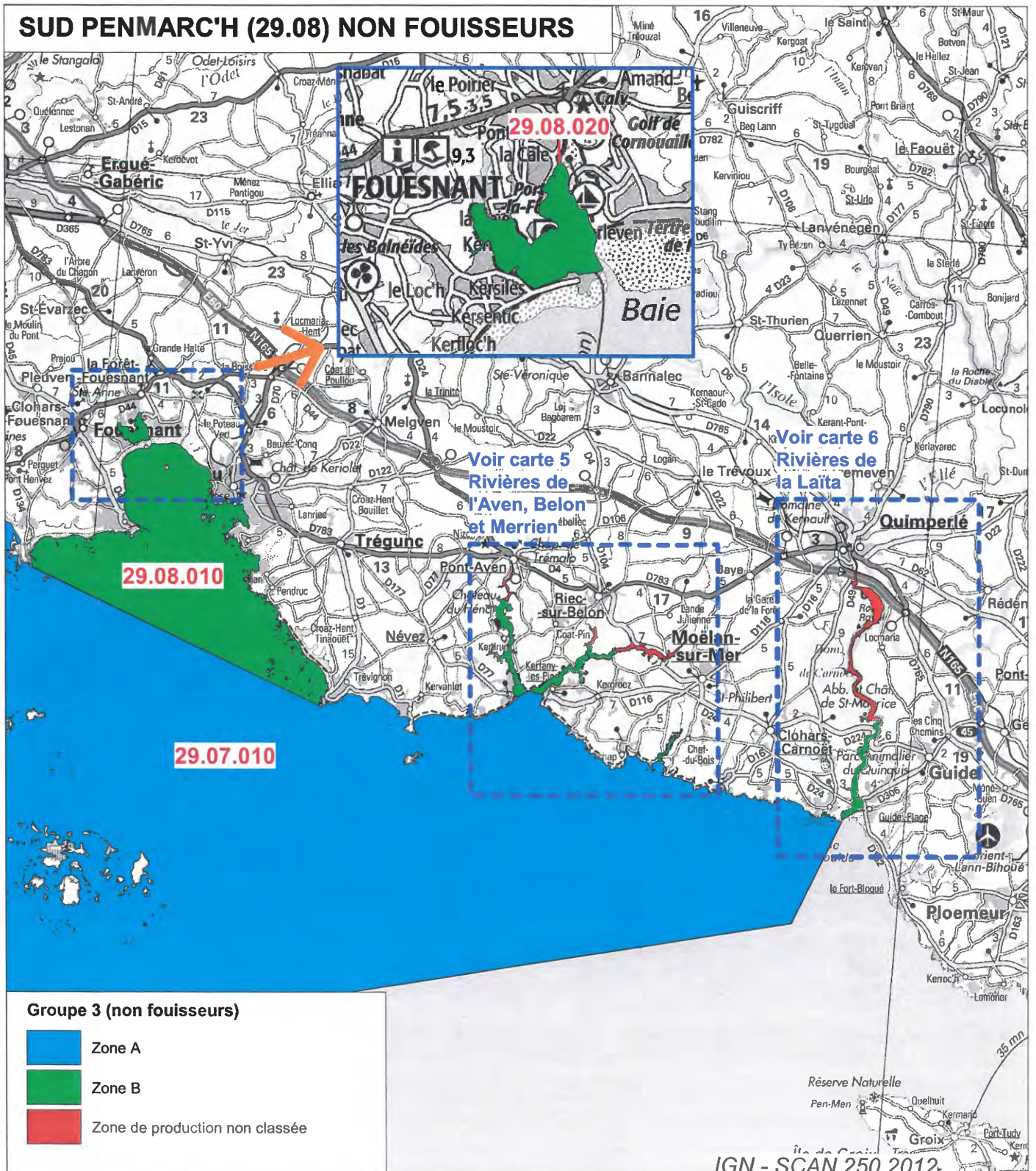


Arrêté préfectoral n° 02 OCT. 2018
portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de
production de coquillages vivants dans le département du Finistère
Annexe II

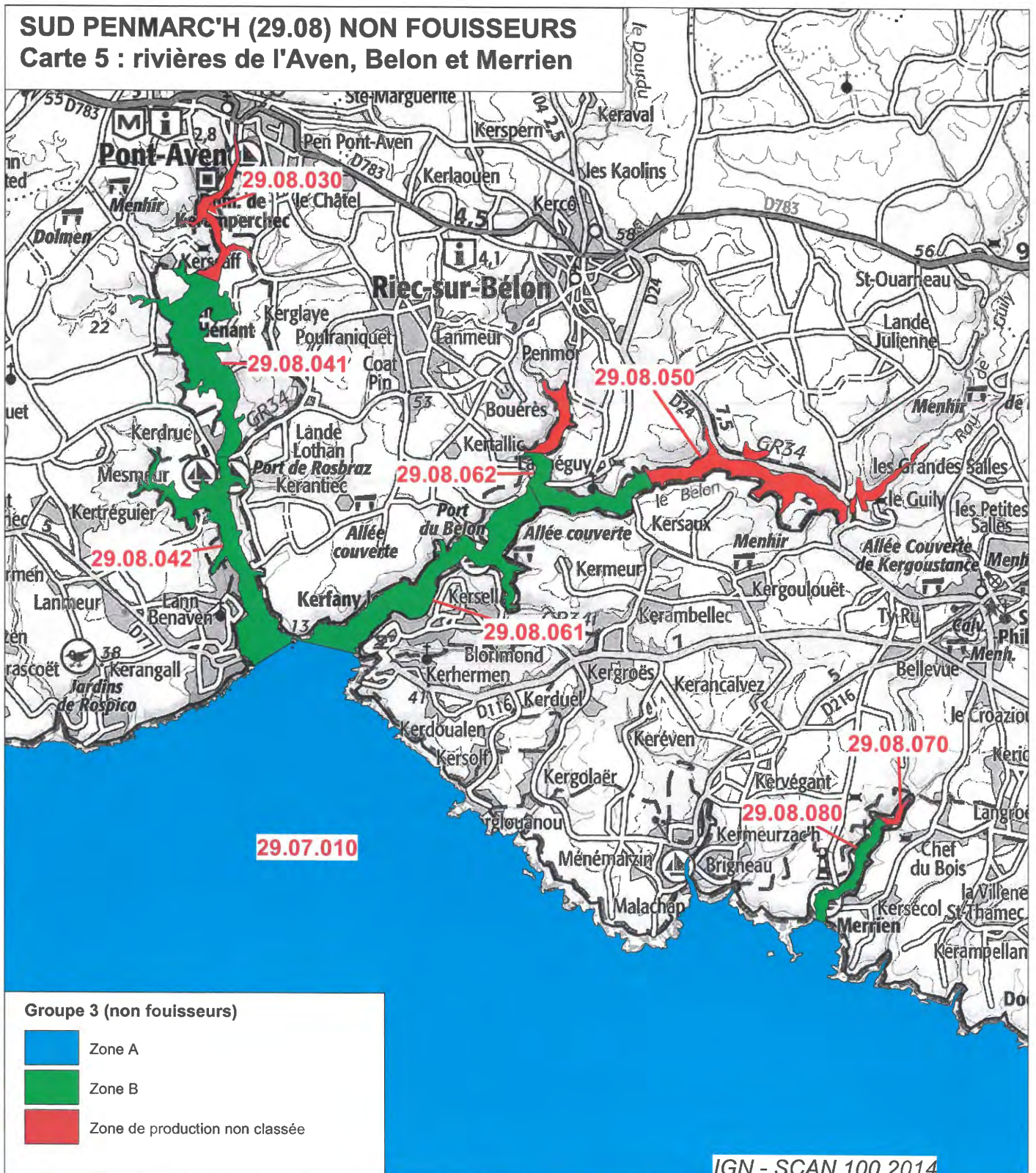


02 OCT. 2018

Arrêté préfectoral n°
portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de
production de coquillages vivants dans le département du Finistère
Annexe II

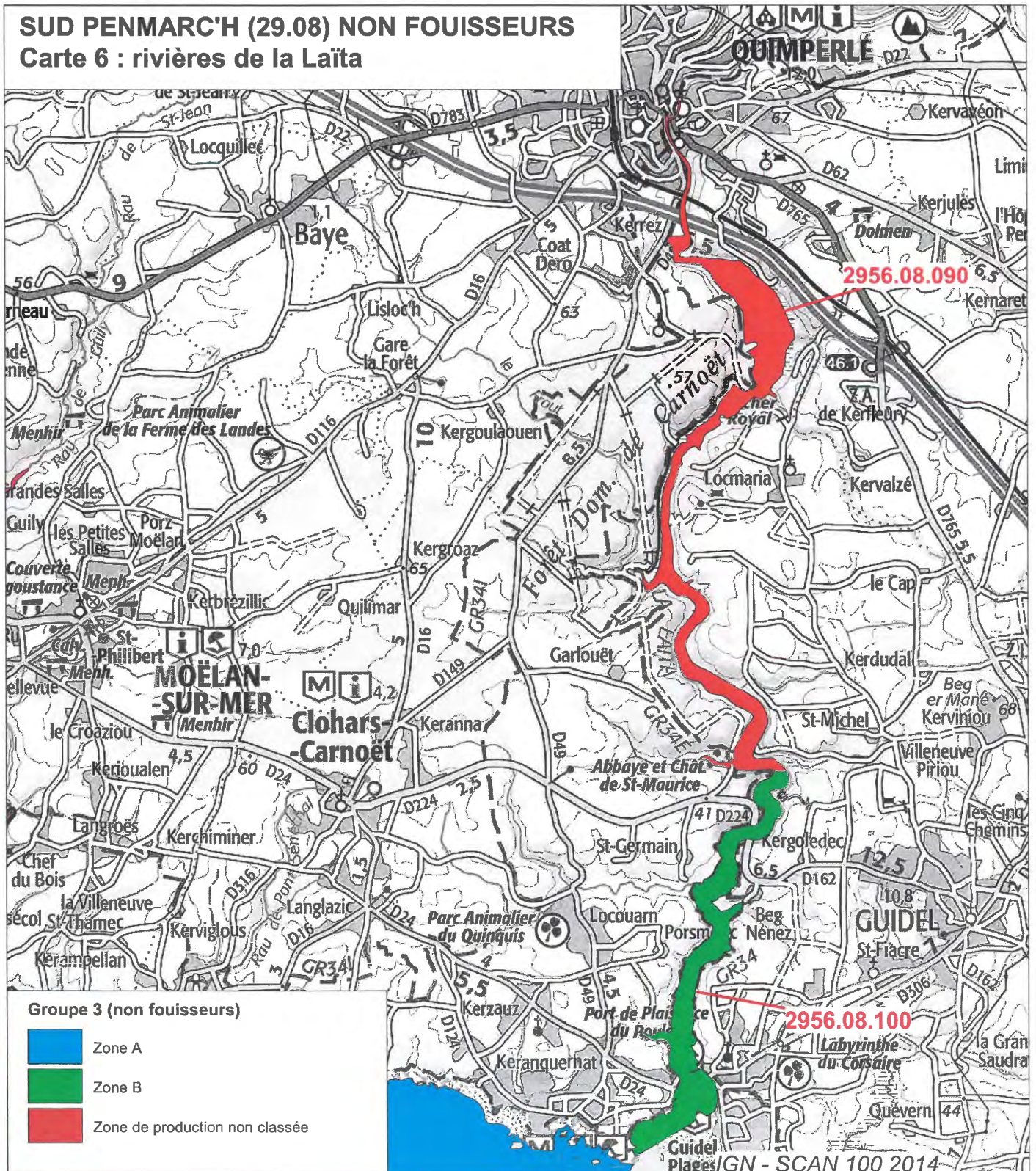


portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère
Annexe II



Arrêté préfectoral n°
portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de
production de coquillages vivants dans le département du Finistère
Annexe II

SUD PENMARC'H (29.08) NON FOUISSEURS
Carte 6 : rivières de la Laïta



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral
Pôle littoral et affaires maritimes de Guilvinec

ADOC n° 29-29060-0037

Arrêté préfectoral n° 2018276-0002
portant règlement de police de la zone de mouillages et d'équipements légers
au lieu-dit « Pors Meillou » sur le territoire de la commune de Gouesnac'h
sur la rivière de l'Odet, domaine public fluvial

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2124-5 et R. 2124-52,
- VU le code du tourisme, notamment les articles L. 341-4 et L. 341-8 à L. 341-13-1, R. 341-4 et R. 341-5,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,
- VU le code pénal, notamment les articles 131-13 et R. 610-5,
- VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande,
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 216-6, L. 218-10 et L. 218-19§I al.1,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU le décret du 17 mars 1875 fixant les limites de la mer à l'embouchure de la rivière de l'Odet,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014301-0005 du 28 octobre 2014 réglementant les mouillages sur la rivière de l'Odet (domaine public fluvial) en dehors des ports,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018193-0014 du 12 juillet 2018 autorisant l'occupation temporaire du domaine public fluvial pour une zone de mouillages et d'équipements légers au lieu-dit « Pors Meillou » sur le territoire de la commune de Gouesnac'h, au bénéfice de l'Association des Plaisanciers de Pors Meillou,
- VU l'avis du titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ci-dessus mentionnée du 04 septembre 2018,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

CHAPITRE I – Règles applicables à tous les usagers de la zone de mouillages

Article 1 : Objet

Le présent règlement de police est applicable à la zone de mouillages et d'équipements légers au lieu-dit « Pors Meillou » sur le territoire la commune de Gouesnac'h, telle que représentée aux plans annexés (annexes 1 et 2) à l'arrêté préfectoral n ° 2018193-0014 du 12 juillet 2018 autorisant la dite zone.

Définitions :

➤ Gestionnaire de la zone de mouillages :

Le titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages en l'absence de sous-traité d'exploitation.

Le bénéficiaire du sous-traité d'exploitation.

➤ Agents chargés de la police de la zone de mouillages :

Les officiers et agents de police judiciaire ou les fonctionnaires et agents de l'État habilités à constater les infractions à la police des ports maritimes, à la police de la navigation et à la police de la conservation du domaine public fluvial.

➤ Agents chargés de l'exploitation de la zone de mouillages :

Le titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ou ses représentants en l'absence de sous-traité d'exploitation.

Le bénéficiaire du sous-traité d'exploitation ou ses représentants délégués.

Article 2 : Vocation de la zone

L'usage de la zone est réservé aux navires de plaisance.

L'accès aux mouillages n'est autorisé qu'aux embarcations en état de naviguer, ainsi qu'à celles courant un danger ou en état d'avarie, en tenant compte de leur longueur, largeur et tirant-d'eau indiqués dans le règlement intérieur.

L'accès de la zone aux navires courant un danger ou en état d'avarie, n'est admis que pour un séjour limité, justifié par les circonstances.

Article 3 : Navigation au sein de la zone

L'accès à la zone de mouillages s'effectue conformément aux dispositions générales de la navigation fluviale.

Toute infraction à ces dispositions expose son auteur à des sanctions.

La vitesse maximale des navires dans les limites de la zone est fixée à 3 nœuds pour tout type de navires et d'engins.

Sauf en cas de force majeure, les embarcations ne sont autorisées à se déplacer à l'intérieur de la zone de mouillages, que pour accéder à un mouillage ou le quitter.

Article 4 : Amarrage des navires

Les navires ne peuvent être amarrés qu'aux installations d'amarrage prévues à cet effet.

Il est interdit de stationner ou de mouiller une ancre dans la zone de mouillages, sauf en cas de nécessité absolue découlant d'un danger immédiat. Toutefois, l'accord des agents chargés de la police de la zone de mouillages doit être obtenu si l'occupation se prolonge au-delà d'une journée. En tout état de cause, les équipages des navires doivent suivre leurs directives.

Sous condition d'accord des agents chargés de l'exploitation de la zone de mouillages, les navires de passage peuvent également utiliser les corps-morts disponibles.

Article 5 : Accès des véhicules terrestres à moteur

L'accès des véhicules terrestres à moteur est interdit sur le domaine public fluvial. Il est admis uniquement sur les cales et les rampes existantes, et strictement limité aux opérations de mise à l'eau et de sortie des navires. Le stationnement des véhicules, remorques et le dépôt de matériel ou de marchandises y est interdit au-delà du temps strictement nécessaire aux opérations de mise à l'eau et de transbordement.

Article 6 : Utilisation des mouillages et des ouvrages

a) Utilisation des mouillages

Les équipages des navires doivent se conformer aux ordres des agents chargés de l'exploitation de la zone de mouillages, et prendre dans les manœuvres qu'ils effectuent les mesures nécessaires pour prévenir les accidents et les avaries.

D'une manière générale, le propriétaire doit veiller à ce que son navire, à toute époque et en toutes circonstances, ne cause ni dommages aux autres navires, ni gêne dans l'exploitation de la zone de mouillages.

Le titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ou les personnes habilitées par celui-ci, sont qualifiées pour faire effectuer, en tant que de besoin, les manœuvres jugées nécessaires, aux frais et risques exclusifs du propriétaire et sans que la responsabilité de ce dernier soit en rien déchargée.

Sauf nécessité, tout déplacement ou manœuvre, effectué à la requête des autorités responsables de la zone, fera l'objet d'un préavis de vingt-quatre heures, notifié à l'adresse du propriétaire et apposé en même temps sur le navire.

Le propriétaire ou l'équipage du navire ne peut refuser de prendre ou de larguer une amarre pour faciliter le mouvement des autres navires.

En cas de nécessité, toutes les précautions prescrites par le titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ou par les personnes habilitées par lui, doivent être prises.

b) Utilisation des ouvrages

Les usagers de la zone de mouillages ne peuvent en aucun cas, modifier les ouvrages mis à leur disposition.

Ils sont tenus de signaler sans délai, aux agents chargés de la police de la zone, toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages mis à leur disposition, qu'elle soit de leur fait ou non.

Ils sont responsables des avaries qu'ils occasionnent à ces ouvrages, les cas de force majeure exceptés.

Les dégradations sont réparées aux frais des personnes qui les ont occasionnées, sans préjudice des suites données à la contravention de grande voirie dressée à leur rencontre.

Article 7 : Entretien, flottabilité et sécurité des navires

Tout navire séjournant dans la zone de mouillages doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité.

Si les agents chargés de la police de la zone de mouillages constatent qu'un navire est à l'état d'abandon ou dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux navires ou aux ouvrages environnants, ils mettent en demeure le propriétaire de procéder à la remise en état ou à la mise à sec du navire.

Article 8 : Naufrage de navire

Lorsqu'un navire a coulé dans la zone, le propriétaire ou le découvreur de l'épave est tenu d'en avvertir le gestionnaire de la zone de mouillages qui avise la délégation à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer.

Pour l'enlèvement de l'épave, le propriétaire devra se conformer aux conditions qui lui seront fixées par le service compétent.

A défaut, en cas d'urgence, il y serait procédé d'office par le gestionnaire de la zone de mouillages, aux frais et risques du propriétaire.

Article 9 : Secours

Le propriétaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter tout risque de sinistre à bord de son navire.

Dans tous les cas de sinistres dans la zone ou à proximité, tous les propriétaires de navires doivent prendre les mesures de précaution qui leur sont prescrites par les agents des services de secours, par le titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ou les personnes habilitées par lui.

En cas de sinistre à bord d'un navire, le propriétaire ou l'équipage doit immédiatement avvertir le titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ou une personne habilitée par lui, puis le CROSS Etel, puis les agents chargés de la police de la zone de mouillages, puis les sapeurs-pompiers (tél : 18, ou 112 d'un téléphone portable).

Ces agents peuvent requérir l'aide des propriétaires ou des équipages des autres embarcations de la zone.

Article 10 : Matières dangereuses ou explosives

Les navires amarrés ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autres que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage.

Les installations et appareils propres à contenir ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments de la catégorie de navigation dont ils relèvent.

L'avitaillement en hydrocarbures est toléré pour les jerricans d'un volume inférieur ou égal à 20 litres. Les opérations d'avitaillement seront effectuées en prenant toutes les précautions nécessaires pour éviter tout risque de déversement dans l'eau, de salissure, d'incendie et d'explosion.

Article 11 : Travaux et nuisances

Il est interdit d'effectuer, sur les navires, des travaux susceptibles de provoquer des nuisances dans le voisinage et dans l'environnement.

Toute opération de carénage, incluant le grattage ou décapage de la coque, ainsi que l'application de produit ou de peinture, est interdite dans la zone de mouillages, sur le domaine public fluvial, sur l'estran et à proximité immédiate de l'estran, sauf sur les aires appropriées à cet effet permettant la récupération des produits polluants et leur traitement ultérieur dans les circuits spécialisés.

Le règlement intérieur de la zone de mouillages mentionnera les aires de carénage aménagées les plus proches.

Article 12 : Rejets

Tout rejet à la mer est formellement interdit. Tous les déchets seront déposés dans des installations à terre prévues à cet effet.

L'usage des sanitaires dépourvus de cuve de stockage d'eaux usées est formellement interdit sur les navires au mouillage.

Article 13 : Pêche

Il est interdit de ramasser des moules ou autres coquillages sur les équipements de la zone d'implantation des mouillages, sauf autorisation expresse du titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ou d'une personne habilitée par lui.

Sur le reste de la zone, si la pêche de coquillages n'est pas expressément interdite, la pêche à pied peut se pratiquer dans le respect de la réglementation en vigueur.

Sur l'ensemble de la zone en période d'exploitation des mouillages, l'usage des engins dormants (casiers, filets, palangres de fond...) et la pratique de la pêche sous-marine sont interdits.

Article 14 : Baignades et activités nautiques

Les activités nautiques pratiquées avec des engins immatriculés et la plongée sous-marine (exceptée la plongée liée à l'entretien des corps-morts) sont interdites sur l'étendue de la zone de mouillages.

Article 15 : Contrôle de l'organisation des mouillages

Le gestionnaire de la zone de mouillages contrôle la bonne organisation des mouillages (disposition des navires, distance entre-eux, respect du tracé du chenal...).

CHAPITRE II – INFRACTIONS et SANCTIONS

Article 16 : Constatation des infractions

Conformément aux dispositions de l'article L. 341-10 du code du tourisme, les infractions à la police du mouillage sont constatées par les officiers et agents de police judiciaire et par les fonctionnaires et agents de l'État habilités à constater les infractions à la police des ports maritimes, à la police de la navigation et à la police de la conservation du domaine public fluvial.

Article 17 : Sanctions

Conformément aux dispositions de l'article R. 341-5 du code du tourisme :

- Les infractions aux dispositions du présent règlement de police sont punies des peines d'amende prévues pour les contraventions de la 2^e classe. En cas de récidive, il sera fait application des peines d'amende prévues pour les contraventions de la 3^e classe.
- Sera puni des peines d'amende prévues pour les contraventions de la 4^e classe quiconque aura refusé d'exécuter les ordres donnés par les fonctionnaires et agents compétents en matière de police du mouillage. En cas de récidive, il sera fait application des peines d'amende prévues pour les contraventions de la 5^e classe.

L'infraction de rejet de substance polluante provenant d'un navire est prévue et réprimée par l'article L. 218-19 du code de l'environnement, punie de 4 000 euros d'amende.

Déverser ou laisser s'écouler des substances nuisibles, ou abandonner des déchets en quantité importante, dans les eaux de la mer ou sur le rivage, sont des infractions prévues et réprimées par l'article L. 216-6 du code de l'environnement, punies de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

CHAPITRE III – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18 : Intervention des autorités publiques

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas lors des interventions effectuées par les autorités publiques agissant dans le cadre de leur mission de service public.

Article 19 : Information des usagers

Le gestionnaire de la zone de mouillages doit remettre une copie du présent règlement de police aux usagers permanents et de passage fréquentant la zone de mouillages.

Article 20 : Recours

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès des ministres concernés ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

Article 21 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le maire de Gouesnac'h sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le document est consultable dans le service compétent de la direction départementale des territoires et de la mer. Il doit faire l'objet d'un affichage en mairie de Gouesnac'h pendant une durée de quinze jours et de manière permanente à proximité des différents accès terrestres à la zone de mouillages.

03 OCT. 2018

A Quimper, le
Pour le préfet du Finistère et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et de la mer


Philippe CHARRETTON

Le présent arrêté a été notifié au titulaire de l'autorisation
de la zone de mouillages le

Le chef du pôle littoral et affaires maritimes de Guilvinec
Théophile MANTEAU

Destinataires :

- Association des Plaisanciers de Pors Meillou, titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages
- Commune de Gouesnac'h
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/pôle littoral et affaires maritimes de Guilvinec
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/ service du littoral/UAPL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

Service aménagement mer et
littoral des Côtes-d'Armor

Arrêté portant approbation de la convention
de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports

Câble sous-marin de télécommunications SOUTH FLAG ATLANTIC-1 reliant la France (plage du Palus sur la commune de PLOUHA) aux Etats-Unis (plage de Long Beach, Long Island à NEW-YORK)

Le Préfet des Côtes-d'Armor

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

AP n° 2018281-0001

N° ADOC : 22-22222-0007

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2121-1, L2122-1, L2124-1 à L2124-3, R2122-4, R2124-1 à R2124-11, R2124-56,

VU le code du domaine de l'Etat,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L123-1 à L123-19, R123-1,

VU l'arrêté du préfet des Côtes-d'Armor en date du 30 juin 2000 modifié portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour un câble sous-marin de télécommunication dénommé South-FA1, reliant la France aux Etats-Unis jusqu'au 31 mars 2018,

VU l'arrêté du préfet du Finistère en date du 7 octobre 1999 modifié relatif à la pose d'un câble de télécommunications France - Etats-Unis sur 9,5 km dans les fonds marins du domaine public maritime du Finistère jusqu'au 31 mars 2018,

VU la demande du 15 décembre 2016 par laquelle la société RELIANCE FLAG ATLANTIC FRANCE SAS représentée par le cabinet Bird & Bird AARPI sollicite une nouvelle autorisation d'occupation du domaine public maritime sous la forme d'une concession d'utilisation du domaine public maritime pour le câble de télécommunications sous-marin dénommé « SOUTH FA1 », reliant la France (Plouha) aux Etats-Unis, et traversant les eaux territoriales du Finistère et des Côtes-d'Armor,

- VU l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en charge des relations internationales sur le climat en date du 18 mai 2016 désignant le Préfet des Côtes-d'Armor comme préfet coordonnateur dans le cadre de l'instruction et de la publicité de la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime pour le câble sous-marin de télécommunications dénommé « SOUTH FA1 »,
- VU la publicité préalable conforme à l'article R2124-5 du code général de la propriété des personnes publiques,
- VU l'avis conforme du Préfet maritime de l'Atlantique en date du 28 mars 2017,
- VU l'avis conforme du commandant de la zone maritime du 1^{er} juin 2017,
- VU l'avis de la direction départementale des finances publiques des Côtes-d'Armor du 10 mai 2017 fixant les conditions financières de l'occupation domaniale pour la partie Côtes-d'Armor,
- VU l'avis de la direction départementale des finances publiques du Finistère du 10 mai 2017 fixant les conditions financières de l'occupation domaniale pour la partie Finistère,
- VU l'ensemble des avis émis dans le cadre de l'enquête administrative, le rapport de clôture de l'enquête administrative et les conclusions du gestionnaire du domaine public maritime en date du 8 novembre 2017,
- VU l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2017 modifié prescrivant une enquête publique réglementaire qui s'est déroulée en mairie de PLOUHA et en mairie de ROSCOFF du 4 décembre 2017 au 20 décembre 2017,
- VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 28 décembre 2017,
- VU la convention de concession d'utilisation d'utilisation du domaine public maritime acceptée le 21 mars 2018 par le concessionnaire,
- CONSIDERANT que l'occupation du domaine public maritime par un câble de télécommunications sous-marin nécessite l'octroi d'une concession d'utilisation du domaine public maritime,
- CONSIDERANT que le titre d'occupation pour le câble dénommé « SOUTH FA1 » est délivré sur les deux départements des Côtes-d'Armor et du Finistère jusqu'au 12 milles marins,
- CONSIDERANT que les clauses et conditions fixées dans la convention de concession prévoient les modalités de suivi du tracé et d'ensouillage du câble, de remise en état des lieux en fin d'occupation ainsi que les obligations et garanties financières à la charge du concessionnaire,
- CONSIDERANT que la pose de câble est compatible avec la vocation du domaine public maritime naturel,

CONSIDERANT que l'occupation projetée sur le domaine public maritime est compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Manche-mer du Nord,

A R R E T E N T

ARTICLE 1^{er} : objet

La présente décision approuve la convention d'utilisation du domaine public maritime sur une dépendance du domaine public maritime portant sur l'exploitation du câble sous-marin de télécommunications dénommé « SOUTH FA1 » reliant la France (plage du Palus, commune de PLOUHA) aux Etats-Unis, (plage de Long Beach à Long Island – New-York) conclue le

entre :

- la société RELIANCE FLAG ATLANTIC FRANCE SAS, société par actions simplifiée, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le numéro 423 843 143, dont le siège social est situé 114 rue Ambroise Croizat 93200 SAINT-DENIS,

et

- l'État, représenté par le préfet du département des Côtes-d'Armor et le préfet du département du Finistère.

La durée de concession est fixée à quinze ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 : conditions

La concession d'utilisation du domaine public maritime est consentie aux clauses et conditions de la convention ci-jointe qui demeure annexée à la présente décision.

Elle ne vaut que pour l'objet défini dans ladite convention.

ARTICLE 3: droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : recours

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Côtes-d'Armor ou du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de RENNES.

ARTICLE 5 : consultation

Le présent arrêté et la convention de concession peuvent être consultés à la direction départementale des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor et à la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère.

ARTICLE 6 : publication

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor et de la préfecture du Finistère.

Le présent arrêté est affiché pendant une durée minimale de quinze jours en mairie de PLOUHA et en mairie de ROSCOFF. Cet affichage est certifié par le maire de chacune des communes concernées.

En outre, un avis est inséré aux frais du concessionnaire dans deux journaux à diffusion locale dans le département des Côtes-d'Armor et le département du Finistère (Ouest-France et Le Télégramme).

ARTICLE 7 : exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor, le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le responsable du service local du Domaine de la direction départementale des finances publiques des Côtes-d'Armor, le responsable du service local du Domaine de la direction départementale des finances publiques du Finistère, le maire de PLOUHA et le maire de ROSCOFF sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le **8 OCT. 2018**

Le Préfet du Finistère



Pascal LELARGE

Fait à Saint-Brieuc, le **25 SEP. 2018**

Le Préfet des Côtes-

d'Armor



Yves LE BRETON

Annexe : convention de concession d'utilisation du domaine public maritime

Le présent arrêté portant approbation de la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports pour le câble sous-marin de télécommunications SOUTH FLAG ATLANTIC-1 reliant la France (plage du Palus à PLOUHA aux Etats-Unis (plage de Long Beach, Long Island à NEW-YORK))

a été notifié au bénéficiaire le :

PREFET DES COTES-D'ARMOR
PRÉFET DU FINISTERE

Direction départementale
des territoires et de la mer
Délégation à la mer et au littoral

Service aménagement mer et littoral
des Côtes-d'Armor

Convention de concession d'utilisation du domaine public maritime
en dehors des ports,

sur une dépendance du domaine public maritime

pour l'exploitation du câble sous-marin de télécommunications **South FLAG Atlantic-1**
reliant la plage du Palus sur la commune de Plouha à la plage de Long Beach à Long Island,
New-York.

Entre

L'État, représenté par les préfets du département des Côtes-d'Armor et du département du
Finistère

Ci-après dénommé «le concédant»

et

la société Reliance FLAG Atlantic France SAS, société par actions simplifiée, au capital de
40 000,00 € immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le
numéro 423 843 143, dont le siège social est situé 8 Avenue de l'Arche Immeuble Le Colisée
Bâtiment C 92400 Courbevoie

Représentée par Mme. Janet TROXELL en qualité de présidente de Reliance FLAG Atlantic
France SAS

Ci-après dénommé «le concessionnaire»

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Le 30 novembre 2016 la société Reliance FLAG Atlantic France SAS a déposé un dossier de demande de concession d'utilisation du domaine public maritime au titre des dispositions des articles L.2124-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques, afin de poursuivre l'exploitation du câble de télécommunication **South FLAG Atlantic-1**. Ce titre d'occupation du domaine public maritime concerne un linéaire de 116 KM sur les deux départements Côtes-d'Armor et du Finistère jusqu'au 12 milles marins.

Cette demande a fait l'objet d'une instruction administrative qui a débuté le 26 juin 2017 et d'une enquête publique du 4 décembre au 20 décembre 2017, conformément aux articles R.2124-6 et R.2124-7 du code général de la propriété des personnes publiques.

La présente convention doit être approuvée par arrêté inter-préfectoral des préfets des Côtes-d'Armor et du Finistère publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor et de la préfecture du Finistère, conformément à l'article R.2124-11 du code général de la propriété des personnes publiques.

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

TITRE I : OBJET, NATURE ET DUREE DE LA CONCESSION

Article 1-1 : Objet

La présente convention a pour objet d'autoriser l'occupation par le concessionnaire d'une dépendance du domaine public maritime en dehors des ports et d'en fixer les conditions d'utilisation afin de poursuivre l'exploitation du câble de télécommunication South FLAG Atlantic-1 installé en 2000 destiné au transit des données de télécommunication depuis la la plage du Palus sur la commune de Plouha à la plage de Long Beach à Long Island, New-York. Ce titre d'occupation du domaine public maritime concerne les 116 km de câbles situés sur le domaine public maritime depuis plage du Palus sur la commune de Plouha jusqu'à la limite des 12 milles marin sur le territoire français.

La situation, la consistance, le linéaire et les caractéristiques générales du câble qui fait l'objet de la présente convention, repérées sur des cartes marines par leur latitude et leur longitude, exprimées en degrés et minutes décimales, rapportées au système géodésique WGS 84, figurent en annexe 1 de la présente convention.

Les conditions générales d'exploitation et de maintenance des installations sont présentées dans le dossier de précisions techniques annexé à la présente convention (annexe 2).

Article 1-2 : Nature

L'occupation du domaine public maritime est soumise aux dispositions du code général de la propriété des personnes publiques.

L'occupation du domaine public maritime décrite à l'article 1-1 a pour objet exclusif l'exploitation et la maintenance du câble South FLAG Atlantic-1. Aucun travaux n'est prévu dans le cadre de cette autorisation.

Le concessionnaire est réputé bien connaître la consistance de la dépendance à partir de l'état des lieux de référence, notamment sous-marin, visé à l'article 3-1.

En application de l'article L.2122-5 du code général de la propriété des personnes publiques, la concession n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L.2122-6 et suivants du même code.

La concession est personnelle et le concessionnaire ne peut céder à un tiers tout ou partie de la concession sans accord préalable du concédant.

Le concessionnaire peut conclure des contrats avec des prestataires, dans les conditions prévues à l'article 2-3.

Article 1-3 : Durée

1.3.1.- Durée et entrée en vigueur

La concession est conclue pour quinze (15) à compter de la date de signature de l'arrêté du préfet approuvant la présente convention.

Le cas échéant, dix-huit (18) mois au moins avant la date d'expiration de la présente convention, le concessionnaire peut présenter une nouvelle demande d'occupation du domaine public maritime.

TITRE II : CONDITIONS GENERALES

Article 2-1 : Obligations générales du concessionnaire

1. Le concessionnaire est tenu de se conformer :

- (i) aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées ;
- (ii) aux mesures qui lui sont prescrites par les autorités compétentes relatives à la préservation de l'environnement ;
- (iii) aux mesures qui lui sont prescrites par les autorités compétentes visant la conservation du domaine public maritime, la sécurité maritime et la signalisation maritime. Ces mesures n'ouvrent droit à aucune indemnité au profit du concessionnaire au titre de la présente concession.

2. Le concessionnaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État.

3. Lorsque le concédant lui en fait la demande, le concessionnaire s'engage à transmettre à l'Etat l'ensemble des données scientifiques et techniques, dans la mesure où il en a la propriété, concernant les données de bathymétrie et le suivi environnemental collectés sur site sur l'ensemble de la durée d'exploitation des ouvrages objets de la présente convention.



4. Le concessionnaire répond des risques liés à l'occupation ou l'utilisation de la dépendance par lui ou ses prestataires, et notamment aux ouvrages, constructions, installations s'y trouvant et lui appartenant.

5. Tous les frais de premier établissement, de modification et d'entretien de la dépendance ainsi que ceux liés à sa signalisation maritime, et d'enlèvement des divers matériaux sont à la charge du concessionnaire. Sont également à la charge du concessionnaire les frais des travaux autorisés par le gestionnaire du domaine public maritime, nécessaires à la réfection, la construction ou la reconstruction d'ouvrages endommagés ou détruits lors des travaux relatifs la présente demande, ainsi que le rétablissement éventuel des accès à la mer.

Article 2-2 : Occupations ou usages autorisés dans ou à proximité immédiate du périmètre de la concession

1. La concession de la dépendance du domaine public maritime définie à l'article 1-1 ne fait pas obstacle à l'autorisation d'autres occupations par le concédant, dans le périmètre de la concession ou à proximité immédiate du périmètre de la concession, sous réserve de la compatibilité des dites occupations avec l'objet de la concession.

Pour les besoins de l'application du présent article, une occupation est considérée comme compatible avec l'objet de la concession si elle n'affecte pas l'implantation, la production, l'exploitation ou la maintenance des installations visées à l'article 1-1, notamment au regard des délais de réalisation des travaux ou du respect des exigences relatives à la sécurité maritime.

Lorsqu'il est saisi par un tiers d'une demande d'occupation de la dépendance ou d'une dépendance à proximité immédiate du périmètre de la concession, le concédant en informe le concessionnaire. Le concessionnaire dispose alors d'un délai de deux (2) mois pour rendre son avis sur le caractère compatible ou incompatible de l'occupation, et, le cas échéant, faire part au concédant des conditions qu'il estime nécessaires pour assurer la compatibilité de l'occupation avec l'objet de la concession.

Le concessionnaire peut, dans ce délai, demander au concédant des informations complémentaires pour lui permettre d'apprécier pleinement les conditions techniques de l'occupation projetée. Le concédant tient compte des observations du concessionnaire dans l'octroi ou non de l'autorisation d'occupation.

Les stipulations qui précèdent ne s'appliquent pas en cas d'urgence liée à la survenance d'un cas de circonstances de force majeure ou à un impératif de défense nationale. Le concédant fait toutefois ses meilleurs efforts pour limiter les conséquences de telles occupations pour l'exploitation ou la maintenance du câble South FLAG Atlantic-1.

2. La concession de la dépendance du domaine public maritime définie à l'article 1-1 ne fait pas obstacle à d'autres usages n'entraînant pas d'occupation, dans le périmètre de la concession ou à proximité immédiate du périmètre de la concession, dès lors que ces usages respectent la réglementation en vigueur et les mesures prescrites par les autorités compétentes.

Lorsqu'il apparaît que ces usages créent un risque pour l'ouvrage du concessionnaire ou pour la dépendance du domaine public maritime, le concédant, saisi le cas échéant par le concessionnaire, s'engage à prévenir ou faire cesser ces risques.

Article 2-3 : Prestataires

Le concessionnaire est autorisé, pour la durée de la concession, à confier à des prestataires l'utilisation ou la gestion de tout ou partie de ses ouvrages, constructions ou installations liés à l'objet de la concession.

La liste des principaux contrats conclus par le concessionnaire et le nom des principaux prestataires sera transmise au concédant et figureront à l'annexe 3 de la présente convention. Le concessionnaire transmet ensuite au concédant une mise à jour de cette liste annuellement.

Le concessionnaire demeure personnellement responsable à l'égard du concédant de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose la présente convention.

À la demande du concédant, le concessionnaire transmet dans les trente (30) jours une copie de tout contrat figurant sur la liste de l'annexe 3.

Article 2-4 : Responsabilité du concédant à l'égard du concessionnaire

Le concessionnaire ne peut élever contre le concédant aucune réclamation, au titre de la présente concession, liée au trouble résultant soit de mesures temporaires d'ordre public et de police, soit de travaux exécutés par le concédant sur le domaine public, pour autant que, conformément à la jurisprudence du Conseil d'État, ces travaux soient entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé, constituent une opération d'aménagement conforme à la destination du domaine et soient exécutés dans les règles de l'art.

Sauf en cas d'urgence impérieuse, lorsqu'il envisage de réaliser des travaux sur le domaine public, le concédant s'engage à consulter le concessionnaire dans un délai raisonnable, adapté à la nature des travaux, d'une durée minimale de deux (2) mois, pour déterminer le calendrier et les modalités d'exécution desdits travaux en vue d'en limiter les conséquences pour l'implantation, l'exploitation ou la maintenance de l'ouvrage visé à l'article 1-1.

Article 2-5 : Responsabilité du concessionnaire à l'égard des tiers

Le concessionnaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de travaux ou de la présence des ouvrages, constructions ou installations, objets de la présente convention.

Le concessionnaire garantit l'État contre les recours des tiers à raison de travaux ou de la présence des ouvrages, constructions ou installations, objets de la présente convention.

Article 2-6 : Pénalités

Sans préjudice des autres sanctions contractuelles ou des sanctions administratives prévues par la réglementation en vigueur, le concédant peut appliquer au concessionnaire, en cas de manquement de ce dernier à ses obligations prévues par l'article 3-6, des pénalités de cinq cents (500) euros par jour de retard, dans la limite d'un plafond de deux cent cinquante mille (250 000) euros sur la durée de la concession.



Article 2-7 : Causes exonératoires de responsabilité

Le concessionnaire ne peut être tenu responsable du non-respect des stipulations de la présente convention et des éventuelles conséquences si cette inexécution résulte d'un événement dont le concessionnaire démontre (a) que ledit événement affecte ses obligations au titre de la présente concession, (b) que ledit événement est hors de son contrôle et ne résulte pas d'un manquement à l'une de ses obligations au titre de la présente concession, et (c) qu'il a mis en œuvre tous les moyens à sa disposition ou qui auraient raisonnablement dû l'être pour prévenir la survenance et limiter les conséquences dudit événement, notamment :

- (i) du fait d'un tiers avec lequel le concessionnaire n'entretient aucune relation contractuelle ;
- (ii) en cas de circonstances de force majeure, y compris lorsque ces circonstances présentent un caractère imprévisible et temporaire et, dans ce cas, pour la seule durée des circonstances en cause ;
- (iii) en cas de découverte de biens culturels maritimes gisant à la surface des fonds sous-marins ou enfouis ;
- (iv) en cas de découverte d'explosifs ;
- (vi) en cas de pollution pré-existante dans le sol ou le sous-sol.

Dans de tels cas, le concédant ne peut appliquer aucune pénalité, ni n'entreprendre aucune action fondée sur le non-respect de ces stipulations de la convention par le concessionnaire.

Lorsqu'il entend invoquer une cause exonératoire de responsabilité, le concessionnaire en informe immédiatement le concédant en précisant la nature de l'événement, ses conséquences sur le respect de ses obligations et les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre pour en atténuer les effets.

Si le concessionnaire a aggravé, par action ou omission, les conséquences d'un tel événement, il n'est fondé à l'invoquer que dans la mesure des effets que l'événement aurait provoqué si cette action ou omission n'avait pas eu lieu.

Le concessionnaire est tenu de poursuivre l'exécution de celles de ses obligations qui ne sont pas affectées par la cause d'exonératoire de responsabilité.

TITRE III : EXECUTION DES TRAVAUX, EXPLOITATION ET ENTRETIEN DE LA DEPENDANCE

Article 3-1 : État des lieux

L'état des lieux de référence, notamment sous-marin, pour la présente convention correspond à l'état initial figurant au dossier de demande de concession,

Article 3-2 : Planification des travaux

Sans objet

Article 3-3: Mesures préalables au démarrage des travaux

Sans objet

Article 3-4 : Déroulement des travaux

Sans objet

Article 3-5 : Exécution des travaux

Sans objet

Article 3-6 : Mesures de suivi et entretien des installations

Le concessionnaire est tenu d'entretenir dans les règles de l'art, et conformément aux conditions générales présentées dans le dossier de précisions techniques figurant à l'annexe 2, la dépendance ainsi que les ouvrages, constructions et installations se rapportant à la présente convention.

Le concessionnaire transmet au concédant le plan d'entretien et de maintenance préventive de l'ouvrage, le cas échéant mis à jour.

La profondeur d'ensouillage et la localisation du câble sera contrôlée par le concessionnaire avant le 30 juin 2025 à mi-parcours de la convention en effectuant un suivi bathymétrique et morphosédimentaire sur la totalité du tracé du câble tel que décrit à l'annexe 2 du dossier de précisions techniques.

Sous réserve de l'article 2-7, en cas de défaut d'entretien par le concessionnaire affectant la conservation de la dépendance et la sécurité maritime, le concédant peut mettre en demeure le concessionnaire de réaliser les travaux d'entretien et de maintenance dans un délai raisonnable. A défaut, le concédant peut appliquer au concessionnaire des pénalités prévues par l'article 2-6. En cas d'atteinte du plafond mentionné à l'article 2-6, et sauf accord des parties pour le modifier, la présente concession peut être résiliée dans les conditions prévues à l'article 5-2.

Le concessionnaire communique les résultats de chaque campagne de suivi au concédant, au service gestionnaire du domaine public maritime et au préfet maritime. Si les conditions du dossier de précisions techniques annexé à la présente convention ne sont pas respectées, le concessionnaire en informe sans délai le concédant, le service gestionnaire du domaine public maritime et le préfet maritime, puis leur fait parvenir au plus tard sous trois mois une proposition de plan d'action pour remédier au(x) problème(s) identifié(s). Par ailleurs, sur demande de l'autorité concédante après des conditions météorologiques exceptionnelles ou en cas de signalement de croches de navires par les autorités compétentes dont les conséquences pourraient porter atteinte à la sécurité de la navigation ou de la pratique de la pêche professionnelle, le concessionnaire devra réaliser une campagne supplémentaire de contrôle de l'ensemble du câble. Selon le résultat de ces campagnes, le concédant pourra imposer, après concertation avec le concessionnaire et les acteurs maritimes concernés, la réalisation de travaux visant à garantir les différents usages.

Article 3-7 : Réparation des dommages causés au domaine public maritime

Au fur et à mesure de l'avancement des opérations d'entretien, le concessionnaire est tenu d'enlever les dépôts de toute nature et de réparer dans les meilleurs délais et dans les meilleures conditions les dommages qui auraient pu être causés au domaine public maritime du fait des travaux et des opérations d'entretien et attribuables au concessionnaire, à ses intervenants et prestataires, en se conformant, le cas échéant, aux instructions qui lui sont données par le concédant.

Sous réserve de l'article 2-7, en cas d'inexécution, le concédant peut mettre en demeure le concessionnaire d'enlever lesdits dépôts ou de réparer lesdits dommages dans un délai raisonnable.

A défaut, il est dressé procès-verbal de contravention de grande voirie dans les conditions prévues aux articles L.2132-2 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

En cas d'inexécution grave, la présente concession peut être résiliée dans les conditions prévues à l'article 5-2. La mise en œuvre par le préfet des mesures indispensables à la conservation du domaine public maritime n'ouvre pas droit à indemnité au profit du concessionnaire.

TITRE IV : SORT DES OUVRAGES, REMISE EN ETAT DES LIEUX ET REPRISE DE LA DEPENDANCE

Article 4-1 : Constitution de garanties financières

La réversibilité effective des modifications apportées au milieu naturel sera assurée par la constitution de garanties financières.

La nature et le montant de ces garanties financières doivent permettre de couvrir les coûts du démantèlement et de remise en état du domaine public maritime après exploitation, à la fin normale ou anticipée de la présente concession, à hauteur du montant des travaux nécessaires à la remise en état, la restauration ou la réhabilitation du site en application du Titre IV.

Le montant de ces garanties financières constituées par le concessionnaire, est établi compte tenu du coût estimé des opérations de remise en état, de restauration ou de réhabilitation du site soit cinq cent quatre vingt dix sept mille (597 000) euros valeur mars 2018.

Avant la signature de la présente convention, le concessionnaire transmettra au concédant un document prouvant la constitution de garanties financières

Les garanties financières prennent alternativement ou cumulativement la forme :

- d'un cautionnement solidaire délivré par un établissement de crédit ou une entreprise d'assurance, délivré par un établissement de crédit ou une entreprise d'assurance, bénéficiant d'une notation de A- par Standard & Poors ou son équivalent par Fitch ou Moodys ;
- d'une consignation volontaire ou d'un dépôt affecté à titre de garantie, réalisé(e) sur un compte ouvert dans les livres de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Dans le cas des garanties mentionnées au premier tiret ci-dessus, la durée de l'engagement de caution ne peut être inférieure à trois (3) ans. Il est renouvelé au moins six (6) mois avant son échéance, jusqu'à la date d'échéance de la présente convention ou en cas de fin d'exploitation anticipée, jusqu'à la date de fin de l'exploitation des installations autorisées par la présente convention. Le concessionnaire transmet au concédant un document attestant du maintien des garanties financières au plus tard un (1) mois après chaque renouvellement de l'engagement de caution.

Les garanties financières sont maintenues jusqu'à la réalisation complète des opérations de démantèlement et de remise en état. Le concessionnaire doit actualiser leur montant à mi-concession avant le 30 juin 2025 et transmettre au concédant un document attestant du montant garanti actualisé au plus tard un (1) mois après l'actualisation soit au plus tard le 31 juillet 2025.

Le concédant peut demander au concessionnaire des informations complémentaires pour lui permettre d'apprécier cette adéquation. Si le concédant considère, par une décision motivée, que le montant des garanties financières est significativement insuffisant au regard des charges de démantèlement et de remise en état, le montant des garanties financières sera le cas échéant majoré sur la base de l'avis d'un expert désigné d'un commun accord.

Le concessionnaire procède à l'actualisation du montant des garanties en suivant la recommandation de l'expert. A cet effet, il transmet au concédant, selon les cas, l'original de la garantie actualisée concernée ou, en cas de consignation, tout document attestant du montant garanti actualisé au plus tard un (1) mois après la notification du rapport du collège d'experts par l'Etat.

L'actualisation tient compte de toute modification des impacts des installations autorisées sur le milieu naturel.

Article 4-2 : Inventaire

Au plus tard douze (12) mois avant le terme normal de la concession ou deux (2) mois avant le terme anticipé de la concession, le concessionnaire établit, contrairement avec le concédant, un inventaire des ouvrages, constructions et installations faisant l'objet de la présente concession.

Article 4-3 : Obligations des parties au terme normal de la concession

1. Au terme normal de la concession, sauf si le concessionnaire s'est vu accorder, conformément au dernier alinéa de l'article 1-3, une nouvelle autorisation d'occupation du domaine public maritime :

(i) au plus tard douze (12) mois avant le terme normal de la concession, le concessionnaire s'engage à transmettre au concédant une étude réalisée à ses frais et portant sur les impacts des opérations de démantèlement des ouvrages, constructions et installations faisant l'objet de la présente concession et de remise en état de la dépendance du domaine public maritime concédé et sur l'optimisation des conditions de réalisation des opérations de démantèlement en tenant compte des enjeux liés à l'environnement, aux activités et à la sécurité maritime ;

(ii) le concessionnaire s'engage à procéder aux opérations de remise en état, de restauration ou réhabilitation du site afin d'assurer la réversibilité effective des modifications apportées au milieu naturel.

2. Dans l'hypothèse visée au (ii) du point 1, les travaux effectifs de démantèlement et de remise en état sont réalisés conformément aux conditions de réalisation précisées dans l'étude définie au point 1 (i), au dossier de précisions techniques annexé à la présente convention et aux prescriptions des autorisations administratives le cas échéant nécessaires.

Si la date de fin d'exploitation est antérieure à la date d'échéance de la présente convention, un (1) an au plus tard avant la date à laquelle il envisage de mettre fin à l'exploitation, le concessionnaire en informe le concédant.

Sous réserve de l'article 2-7, faute pour le concessionnaire de pourvoir à la remise en état dans les conditions prévues au présent article, il y est procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure assortie d'un délai raisonnable restée sans effet.

3. Par exception sur la base de l'étude définie au 1 et sous réserve de la réglementation en vigueur et après avis conforme du préfet maritime le concédant peut autoriser le concessionnaire à déroger à l'obligation de procéder aux opérations visées au 2 et décider le maintien des installations faisant l'objet de la présente concession.

TITRE V : RESILIATION DE LA CONCESSION

Article 5-1 : Résiliation par le concédant pour un motif d'intérêt général

Le concédant peut résilier la concession pour un motif d'intérêt général moyennant un préavis minimal de dix-huit mois (18) mois.

Lorsque le concédant informe le concessionnaire de son intention de résilier la concession, le concessionnaire réalise à ses frais une étude portant sur les impacts des opérations de démantèlement des ouvrages, constructions et installations faisant l'objet de la présente concession et de remise en état de la dépendance du domaine public maritime concédé et sur l'optimisation des conditions de réalisation des opérations de démantèlement en tenant compte des enjeux liés à l'environnement, aux activités et à la sécurité maritime.

Le concessionnaire s'engage à procéder aux opérations de remise en état, de restauration ou réhabilitation du site afin d'assurer la réversibilité effective des modifications apportées au milieu naturel dans les conditions mentionnées au paragraphe 2 de l'article 4-3.

Le concessionnaire est indemnisé (i) des coûts raisonnables et dûment justifiés de rupture des contrats conclus avec ses prestataires pour les besoins de l'ensemble des ouvrages et (ii) de la perte de bénéfice subie du fait de la résiliation, dûment justifiée, déduction faite de toute somme due au concessionnaire par des tiers,

Article 5-2 : Résiliation à l'initiative du concédant pour non-respect par le concessionnaire des stipulations de la convention

Sous réserve de l'article 2-7, la convention peut être résiliée unilatéralement par le concédant en cas de faute grave du concessionnaire commise en méconnaissance d'une stipulation essentielle de la convention et notamment dans les cas suivants :

- absence de constitution ou de renouvellement des garanties financières en méconnaissance des stipulations de l'article 4-1 ;



- défaut d'entretien par le concessionnaire affectant la conservation de la dépendance et la sécurité maritime dans les conditions de l'article 3-6.

Dans tous les cas, la résiliation ne peut être prononcée lorsque le concessionnaire n'a pu remplir ses obligations par suite de circonstances définies à l'article 2-7 de la présente concession.

Si le concédant estime que le concessionnaire a commis une faute grave en méconnaissance d'une stipulation essentielle de la convention, il doit notifier au concessionnaire, par tout moyen propre à donner date certaine à sa réception, une mise en demeure de se conformer à ses obligations dans un délai adapté à la nature de l'inexécution et de sa correction éventuelle par le concessionnaire, d'une durée minimale de trois (3) mois.

Le concédant peut décider de maintenir sur la dépendance les ouvrages, constructions et installations identifiés dans un inventaire effectué conformément à l'article 4-2 sauf ceux qui n'ont pas été mis en service et dont l'achèvement ne peut être raisonnablement poursuivi dans des conditions techniques ou financières d'exploitation non significativement dégradées.

Les ouvrages, constructions, et installations maintenus sur la dépendance deviennent alors la propriété du concédant.

La résiliation ne fait l'objet d'aucune indemnité versée par l'Etat au profit de Reliance FLAG Atlantic.

TITRE VI : CONDITIONS FINANCIERES

Article 6-1 : Redevance domaniale

Le concessionnaire acquitte auprès du concédant une redevance annuelle pour l'occupation de la dépendance du domaine public maritime par les installations visées à l'article 1-1.

Conformément aux décisions des directeurs départementaux des finances publiques (DDFIP) des Côtes-d'Armor et du Finistère en date du 10 mai 2017, le montant de la redevance est fixé à cent six mille vingt et un (106 021) euros par an dus au profit de la DDFIP des Côtes d'Armor pour 109,3 km de câble et neuf mille deux cent quinze (9 215) euros par an dus au profit de la DDFIP du Finistère pour 9,5 km de câble.

La redevance annuelle est actualisée le 1^{er} janvier de chaque année en fonction de la variation de l'indice TP02 du mois de juin de l'année antérieure (index TP02 de départ juin 2016 : 105,6).

La redevance est payable d'avance.

Le concessionnaire devra acquitter le montant de la redevance dans les trente (30) jours suivant la notification du présent titre pour la première année, puis pour les années suivantes avant le 31 janvier de chaque année.

Le concessionnaire est tenu de communiquer à la demande du directeur départemental des finances publiques de tout document nécessaire à l'établissement, au contrôle et au recouvrement de la redevance.

Sauf en cas de résiliation par le concédant pour un motif d'intérêt général ou en cas de circonstances de force majeure, les redevances payées d'avance par le concessionnaire restent



acquises au concédant sans préjudice du droit, pour ce dernier, de poursuivre le recouvrement de toute sommes pouvant lui être dues.

En cas de retard dans le paiement de la redevance, en application de l'article L.2125-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, les sommes dues sont majorées d'intérêts au taux légal. Ces intérêts courent de plein droit au profit du comptable public, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause de retard.

Pour le calcul de ces intérêts, tous les mois sont comptés pour trente (30) jours et les fractions de mois sont négligées.

Conformément à l'article R2125-3 du Code général de la propriété des personnes publiques, la révision du montant de la redevance peut intervenir à l'expiration de chaque période fixée pour le paiement de la redevance.

Article 6-2 : Frais de publicité

Les frais de publicité et d'impression inhérents à la présente convention sont à la charge du concessionnaire.

TITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 7-1 : Avenant

Toute modification substantielle des conditions d'occupation du domaine public maritime prévues dans la présente convention fait l'objet d'un avenant conclu entre les parties.

Article 7-2 : Mesures de police

Les mesures de police qui sont nécessaires dans l'intérêt de la conservation de la dépendance, de la sécurité publique et du bon ordre public sont prises par le préfet ou le préfet maritime, chacun dans son domaine de compétences, le concessionnaire entendu.

Article 7-3 : Actionnariat

Le concessionnaire doit informer le préfet de toute modification ayant pour effet un changement de contrôle au sens de l'article L.233-1 du code de commerce au moins trente (30) jours avant sa prise d'effet.

Article 7-4 : Notifications administratives

Le concessionnaire fait élection à l'adresse de son siège social.

Il désigne un représentant qualifié pour recevoir en son nom toutes notifications administratives. À défaut de cette désignation, toutes les notifications sont valablement faites à l'adresse du siège social du concessionnaire.

Article 7-5 : Approbation

La présente convention fera l'objet d'un arrêté préfectoral d'approbation.

Vu et accepté

A Austin, TX USA le 27th March 2018

Mme la présidente de Reliance FLAG Atlantic
représentée par Mme Janet TROXELL



A Saint-Brieuc le 25 SEP. 2018

A Brest le 8 OCT. 2018

Le préfet des Côtes-d'Armor



Yves LE BRETON

Le Préfet du Finistère



Pascal LELARGE



Annexes :

Annexe1 :Localisation, implantation et consistance de la concession d'utilisation du domaine public maritime

Annexe2 : Dossier de précisions techniques

Annexe3 : Liste des contrats conclus par le concessionnaire avec ses prestataires

ANNEXE 1 : Localisation, implantation et consistance de la concession d'utilisation du domaine public maritime

1 SITUATION DU CÂBLE

Sur le territoire français, le câble mesure 116 km de long de la plage du Palus à Plouha jusqu'à la limite des 12 milles nautiques. La localisation de son tracé jusqu'à la zone économique exclusive (ZEE) est présentée sur la planche suivante.

Planche 1 : Localisation du tracé du câble jusqu'à la ZEE

De la plage du Palus, le câble se dirige vers le nord jusqu'au large de Bréhat puis, s'oriente vers l'ouest et coupe la limite des 12 milles nautiques en face de l'estuaire de la rivière de Morlaix.

2 CONSISTANCE DU PROJET

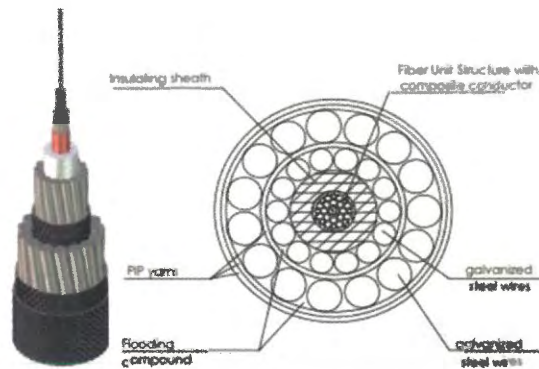
2.1 DESCRIPTION DU PROJET

Le câble de télécommunication a été installé en 2000 et est exploité par la société Reliance FLAG Atlantic France SAS depuis 2001. Le renouvellement de la concession d'utilisation du domaine public maritime permet de maintenir le câble de télécommunication en l'état (sans réensouillage) afin que la société Reliance FLAG Atlantic France SAS puisse continuer son exploitation. Il n'est pas envisagé d'effectuer de travaux de maintenance de routine. Cependant des travaux sur le câble restent envisageables en cas de dégradation accidentelle du câble.

2.2 DESCRIPTION DU CÂBLE

Le câble est constitué d'un seul tenant selon un diagramme de configuration adapté à la bathymétrie locale et à la route de pose définie. Il s'agit d'un câble sous-marin pour télécommunication de type AKNDA 1 24 d'une capacité de 24 fibres. Il n'est pas téléalimenté. Il est composé d'un faisceau central de fibres optiques (fibres de verre) entouré d'une double armature de fibres d'acier et de fibres polymères haute résistance. Il est de diamètre relativement faible avec 4,6 cm pour un poids de 7,6 kg au mètre linéaire.





CHARACTERISTICS	UNIT	TYPE 31	TYPE 30
Core cable diameter	mm	17	17
First layer steel wires diameter	mm	4.8	4.8
First layer steel wires # (left hand)		14	14
First layer steel wires lay length	mm	470	470
Second layer steel wires diameter	mm	7.0	7.0
Second layer steel wires # (left hand)		19	15
Second layer steel wires lay length	mm	580	580
Outer diameter	mm	48	48
Weight in air	kg/m	7.6	7.5
Weight in water	kg/m	5.8	5.7
Storage factor	m ³ /km	2.2	2.2

Figure 1 : Caractéristique du câble

2.3 DESCRIPTION DU TRACÉ DU CÂBLE ET PROFONDEUR D'ENSOILLAGE

Des relevés de terrains ont été réalisés conformément à la demande des services de l'Etat pour actualiser les données disponibles sur le positionnement du câble. Les résultats montrent que le câble se situe, en moyenne, à plus ou moins 5 mètres de sa route théorique, avec un écart maximum relevé de 26 m. Le tracé théorique du câble est donné sur la planche suivante.

Planche 2 : RPL de référence

Les profondeurs d'ensouillage actuelles du câble par secteur sont données dans le tableau suivant et les sections décrites localisées sur la planche suivante :





RENOUVELLEMENT DU TITRE D'OCCUPATION DU DPM DU CÂBLE SOUTH FA 1
LOCALISATION DU TRACÉ DU CÂBLE JUSQU'À LA ZEE

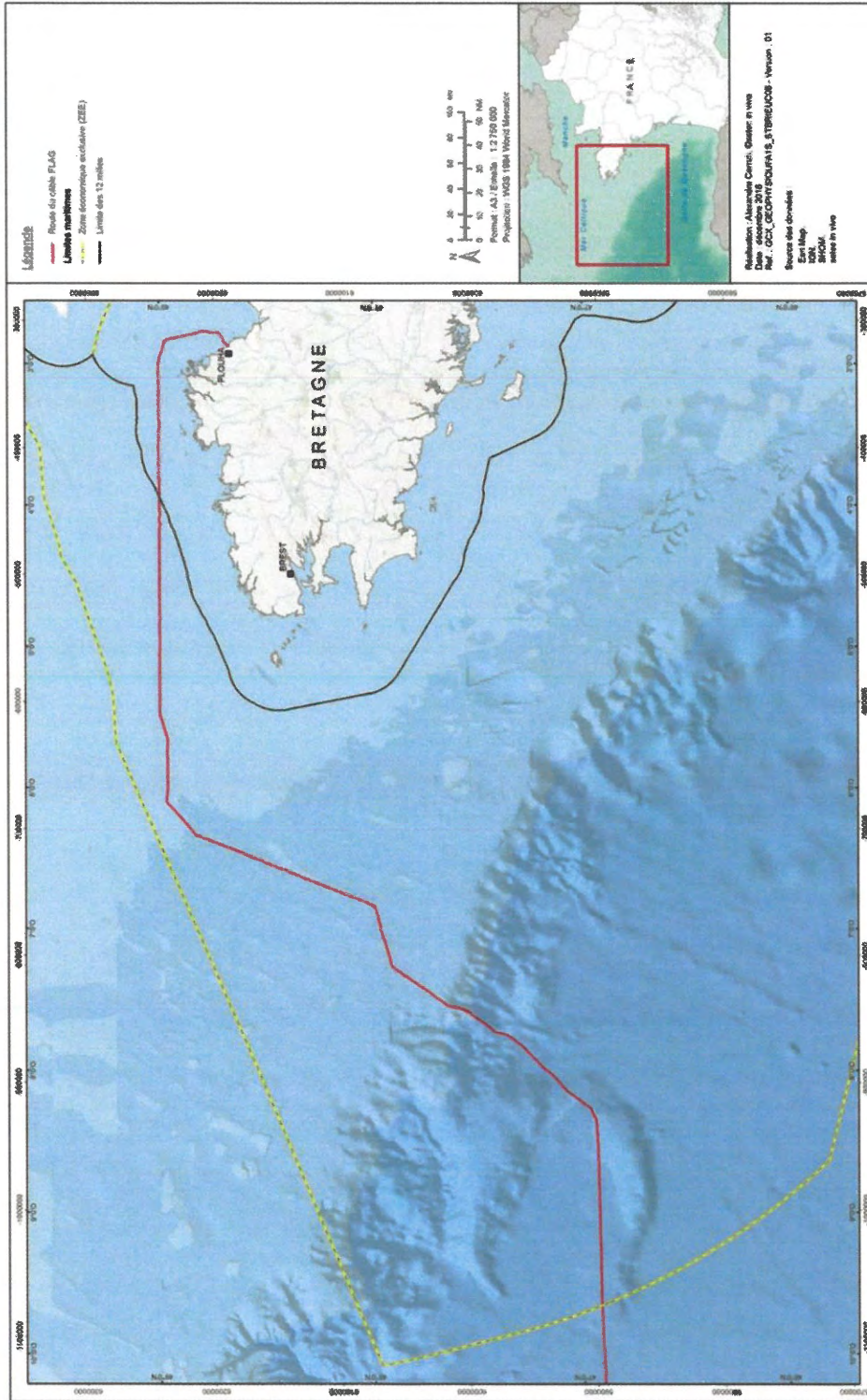


PLANCHE 01

SHIP OPERATOR & DATE	WGS84 POSITIONS		EVENT Alter Courses Splices, Joins Repeaters, etc.	REPEATER JOINT No	CABLE LINE No	CABLE TYPE	CABLE TYPE LENGTH (km)	SECTION LENGTH (km)	TOTAL LENGTH (km)	HP	SLACK between positions (%)	AUGE BIBIAL DEPTH (m)	CORR DEPTH (m)	CHART No	REMARKS
	LATITUDE	LONGITUDE													
FETSY0 nov00	48° 40.538' N	2° 53.005' W	Joint	BKH				20.948				3.0	0	1024	
FETSY0 nov00	48° 40.651' N	2° 52.765' W	PO Start Buhel					0.344	0.344	0.342	0.8	1.9	0	1024	La Pelus (France) End antic pipe-End Buhel
FETSY0 nov00	48° 40.765' N	2° 52.560' W	Alter Course	AC20a					0.689			2.4	2	1024	
FETSY0 nov00	48° 42.040' N	2° 51.109' W	Alter Course	AC20a					3.648			2.2	7	2M	
FETSY0 nov00	48° 42.085' N	2° 51.086' W	Alter Course	AC20b					3.718			2.1	13	2M	
FETSY0 nov00	48° 42.178' N	2° 49.056' W	Alter Course	AC20c					6.267			2.7	20	3M	
FETSY0 nov00	48° 43.443' N	2° 47.056' W	Alter Course	AC1					9.304			3.0	22	3W5	
FETSY0 nov00	48° 43.568' N	2° 46.259' W	Alter Course	AC1a					9.702			2.9	25	5S	
FETSY0 nov00	48° 44.958' N	2° 46.311' W	Alter Course	AC1b					11.739			3.0	27	5	
FETSY0 nov00	48° 46.000' N	2° 46.747' W	Alter Course	AC1c					14.180			2.9	25	5	
FETSY0 nov00	48° 47.000' N	2° 46.402' W	Alter Course	AC1d					18.081			3.0	32	6	
O.CHNGR0 mars00	48° 47.605' N	2° 46.306' W	Splice	JB-CC-01				18.979	17.523	17.655		0.7	34	6	Initial Splice
O.CHNGR0 mars00	48° 47.996' N	2° 46.245' W	Alter Course	AC2					17.921			1.2	35	6	
O.CHNGR0 mars00	48° 48.230' N	2° 46.319' W	Alter Course	AC2a					16.389			0.9	38	6	
O.CHNGR0 mars00	48° 48.578' N	2° 46.496' W	Repeater	R1				1.889	18.182	18.042		1.1	38	6	
O.CHNGR0 mars00	48° 48.737' N	2° 46.591' W	Alter Course	AC2ab					19.354			1.0	37	6	
O.CHNGR0 mars00	48° 49.288' N	2° 46.994' W	Alter Course-End Buhel	AC2b				1.472	20.854	20.599		1.1	38	67W	PUP
FABER0 mal00	48° 55.135' N	2° 49.118' W	Joint	JB-PF-02				11.157	31.811	31.658			49	8	
FABER0 mal00	48° 55.415' N	2° 49.220' W	Alter Course	AC2c				3.103	34.914	35.249		0.35	50	9	
WSNTL0 10-mars-04	48° 56.569' N	2° 49.363' W	Splice	1H-SNTL01014					34.314				50	9	Southern leg FS light Crown of light
WSNTL0 11-mars-04	48° 56.909' N	2° 49.500' W	POL						34.483				46	9	
WSNTL0 11-mars-04	48° 56.961' N	2° 49.457' W	Splice	FS-SNTL01114				1.290	36.204	34.585			47	9	Northern leg FS light
FABER0 mal00	48° 57.125' N	2° 49.838' W	Alter Course	AC2d					35.513				49	9	
FABER0 mal00	48° 58.002' N	2° 50.104' W	Alter Course	AC3					37.395				51	9	
FABER0 mal00	48° 58.254' N	2° 50.454' W	Alter Course	AC3a					37.990				55	9	
FABER0 mal00	48° 58.488' N	2° 51.439' W	Splice	Feeder Sp.				3.313	39.517	39.205			57	9	
FABER0 mal00	48° 58.511' N	2° 51.555' W	Splice	Feeder Sp.				0.111	39.928	39.316			57	9	
FABER0 mal00	48° 58.890' N	2° 52.735' W	Alter Course	AC3b					40.850				60	10	
FABER0 mal00	48° 59.104' N	2° 54.376' W	Alter Course	AC3c					43.555				59	10	
FABER0 mal00	48° 59.485' N	2° 55.875' W	Alter Course	AC3d					44.980				59	10	
FABER0 mal00	48° 59.562' N	2° 56.493' W	Alter Course	AC3e					46.727				58	1011	
FABER0 mal00	48° 0.013' N	2° 59.995' W	Alter Course	AC4					50.053				59	11	
FABER0 mal00	48° 0.222' N	3° 2.905' W	Joint	JB-PF-01				14.385	54.013	53.650			65	11	



R E F	SHIP OPERATION & DATE	WGS84 POSITIONS		EVENT Alter Course Splice, Joint Repair, etc.	REPEATER JOINT No	CABLE LINE No	CABLE TYPE	SECTION LENGTH (m)	TOTAL LENGTH (m)	HP	SLACK between positions (%)	AVG BURIAL DEPTH (m)	CORRE DEPTH	CHART No	REMARKS
		LATITUDE	LONGITUDE												
36	FABER 0	ma-00	49° 0' 225" N 3° 3' 000" W	Alter Course	AC4a		DA			53,765	0,27	65		11	
37	FABER 0	ma-00	49° 0' 165" N 3° 3' 175" W	Joint	JB-PP-03		DA	0,365	54,378	54,015			64	11	
38	O'CHNGRO	2001	49° 0' 135" N 3° 3' 180" W	POL			DA	0,033	54,411	54,047	0,32		64	11	Bight
39	O'CHNGRO	2001	48° 59' 55" N 3° 3' 4,987" W	Alter Course-Start Burial	AC4b		DA			56,281		0,7	65	12	Start PLB
40	O'CHNGRO	2001	48° 59' 55" N 3° 3' 4,987" W	Joint	JB-002-01		DA	4,761	59,392	59,814	0,32	0,7	66	12	
41	O'CHNGRO	2001	48° 59' 55" N 3° 3' 7,322" W	Repeater	R_C2		DA	0,302	59,494	59,114	0,32	0,7	66	12	
42	O'CHNGRO	2001	48° 59' 55" N 3° 3' 9,000" W	Alter Course	AC4c		DA			61,161	0,26	0,6	67	12	1213
43	O'CHNGRO	2001	48° 59' 55" N 3° 3' 10,655" W	Alter Course	AC4d		DA			63,236		0,6	68	13	
44	O'CHNGRO	2001	48° 59' 55" N 3° 3' 10,720" W	End Burial			DA	4,187	63,681	63,200			68	13	End Burial
45	O'CHNGRO	2001	48° 59' 55" N 3° 3' 10,848" W	Alter Course	AC4e		DA	0,194	63,875	63,484		0,4	68	13	PLDN
46	O'CHNGRO	2001	48° 59' 55" N 3° 3' 12,965" W	Alter Course	Fabro Sp.		DA	15,076	79,751	79,319		0,2	74	15	
47	O'CHNGRO	2001	48° 59' 55" N 3° 3' 23,848" W	Splice	AC4f		DA			79,504		0,2	74	15	
48	O'CHNGRO	2001	48° 59' 55" N 3° 3' 24,010" W	Alter Course	Fabro Sp.		DA	0,487	80,238	79,804		-0,1	73	15	End PLB
49	O'CHNGRO	2001	48° 59' 55" N 3° 3' 24,244" W	Splice POL			DA			80,775		0,5	71	15	
50	O'CHNGRO	2001	48° 59' 55" N 3° 3' 24,987" W	Alter Course	AC4g		DA			83,233		0,7	73	16	1616
51	O'CHNGRO	2001	48° 59' 55" N 3° 3' 27,014" W	Alter Course	AC4h		DA			84,689		0,5	72	16	
52	O'CHNGRO	2001	48° 59' 55" N 3° 3' 27,585" W	Alter Course	AC4i		DA			85,254		0,5	71	16	
53	O'CHNGRO	2001	48° 59' 55" N 3° 3' 28,153" W	Alter Course	AC4j		DA			86,180		0,1	74	16	
54	O'CHNGRO	2001	48° 59' 55" N 3° 3' 31,011" W	Alter Course	AC4k		DA			89,485		-0,1	73	16	
55	O'CHNGRO	2001	48° 59' 55" N 3° 3' 32,581" W	Alter Course	AC4l		DA			90,762		-0,2	71	17	
56	O'CHNGRO	2001	48° 59' 55" N 3° 3' 32,852" W	Repeater	R_C3		DA	10,369	99,927	99,143		0,1	79	18	
57	O'CHNGRO	2001	48° 59' 55" N 3° 3' 42,885" W	End Burial			DA	3,677	103,304	102,818	0,07		77	18	PLUP
58	O'CHNGRO	2001	48° 59' 55" N 3° 42,881" W	Start Burial			DA	0,018	103,322	102,836			77	18	PLDN
59	O'CHNGRO	2001	48° 59' 55" N 3° 42,881" W	Joint			DA	2,126	105,498	104,010		0,4	86	18	
60	O'CHNGRO	2001	48° 59' 55" N 3° 45,952" W	End Burial	JB-004-1		DA	2,832	108,330	107,814	1,01	0,0	78	19	PLUP
61	O'CHNGRO	2001	48° 59' 55" N 3° 45,952" W	Start Burial			DA	0,045	108,375	107,869		-0,1	64	19	PLDN
62	O'CHNGRO	2001	48° 59' 55" N 3° 46,992" W	End Burial			DA	2,622	110,997	110,454			63	19	PLUP
63	O'CHNGRO	2001	48° 59' 55" N 3° 46,972" W	Start Burial			DA	0,059	111,056	110,512			63	19	PLDN
64	O'CHNGRO	2001	48° 59' 55" N 3° 49,172" W	Joint	JB-004-2		DA	0,659	111,618	111,068		0,3	82	19	
65	O'CHNGRO	2001	48° 59' 55" N 3° 49,698" W	Alter Course			DA	9,725	115,340	114,781	0,64		75	19	PLUP
66	O'CHNGRO	2001	48° 59' 55" N 3° 49,692" W	End Burial			DA	0,029	115,373	114,810		-0,4	73	19	PLDN
67	O'CHNGRO	2001	48° 59' 55" N 3° 52,916" W	Start Burial			DA	0,558	118,917	118,444		0,5	79	20	
68	O'CHNGRO	2001	48° 59' 55" N 3° 52,916" W	POL	AC4b		DA			118,917					French 12 units limit
69	O'CHNGRO	2001	48° 59' 55" N 3° 53,932" W	Alter Course			DA			119,427		0,2	81	20	



ANNEXE 2 : Dossier de précisions techniques

1 CONDITIONS D'EXPLOITATION

La présente concession permet le maintien du câble en l'état sur le domaine public maritime afin d'en poursuivre l'exploitation pour le transit de données de télécommunication de la société Reliance FLAG Atlantic France SAS. Aucun travaux n'est prévu dans le cadre de ce renouvellement de concession. En revanche, des suivis du milieu seront menés afin de s'assurer du maintien du câble en place et de son innocuité sur les écosystèmes marins.

2 MODALITE DE SUIVI DU PROJET : SUIVI MORPHO-SEDIMENTAIRE ET BATHYMETRIQUE

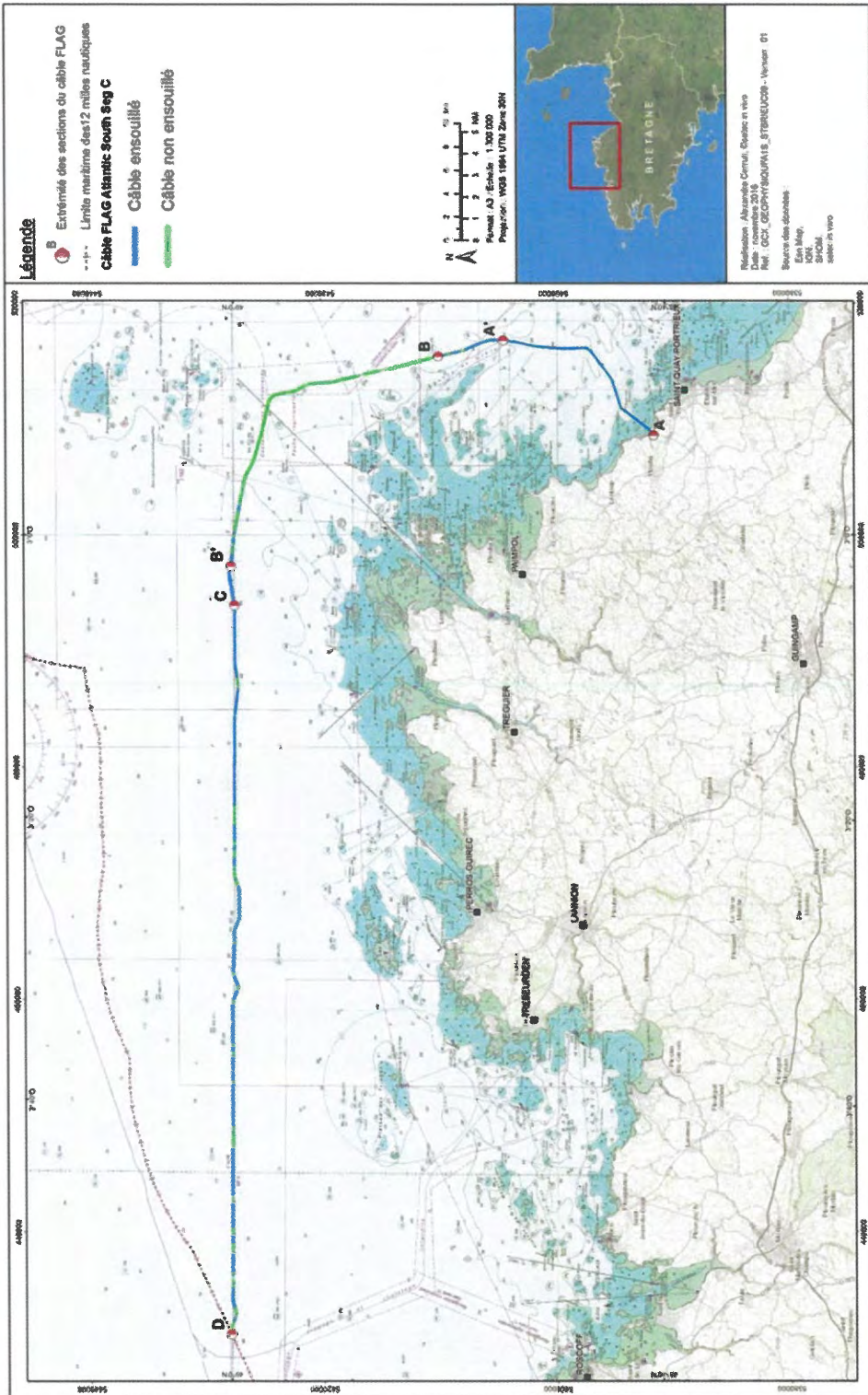
2.1 OBJECTIF

L'objectif de ce suivi est de suivre l'évolution de la bathymétrie et de la morphologie des fonds et d'éventuellement constater des mouvements sédimentaires qui modifieraient la situation et la condition du câble vérifiées lors de l'inspection précédemment réalisée (désensouillage, déplacement du câble...). Il permettra également de juger de la pertinence de retirer ou non certaines sections de câble lors du démantèlement en fonction des enjeux écologiques.

2.2 BATHYMETRIE : PRINCIPE

L'acquisition bathymétrique au moyen d'un sondeur multifaisceaux permet d'obtenir, de manière très précise et rapide, des relevés du relief sous-marin. Contrairement à un sondeur monofaisceau, le sondeur multifaisceaux mesure simultanément la profondeur selon plusieurs directions, déterminées par les faisceaux de réception du système (figure suivante).

Ces faisceaux forment une fauchée perpendiculaire à l'axe du navire. On explore ainsi le fond sur une large bande (de l'ordre de 3 à 7 fois la profondeur), avec une grande résolution. La plupart des sondeurs multifaisceaux fonctionnent selon la technique dite des faisceaux croisés. En effet, une impulsion sonore est émise au travers d'un lobe d'émission étroit dans la direction longitudinale (de l'ordre de 1 à 5 degrés) et ouvert dans la direction transversale (entre 60 et 120 degrés pour le système utilisé).



(Handwritten signature)

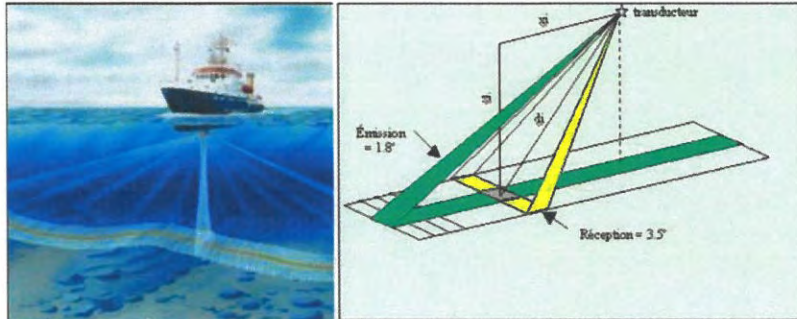


Figure 2 : Principe d'émission - réception du sondeur multifaisceaux (ODOM et Ifremer)

La profondeur est ensuite calculée en fonction de la vitesse du son par la relation suivante :

$$P = c \times \frac{dt}{2}$$

Avec :

- P : profondeur (m),
- c : célérité du son (m/s),
- dt : durée du trajet navire-fond-navire (s).

Ainsi, le sondeur multifaisceaux présente deux avantages par rapport au sondeur mono faisceau :

- prospection d'une bande plus large ;
- résolution optimale (d'autant meilleure que les faisceaux sont étroits).

2.3 SONAR : PRINCIPE

Le principe de fonctionnement d'un SONAR à balayage latéral repose sur la variation du coefficient de rétrodiffusion du fond.

Un signal acoustique est émis par deux transducteurs, situés de part et d'autre du SONAR tracté. Ce signal est renvoyé par le fond. Une fois capté par les transducteurs du SONAR, le signal réfléchi est transformé en un signal électrique, puis traité de manière à reconstituer une image acoustique du fond marin.

L'image ainsi construite présente des nuances de gris, variables selon la nature et la forme du fond. Classiquement, un enregistrement clair traduit un sédiment meuble (vase), de granulométrie fine, tandis qu'un enregistrement foncé traduit un substrat dur, de granulométrie plus grossière. Parallèlement, la structure du fond ou les objets qui y reposent constituent des obstacles acoustiques pour l'onde incidente, ce qui génère une ombre en aval des obstacles (voir schéma de principe ci-

dessous). La taille de l'ombre apporte une indication sur la hauteur de l'obstacle, et donc sur la taille même de celui-ci.

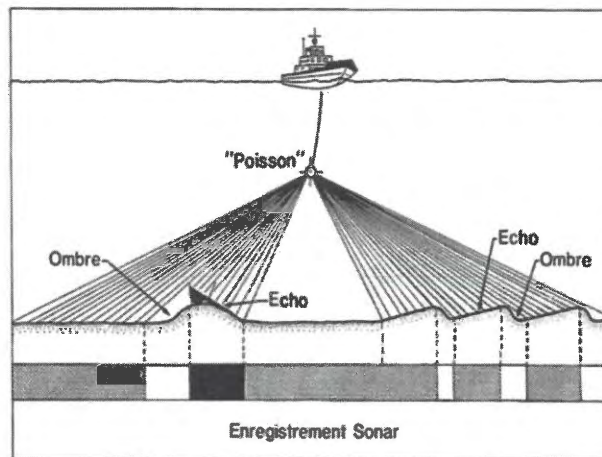


Figure 3 : Illustration de fonctionnement du SONAR latéral (Ifremer)

En pratique, le poisson est tracté derrière le bateau de manière à ce qu'il reste à une altitude stable au-dessus du fond, correspondant à environ 10% de la portée latérale. Sa position dépend de la vitesse du navire et de la longueur de câble filé (communément appelée layback par les anglais). Celle-ci est recalculée en temps réel à partir de la position du navire et du layback par le logiciel d'acquisition DELPH SONAR® d'IXBLUE. Par ailleurs, la position des bandes SONAR est également ajustée par comparaison avec les données bathymétriques acquises dans le même temps.

Calibration des bandes SONAR :

Des prélèvements de sédiments superficiels permettent de « calibrer » les bandes SONAR. En effet, le dire d'expert seul ne permet pas de garantir une interprétation juste des nuances de teinte de la mosaïque constituée de toutes les bandes SONAR. Aussi, des échantillons de sédiments superficiels sont prélevés grâce à une benne, puis analysés en laboratoire pour en déterminer la granulométrie. Idéalement, le plan d'échantillonnage des points de prélèvements est établi après une première interprétation des bandes SONAR de manière à identifier les différents faciès.

2.4 FREQUENCE

Compte tenu des résultats de l'inspection précédente réalisée sur le câble et les conclusions qui en résultent quant à l'invariabilité du positionnement et de l'ensouillage dans le temps, un suivi sera réalisé à mi-concession.

3 MODALITE DE MAINTENANCE

Il n'est pas prévu de maintenance de routine particulière du câble pendant son exploitation.

Cependant en cas d'accident sur le câble, la réparation du câble fera appel aux méthodes usuelles employées dans la réparation des câbles de télécommunication.

La procédure :

Le centre de supervision constate l'impact sur le trafic. Il élabore un plan de rétablissement afin de re-router les services prioritaires. Il sollicite l'ACMA (Accord de Maintenance & de Réparation de l'Atlantique) qui mobilisera un navire câblé pour intervenir sur le câble dans les plus brefs délais.

Depuis le navire câblé, le câble est récupéré à l'aide d'un grappin adapté pour draguer le fond et accrocher le câble. L'opération de réparation se fait dans une salle dédiée du navire, équipée du matériel requis. La réparation se fait en plusieurs étapes. Il s'agit en premier de dénuder la fibre optique puis de la souder, de lover l'ensemble des fibres dans une boîte de raccord, de mouler cette boîte pour lui assurer une parfaite étanchéité et pour finir de faire une radiographie de la boîte pour ne s'assurer qu'aucune bulle d'air ou inclusion ne s'y trouve.

Une fois de nombreux tests effectués la station terminale et le centre de supervision sont contactés pour s'assurer de la qualité de la réparation avant de procéder à la mise à l'eau.

La partie endommagée du câble est remplacée par un câble neuf (d'une longueur égale à deux fois la distance entre le bateau et le fond). Il en résulte une surlongueur qui est posée sur le fond et vérifiée par le ROV.

La partie endommagée est débarquée au port d'attache du navire et sera recyclée.

4 DEMANTELEMENT DU CABLE

Préalablement au démantèlement du câble, une demande d'autorisation de travaux sera réalisée. Elle impliquera la réalisation d'expertise de terrain pour la mise à jour de l'état initial du dossier. Les expertises de terrain seront les mêmes que celles réalisées à mi-concession, à savoir, une mesure bathymétrique et morpho-sédimentaire, afin de mettre à jour l'état initial du dossier et d'évaluer les impacts des travaux de démantèlement du câble sur le milieu.

Les travaux de démontage et d'enlèvement du câble seront ensuite réalisés à terre et en mer, à l'issue de l'obtention de l'autorisation de travaux afin de remettre le site dans l'état initial. Ils seront réalisés en deux étapes :

1^{er} étape : Entre les chambres-plages et 2 m CM :

Le câble sera désolidarisé de ses branchements à l'intérieur des chambres-plage. Il sera donc possible de tirer sur le câble à partir de la plage et de le récupérer intégralement.

2^{ème} étape : entre 2 m CM et la limite des eaux territoriales françaises :

Le navire câblé ne peut intervenir qu'à partir des 2 m CM pour que le tirant d'eau soit suffisant. Le câble sera récupéré à l'aide d'un grappin adapté pour draguer le fond et accrocher le câble. Le navire câblé tirera sur le câble et l'enroulera sur son pont depuis la côte vers le large (en général). Le câble suivra précisément le navire câblé.

L'opération de relevage se déroule généralement de la façon suivante (CETMEF, 2010) :

- Le choix du grappin est basé sur la connaissance de la nature des fonds marins ainsi que sur les propriétés du câble (en particulier sa tension de rupture) ;
- Sur la zone de drague, la valeur de la sonde détermine la longueur de la ligne de drague à filer ;
- Après gréement du grappin à la ligne de drague, le navire commence l'affalage du grappin en se déplaçant le long du tracé à une vitesse d'environ 1 à 2 nœuds ;
- Lorsque la ligne de drague aura été établie, la machine à câble (treuil) se met en position freinée et le navire se déplace en suivant le tracé théorique. Durant toute l'opération, un technicien surveille plusieurs paramètres (position du navire, vitesse, tension sur le filin) ;
- Des seuils d'alarme sont paramétrés ;
- Si une montée de tension est détectée sur le filin, le navire se met en station et le grappin sera relevé lentement en surveillant la tension.

Annexe3

Liste des contrats conclus par le concessionnaire avec ses prestataires

Marine Maintenance Service Agreement between Alcatel-Lucent Submarine Networks and Reliance Globalcom Limited for the Flag Europe- Asia (FEA) & Hawk Cable Systems, 1 August 2014



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Arrêté préfectoral
approuvant le dossier préliminaire de sécurité suite au projet constitutif de modification substan-
tielle du carrefour C307 et la mise en service anticipée et provisoire du carrefour C307

AP n° 2018271-0007

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

- VU le code des transports ;
- VU l'arrêté de mise en exploitation commerciale du tramway de Brest du 21 juin 2012 ;
- VU le décret n° 2017-440 du 30 mars 2017 relatif à la sécurité des transports publics guidés et notamment ses articles 25 à 45 ;
- VU l'arrêté du 23 mai 2003 modifié, relatif aux dossiers de sécurité des systèmes de transport public guidés urbains et notamment ses annexes 2 et 6 ;
- VU le courrier de Brest métropole du 08 juin 2018 adressé au préfet du Finistère ;
- VU le dossier préliminaire de sécurité de la modification substantielle du carrefour C307 dans sa version 1 du 28 mai 2018, transmis par le courrier susvisé du 8 juin 2018 et ses compléments transmis par courriers électroniques des 4 septembre 2018 et 17 septembre 2018 ;
- VU le rapport de sécurité de l'organisme qualifié et agréé (OQA) Certifer Trames Urbaines dans sa version 1 du 31 mai 2018 ;
- VU l'avis favorable, et assorti de remarques et d'observations, du service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG) en date du 18 septembre 2018 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRETE

Article 1 :

Le dossier préliminaire modificatif du projet constitutif de modification substantielle du carrefour C307 dans sa version du 28 mai 2018 est approuvé, sous condition de la prise en compte des articles suivants :

.../...

Article 2 :

Conformément à l'avis de l'OQA Certifier Trames Urbaines susvisé, la mise en service anticipée et provisoire, prévue à l'article 34 du décret n° 2017-440 susvisé, est conditionnée à la fourniture préalable au préfet du Finistère et au bureau Nord-Ouest du STRMTG d'un avis favorable de l'OQA sur la base des éléments suivants :

- dernier dossier de régulation du carrefour,
- attestations de la conformité de la programmation des contrôleurs de signalisation lumineuse de trafic (SLT),
- démonstrations de fusibilité des supports SLT présents dans les zones d'exclusion,
- reportage photo permettant d'attester du niveau de finition des aménagements urbains du carrefour, ainsi que de la mise en place des panneaux indicateurs de vitesse,
- prise en compte des points restés ouverts dans la note technique de l'OQA en indice 2 :
 - mise en place de la double bande d'éveil de vigilance (BEV) sur l'flot refuge entre la plate-forme et la piste cyclable,
 - suppression des potelets qui encadrent l' flot refuge compte tenu de la présence de barrières et déplacement des potelets sur la BEV.

Article 3 :

Le guide technique du STRMTG intitulé « guide d'implantation des obstacles fixes à proximité des intersections tramways / voies routières » dans sa version 2 du 26 janvier 2012 devra être respecté. En particulier, la vitesse maximale des tramways sur ce carrefour devra être de 30 km/heure. Des panneaux indicateurs des vitesses pour les conducteurs de tramway devront être mis en place avant la circulation de tramways dans l'intersection. Un contrôle régulier de la vitesse des tramways dans l'intersection devra être réalisé par Keolis Brest après la mise en service anticipée et provisoire.

Article 4 :

Le dossier de sécurité devra être transmis au préfet du Finistère au plus tard trois mois après la mise en service anticipée et provisoire.

Article 5 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de la transition écologique et solidaire. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, soit directement en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant quatre mois à compter de la réception de la demande.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le président de Brest métropole, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le **2 8 SEP. 2010**

Le préfet,



Pascal LELARGE